



**Recueil de publication des
délibérations et des arrêtés
n° 4**

**De la Ville de MORTAGNE-
SUR-SEVRE**

Année 2022

Mise en ligne : le 4 janvier 2023

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, place de la Mairie, BP 21037, 85291 MORTAGNE SUR SEVRE – mairie@mortagnesursevre.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

Les actes portés sur la liste ci-dessous figurent dans le recueil n°4 de 2022 comportant 299 pages mis à la disposition du public le 4 janvier 2023.

Monsieur Alain BROCHOIRE,

Maire et Président du C.C.A.S,

I - DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	pages 3 à 87
II - DECISIONS DU MAIRE ET ARRETES REGLEMENTAIRES	pages 88 à 280
III - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.....	pages 281 à 296
IV - DECISIONS DU PRESIDENT DU C.C.A.S ET ARRETES REGLEMENTAIRES ...	pages 297 à 299

DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 8 NOVEMBRE 2022 à 20h30, salle du conseil municipal

ORDRE DU JOUR

FINANCES / ECONOMIE / INTERCOMMUNALITE

- Décision Modificative n °3/2022 : Budget Principal ;
- Admission en non-valeur : Budget Bel Air 3 ;
- Admission en non-valeur : Budget location de bâtiments industriels ;
- Modification n°23 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne : reprise de la coordination de la convention territoriale globale (CTG) ;
- Fixation des tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- M57 : Mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 ;
- M57 : Fixation de la durée d'amortissement (prorata temporis) pour le budget principal et le budget annexe location de bâtiments industriels ;
- M57 : Apurement du compte 1069 pour le budget principal ;
- M57 Apurement du compte 1069 pour le budget annexe location de bâtiments industriels ;
- Redevance d'occupation du domaine public par des ouvrages de transport et de distribution du gaz – année 2022 ;
- Acquisition foncière d'une dépendance route d'Evrunes ;
- Motion sur les finances locales ;

PATRIMOINE / TOURISME

- Désignation des représentants titulaires et suppléants – Petites Cités de Caractère ;

AFFAIRES SCOLAIRES

- Subvention classes transplantées et actions pédagogiques ;

QUESTIONS DIVERSES

- Information sur les décisions prises par délégation ;
- Information sur les marchés à procédure adaptée ;
- Information sur le droit de préemption.

Le Maire,
Alain BROCHON



Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL22CO114

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 24
Convocation du 31 octobre 2022

L'an deux mille vingt deux, le huit du mois de novembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT.

Excusés : Yann POUVREAU, Marina BEAUFRETON qui a donné pouvoir à Magali FESQUET, Lydie MICHOT, Claude MEL, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Vincent BÉNÉTEAU

OBJET : BUDGET PRINCIPAL : Décision modificative n° 3/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1.

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 17 mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours et les décisions modificatives qui s'y rapportent,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le document ci-annexé pour faire face, dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal est invité à se prononcer sur la décision modificative n°3 :

	MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Investissement	62 546,39 €	62 546,39 €	0,00 €	0,00 €
Fonctionnement	96 080,95 €	96 080,95 €	0,00 €	0,00 €
Global	158 627,34 €	158 627,34 €	0,00 €	0,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré l'unanimité **ADOpte** la décision modificative n°3.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire

Date de signature : 14/11/2022

Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL22CO115

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 24
Convocation du 31 octobre 2022

L'an deux mille vingt deux, le huit du mois de novembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNÉREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT.

Excusés : Yann POUVREAU, Marina BEAUFRETON qui a donné pouvoir à Magali FESQUET, Lydie MICHOT, Claude MEL, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Vincent BÉNÉTEAU

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR : BUDGET BEL AIR 3

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'état des produits irrecouvrables dressé par le comptable public, et sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution.

Considérant l'avis favorable émis par la commission des finances lors de sa réunion du 25 octobre 2022,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que chaque année, le trésorier propose d'admettre en non-valeur des créances sur le budget principal.

Il est précisé qu'il s'agit des créances minimales ou pour lesquelles les poursuites ont été infructueuses ; elles s'élèvent à 0,70 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** l'admission en non-valeur des créances des titres de recettes de la liste n° 5871110115 en date du 28 septembre 2022 pour un montant de 0,70 €,
- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire

Date de signature : 14/11/2022

Qualité : Maire de Mortagne sur

Sèvre
Alain BROCHOIRE

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le 7.12.2022 SLO

ID : 085-218501518-20221108-DEL22CO116-DE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL22CO116

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 24
Convocation du 31 octobre 2022

L'an deux mille vingt deux, le huit du mois de novembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNÉREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT.

Excusés : Yann POUVREAU, Marina BEAUFRETON qui a donné pouvoir à Magali FESQUET, Lydie MICHOT, Claude MEL, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Vincent BÉNÉTEAU

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR : BUDGET LOCATION DE BATIMENTS INDUSTRIELS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'état des produits irrecouvrables dressé par le comptable public, et sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution.

Considérant l'avis favorable émis par la commission des finances lors de sa réunion du 25 octobre 2022,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que chaque année, le trésorier propose d'admettre en non-valeur des créances sur le budget principal.

Il est précisé qu'il s'agit des créances minimales ou pour lesquelles les poursuites ont été infructueuses ; elles s'élèvent à 0,19 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** l'admission en non-valeur des créances des titres de recettes de la liste n° 5190110115 en date du 28 septembre 2022 pour un montant de 0,19 €,
- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire

Date de signature : 14/11/2022

Qualité : Maire de Mortagne sur

Sèvre / Alain BROCHOIRE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL22SG117

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 24
Convocation du 31 octobre 2022

L'an deux mille vingt deux, le huit du mois de novembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT.

Excusés : Yann POUVREAU, Marina BEAUFRETON qui a donné pouvoir à Magali FESQUET, Lydie MICHOT, Claude MEL, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Vincent BÉNÉTEAU

OBJET : MODIFICATION N°23 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS-DE-MORTAGNE

Le Maire expose au conseil municipal,

Les statuts actuellement en vigueur de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne, créée à la date du 01^{er} janvier 1997, sont régis par l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de la Vendée n°2022-DCL-BICB-586 du 23 mai 2022.

Il est aujourd'hui nécessaire de mettre à jour les statuts de la Communauté de Communes car les orientations du PLUSS adoptées en 2022 engagent notamment la collectivité à assurer une mission de coordination de la CTG. Cette application doit être effective en janvier 2023. Actuellement ces champs d'actions sont assurés par le biais d'un partenariat avec la Fédération Familles Rurales de La Vendée qui assure ces missions grâce à un coordinateur enfance jeunesse.

Dans ce cadre, une réflexion a démarré en 2021, impulsée par des élus membres de la Commission Solidarité familles (*également membres du comité partenarial de l'Espace de Vie Sociale*) sur le devenir du partenariat avec la Fédération Familles Rurales de Vendée et notamment sur l'espace de vie sociale.

Les élus de la commission Solidarité Familles ont donné un avis en juin 2022 sur le portage de la mission de coordination enfance jeunesse parentalité à partir de janvier 2023. L'orientation prise est que cette mission soit assumée directement par la Communauté de Communes. Cette organisation en régie permettra ainsi de répondre aux enjeux inscrits dans le PLUSS.

Pour pouvoir répondre à cet objectif, il convient de modifier les statuts pour redéfinir la compétence en matière de coordination des actions à l'égard de l'enfance, de la jeunesse, et en matière de parentalité.

Il est proposé de modifier les statuts de la façon suivante en ajoutant au bloc de compétences n°III. Autres compétences de l'article 8 des statuts dans l'item :

- « Familles, Petite Enfance » en lui donnant une nouvelle dénomination « Familles, Petite Enfance, Parentalité » en ajoutant aux deux compétences existantes :

6 Relais Petite Enfance ;

7 Actions, soutiens financiers en faveur du développement de modes de garde des jeunes enfants avant leur scolarisation ;

La compétence supplémentaire ainsi rédigée :

8 Coordination, soutien et développement d'actions en faveur de la petite enfance et de parentalité ;

- « Jeunesse » en lui donnant une nouvelle dénomination « Enfance - Jeunesse » en ajoutant à la compétence existante :

9 Organisation d'activités d'éducation ou d'animation ou de manifestations éducatives à l'égard de la jeunesse revêtant un caractère intercommunal pour au moins 50% des communes de la Communauté de Communes ou au moins 50% de la population de la Communauté de Communes, et soutien aux associations du territoire communautaire œuvrant dans ces domaines et répondant à ces critères.

Les compétences supplémentaires ainsi rédigées :

10 Définition des orientations, coordination intercommunale des actions en matière d'animations enfance jeunesse ;

11 Coordination et animation de réseaux de professionnels dans le champ de l'enfance et la jeunesse ;

Le Conseil de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne a approuvé une 23^{ème} modification de ces statuts par délibération n°2022-098 du 14 septembre 2022.

En application des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la délibération du Conseil Communautaire a fait l'objet d'une notification auprès de chacun des Maires des onze communes membres de la Communauté de Communes afin qu'il puisse saisir son conseil municipal du projet de modification des statuts.

A compter de cette date de notification qui a eu lieu le 30 septembre 2022 pour la Commune de Mortagne-sur-Sèvre, le conseil municipal de la Commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts de compétences proposés et ou sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. Cette dernière condition n'est pas opérante concernant la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne.

En effet, sa commune membre dont la population est la plus importante est inférieure au quart de la population totale concernée.

Au vu de la réunion de cette majorité qualifiée, la décision de modification sera prise par arrêté du représentant de l'État, le Préfet du département de La Vendée.

Où l'exposé du Maire, et la teneur des débats, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet de nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne réuni en séance publique le mercredi 14 septembre 2022 numérotée n°2022-098, tels qu'ils ont été présentés avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023 ;

- **D'ANNEXER** ledit projet de nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne à la présente délibération ;

- **DE DEMANDER** à Monsieur le Préfet du département de La Vendée de procéder par arrêté à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne en application des articles L.5211-7 et L.5211-20 du C.G.C.T. avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

- **DE NOTIFIER** la présente délibération au Préfet du département de La Vendée, représentant de l'Etat, et au Président de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager et signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 14/11/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre
Alain BROCHOIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS-DE-MORTAGNE

STATUTS

Douze Communes en tant que collectivités territoriales, ont décidé de coopérer ensemble, dans le respect de leurs autonomies et de leurs identités, de manière privilégiée en formant une Communauté de Communes. Cette Communauté de Communes est l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui a succédé le premier janvier 1997 au Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Canton de Mortagne-sur-Sèvre créé le 15 février 1971 par arrêté de Monsieur le Préfet du département de La Vendée.

Cette Communauté de Communes dont la dénomination initiale « du Canton de Mortagne-sur-Sèvre » portant désormais celle « du Pays-de-Mortagne » a été créée par arrêté de Monsieur le Préfet du département de La Vendée n°96-D.R.C.L./2-114 du 23 décembre 1996¹. Depuis le 01^{er} janvier 2019, la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne est composée de onze Communes, les Communes de Chambretaud et La Verrie étant fusionnées à compter de cette date pour former la Commune de Chanverrie².

Article 1 : Une Communauté de Communes est créée entre les Communes de La Gaubretière, Les Landes-Genusson, Mallièvre, Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Malô-du-Bois, Saint-Martin-des-Tilleuls, Tiffauges, Treize-Vents et Chanverrie.

Article 2 : La Communauté de Communes prend la dénomination de « Pays-de-Mortagne ».

Article 3 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé au n°21, rue Johannes Gutenberg à La Verrie sur la Commune de Chanverrie.

Article 4 : Le Conseil de Communauté se réunira indifféremment dans des salles dans les onze Communes membres.

Article 5 : La composition du Conseil Communautaire est définie dans les conditions fixées en application des dispositions des articles L.5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Article 6 : Le nombre de Vice - Présidents est fixé dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

Article 7 : Le bureau de la Communauté de Communes est composé dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

¹ Cf. : arrêté préfectoral n°2018-DRCTAJ/2-671 portant création de la Commune nouvelle « Chanverrie » par fusion des Communes de Chambretaud et de La Verrie à compter du 01^{er} janvier 2019 ;

² Cf. : arrêté ministériel du 21 novembre 2018 portant création de la Commune nouvelle de Chanverrie [NOR : TERB1833280A] paru au Journal Officiel de la République Française le 21 décembre 2018 par fusion des Communes de Chambretaud et de La Verrie à compter du 01^{er} janvier 2019 ;

Article 8 : La Communauté de Communes exerce les compétences relevant de chacun des groupes suivants, ainsi définies :

I. GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES³ :

- 1) « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »⁴ ;
- 2) « Schéma de COhérence Territoriale et schémas de secteur »⁵ ;
- 3) « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »⁶ ;
- 4) « Actions de développement économique » dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du C.G.C.T. »⁷ ;
- 5) « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »⁸ ;
- 6) « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »⁹ ;
- 7) « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »¹⁰ ;
- 8) « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement » à compter du 01^{er} janvier 2018¹¹ ;
- 9) « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »¹² ;
- 10) « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »¹³ ;

³ Cf. : I. article L.5214-16 du C.G.C.T.

⁴ Cf. : 1^o du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

⁵ Cf. : 1^o du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

⁶ Cf. : 1^o du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

⁷ Cf. : 2^o du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

⁸ Cf. : 2^o du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

⁹ Cf. : 2^o du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

¹⁰ Cf. : 2^o du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

¹¹ Cf. : 3^o du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ajouté à compter du 01/01/2018 ;

¹² Cf. : 4^o du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

¹³ Cf. : 5^o du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

11) « Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du C.G.C.T. », sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ¹⁴ ;

12) « Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ¹⁵

II. GROUPE DE COMPETENCES POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE¹⁶ :

1) « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »¹⁷ ;

2) « Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »¹⁸ ;

3) « Création, aménagement et entretien de la voirie » pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire¹⁹ ;

4) « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »²⁰ ;

5) « Action sociale d'intérêt communautaire »²¹ ;

6) « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »²² ;

¹⁴ Cf. : 6° du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

¹⁵ Cf. : 7° du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

¹⁶ Cf. : II, art. L.5214-16 du C.G.C.T. ;

¹⁷ Cf. : 1° du II. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

¹⁸ Cf. : 2° du II. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

¹⁹ Cf. : 3° du II. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

²⁰ Cf. : 4° du II. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

²¹ Cf. : 5° du II. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

²² Cf. : 8° du II. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

III. AUTRES COMPETENCES :

▪ **Communications et mobilités :**

1) Communications électroniques sur le fondement de l'article L.1425-1 du C.G.C.T. :

- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire de la communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P.) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;
- La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'A.R.C.E.P. n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordements mutualisés ;
- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P.) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très dense.
Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maître d'ouvrages.

2) Organisation de la mobilité²³

▪ **Hébergements touristiques :**

3) Développement de l'accueil touristique sur le territoire et soutien à la création et à la labellisation de gîtes ruraux ou chambres d'hôtes affiliés à une fédération les labellisant au moyen d'une charte de qualité et de commercialisation ;

▪ **Santé :**

4) Elaboration, animation, et accompagnement d'un schéma territorial de santé ;

²³ Cf. : Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

- 5) Construction et gestion de Maisons de Santé Pluridisciplinaires (M.S.P) ou de leurs antennes sur les Communes de La Gaubretière, Mortagne-sur-Sèvre et Saint-Laurent-sur-Sèvre ;

▪ **Famille, petite enfance, parentalité :**

- 6) Relais Petite Enfance ;
- 7) Actions, soutiens financiers en faveur du développement de modes de garde des jeunes enfants avant leur scolarisation.
- 8) Coordination, soutien et développement d'actions en faveur de la petite enfance et de de la parentalité ;

▪ **Enfance, jeunesse :**

- 9) Organisation d'activités d'éducation ou d'animation ou de manifestations éducatives à l'égard de la jeunesse revêtant un caractère intercommunal, pour au moins 50% des communes de la Communauté de Communes ou au moins 50% de la population de la Communauté de Communes, et soutien aux associations du territoire communautaire œuvrant dans ces domaines et répondant à ces critères ;
- 10) Définition des orientations, coordination intercommunale des actions en matière d'animations enfance jeunesse ;
- 11) Coordination et animation de réseaux de professionnels dans le champ de l'enfance et la jeunesse ;

▪ **Emploi et formation :**

- 12) Actions, soutiens financiers en faveur de l'emploi et soutien à :
- la Mission Locale pour l'Emploi ;
 - la Maison Départementale de l'Emploi et du Développement Economique ;
- 13) Actions, en faveur de la formation, de l'insertion dans la vie professionnelle et de l'information des demandeurs d'emploi soutiens financiers en faveur de l'emploi revêtant un caractère intercommunal, pour au moins 50% des communes de la Communauté de Communes ou au moins 50% de la population de la Communauté de Communes et soutien aux associations répondant à ces critères.

▪ **Culture :**

- 14) Organisation et soutien à l'enseignement d'éveil à la musique et à la danse à destination des élèves scolarisés en école primaire.

- 15) Organisation de spectacles culturels à destination des élèves scolarisés en cycle 1 des écoles primaires, y compris le transport entre l'établissement scolaire et le lieu du spectacle ;
 - 16) Organisation d'activités ou de manifestations culturelles revêtant un caractère intercommunal, pour au moins 50% des communes de la Communauté de Communes ou au moins 50% de la population de la Communauté de Communes et soutien aux associations du territoire communautaire répondant à ces critères
 - 17) Réseau des bibliothèques :
 - Organisation et actions d'animation d'un réseau de bibliothèques, de promotion de la lecture, d'acquisition et de gestion d'ouvrages ou de collections communautaires ;
- **Sport :**
- 18) Organisation de l'enseignement de la natation pour les élèves scolarisés en cycle 2 et 3 en école primaire, y compris le transport entre l'établissement scolaire et la piscine ;
 - 19) Organisation de manifestations sportives revêtant un caractère intercommunal pour au moins 50% des communes de la Communauté de Communes ou au moins 50% de la population de la Communauté de Communes, et soutien aux associations sportives du territoire répondant à ces critères, soutien aux associations de sports individuels ou de sports collectifs du territoire de la Communauté de Communes dont les membres participent à des compétitions de niveau national organisées par des fédérations sportives nationales reconnues par l'Etat.
- **Sécurité :**
- 20) Organisation d'un service pédagogique d'éducation à la sécurité routière ;
 - 21) Etude, construction, et entretien des bâtiments d'une nouvelle caserne pour la brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale sur le territoire de la Communauté de Communes au lieudit « La Rainette » à l'angle formé par la route de Poitiers et la rue des Violettes sur la Commune de Mortagne-sur-Sèvre ;
 - 22) Action de prévention de protection de la population et soutien à des associations participant à la protection civile sur le territoire de la Communauté de Communes revêtant un caractère intercommunal pour au moins 50% des communes de la Communauté de Communes ou au moins 50% de la population de la Communauté de Communes, et soutien aux associations du territoire communautaire œuvrant dans ces domaines et répondant à ces critères ;

23) Entretien, remplacement des poteaux d'incendie existants, nécessaires à la lutte contre l'incendie.

24) Contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours²⁴ au 01^{er} janvier 2018 ;

▪ **Eaux pluviales :**

25) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du C.G.C.T.

Article 9 : En application de l'article L.5214-27 du C.G.C.T., la Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte sur simple décision du Conseil Communautaire.
La Communauté de Communes peut adhérer à tout autre organisme sur simple délibération du Conseil Communautaire.

Article 10 : La Communauté de Communes peut négocier, élaborer, le cas échéant coordonner des maîtres d'ouvrage distincts, parmi lesquels ses Communes membres, gérer, animer, évaluer des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels avec l'Etat, la Région des Pays-de-la-Loire, le Département de La Vendée, l'Union Européenne et tout autre organisme.

Article 11 : Les fonctions de comptable public sont assurées par Monsieur le Trésorier Receveur - Percepteur de Mortagne-sur-Sèvre.

Article 12 : Pour toutes dispositions non prévues dans les présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 14 : La Communauté de Communes s'est substituée au S.I.V.O.M. du Canton de Mortagne-sur-Sèvre par dissolution de ce dernier à compter du premier janvier 1997.

²⁴ Cf. : 5^{ème} alinéa de l'article L.1424-35 du C.G.C.T. ;

l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de La Vendée n°96-D.R.C.L./2-114 du 23 décembre 1996 modifié par les arrêtés : n°98-D.R.C.L.E./2-51 du 16 mars 1998, n°01-D.R.C.L.E./2-196 du 17 mai 2001, n°02-D.R.C.L.E./2-257 du 10 juin 2002, n°02-D.R.C.L.E./2-504 du 05 novembre 2002, n°04-D.R.C.L.E./2-572 du 10 décembre 2004, n°06-D.R.C.L.E./2-293 du 11 juillet 2006, n°06-D.R.C.T.A.J.E./3-528 en date du 18 décembre 2006, n°09-D.R.C.T.A.J.E./3-189 en date du 30 mars 2009, n°09-D.R.C.T.A.J.E./3-477 en date du 06 août 2009, n°2010-D.R.C.T.A.J./3-907 en date du 13 décembre 2010, n°2012-D.R.C.T.A.J./3-930 en date du 02 octobre 2012, n°2013-D.R.C.T.A.J./3-55 en date du 01^{er} février 2013, n°2013-D.C.R.T.A.J./3-501 en date du 01^{er} août 2013, n°2013-D.R.C.T.A.J./3-669 en date du 25 octobre 2013, n°2013-D.R.C.T.A.J./3-710 en date du 31 octobre 2013, n°2015-D.C.R.T.A.J./3-256 du 15 avril 2015, n°2015-D.C.T.A.J./3-304 en date du 26 mai 2015, n°2015-D.R.C.T.A.J./3-683 du 31 décembre 2015, n°2016-D.R.C.T.A.J./3-661 du 23 décembre 2016, n°2017-D.R.C.T.A.J./3-542 du 28 juillet 2017, n°2017-D.R.C.T.A.J./3-843 du 27 décembre 2017, n°2018-DRCTAJ/3-675 du 26 novembre 2018, n°2021-DRCTAJ-375 du 21 juin 2021, n°2022-DCL-BICB-586 du 23 mai 2022.

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL22AC118

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 24
Convocation du 31 octobre 2022

L'an deux mille vingt deux, le huit du mois de novembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT.

Excusés : Yann POUVREAU, Marina BEAUFRETON qui a donné pouvoir à Magali FESQUET, Lydie MICHOT, Claude MEL, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Vincent BÉNÉTEAU

OBJET : FIXATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Vu le bilan de la restauration scolaire 2021 présenté,
Vu l'augmentation en septembre 2022 des tarifs de la société Restoria, titulaire du marché restauration scolaire, de 5,427%, suivant l'indice INSEE contractuel prévu au marché,
Vu la prise en charge par la collectivité, au cours du 1^{er} semestre 2022, de plusieurs temps d'accompagnement AESH (Accompagnants d'Élèves en Situation de Handicap) sur le temps méridien. Suivant l'aboutissement des demandes adressées à la MDPH (Maison Départementale pour les Personnes Handicapées), de nouveaux enfants pourraient être concernés en 2023.
Vu la forte augmentation des coûts de l'énergie sur le 1^{er} semestre 2022 et considérant que cette tendance devrait se poursuivre sur cette fin d'année 2022 et sur 2023,
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 25 octobre 2022,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE D'APPLIQUER** une revalorisation de 11,25 % des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **ADOpte** les tarifs suivants de la restauration scolaire, applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 :

TARIFS 2022		TARIFS 2023		Taux augm.	Surcoût par repas	Surcoût/an pour 142 jours
				11,25%		
Repas enfant	4,00 €	Repas enfant	4,45 €	0,45 €		63,90 €
Repas réservation tardive	4,34 €	Repas réservation tardive	4,83 €	0,49 €		69,33 €
Repas pour P.A.I.	2,02 €	Repas pour P.A.I.	2,25 €	0,23 €		32,27 €
Repas adulte	6,49 €	Repas adulte	7,22 €	0,73 €		103,68 €
Forfait serviette	5,00 €	Forfait serviette	5,00 €			

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 15/11/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre
Alain BROCHOIRE

DEL22CO119

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2022

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 24
Convocation du 31 octobre 2022**

L'an deux mille vingt deux, le huit du mois de novembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNÉREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT.

Excusés : Yann POUVREAU, Marina BEAUFRETON qui a donné pouvoir à Magali FESQUET, Lydie MICHOT, Claude MEL, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Vincent BÉNÉTEAU

OBJET : Mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la

collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de prendre une seconde délibération précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Mortagne-sur-Sèvre calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Par ailleurs, le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 de la Ville, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour le budget principal de la commune et pour le budget annexe Location de Bâtiments Industriels. Deux nouvelles délibérations seront prises à suivre fixant le montant pour chacun des budgets concernés.

Enfin, il est précisé que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-218501518-20221108-DEL22CO119-DE

la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article 122-1 du Code de la commune). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus prochaine séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 2 887 122,53 € en section de fonctionnement (dépenses réelles hors chapitre 012) et à 6 018 471,06 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 216 534,19 € en fonctionnement et sur 451 385,33 € en investissement.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 25 octobre 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-ADOpte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Mortagne-sur-Sèvre et tous ses budgets annexes, à compter du 1er janvier 2023,

-CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023,

-ADOpte le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis tout en aménageant la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

-PROCEDE en une fois à l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »,

-AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

-AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 14/11/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

DEL22CO120

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 24
Convocation du 31 octobre 2022

L'an deux mille vingt deux, le huit du mois de novembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNÉREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT.

Excusés : Yann POUVREAU, Marina BEAUFRETON qui a donné pouvoir à Magali FESQUET, Lydie MICHOT, Claude MEL, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Vincent BÉNÉTEAU

**OBJET : M57 : FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT (PRORATA TEMPORIS) POUR LE
BUDGET PRINCIPAL ET LE BUDGET ANNEXE LOCATION DE BATIMENTS INDUSTRIELS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du conseil municipal DEL21CO080 en date du 30 septembre 2021 fixant les durées d'amortissement des biens (M14) de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal DEL10CO041 en date du 18 mars 2010 fixant les durées d'amortissement des biens (M14) du budget annexe Location Bâtiments Industriels,

La Ville de Mortagne-sur-Sèvre a délibéré le 8 novembre 2022 afin d'appliquer le référentiel M57 au 1er janvier 2023.

La mise en place de ce référentiel implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le conseil municipal à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'investissement versées qui sont amorties :
 - . sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - . sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - . sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée

maximale de 5 ans.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

➤ Immobilisations incorporelles

- Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires,
- Autres immobilisations incorporelles.

➤ Immobilisations corporelles

- Terrains de gisement,
- Immeubles de rapport,
- Construction sur sol d'autrui,
- Matériel roulant immatriculé,
- Autre matériel roulant,
- Autre matériel et outillage,
- Installations et équipement technique,
- Agencements et aménagements divers,
- Matériel informatique,
- Matériel de bureau et mobilier,
- Matériel de téléphonie,
- Cheptel,
- Autres immobilisations corporelles.

Dont les durées d'amortissement applicables jusqu'au 31 décembre 2022 sont jointes en annexes 1 et 1 bis.

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date de traitement de la facture au moment de la réalisation du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier (le mandat suit effectivement le service fait). Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier traitement du mandat. Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés.

Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire ou par lot (ex : livres...) est inférieur au seuil de 1 000 € TTC. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique.

Il est donc proposé d'adopter la liste des immobilisations dont les durées d'amortissement sont jointes en annexes 2 et 2 bis.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 25 octobre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **FIXE** les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué en annexes 2 et 2 bis.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance
Pour extrait certifié conforme

Signé électroniquement par : Alain Brochoire
Date de signature : 14/11/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur Sèvre
Alain BROCHOIRE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL21CO080

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 25 - Conseillers votants : 28
Convocation du 23 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente du mois de septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Arnaud BILLARD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Yann POUVREAU qui a donné pouvoir à Henia ERNOUL, Caroline MALICOT, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : /

Secrétaire de Séance : Frédérique DANCOISNE

OBJET : AMORTISSEMENTS DES BIENS -FIXATION DES DUREES

L'instruction budgétaire et comptable a rendu obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants l'amortissement de certaines immobilisations. Le Conseil Municipal avait délibéré le 14 avril 1999 et le 4 février 2016 pour fixer ces durées.

Il s'agit :

- des biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
- les biens immeubles productifs de revenus non affectés directement ou indirectement à un service public ou à l'usage public ;
- les immobilisations incorporelles correspondant aux frais d'études non suivies de réalisation, aux frais de recherches et de développement aux logiciels.

Les durées d'amortissements de chaque catégorie de biens sont fixées librement par le conseil municipal.

La méthode de l'amortissement linéaire est préconisée.

En fin d'exercice, l'amortissement donne lieu à l'émission simultanée d'un mandat imputé en section de fonctionnement et d'un titre de recette d'un même montant imputé à la section d'investissement.

Les opérations sont justifiées par délibérations prises par le conseil municipal et par tableaux d'amortissements correspondants.

Pour faciliter la mise en œuvre de cette règle comptable et éviter à tout moment d'amortissement d'un bien, notamment des biens meubles, une grille fixe la durée seuil minimum pour l'appliquer. Cette grille est modifiée pour prendre en compte l'annulation des produits de revenus non affectés ou indirectement à un service public ou à l'usage

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le

ID : 085-218501518-20221108-DEL22CO120-DE

Après avis favorable de la commission des finances en date du 21 septembre 2021,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte** le tableau annexé à la présente délibération ;

- **DIT** que pour les opérations non prévues dans le tableau, le conseil municipal précisera par délibération leur durée d'amortissement.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Signé électroniquement par : Alain

Brochoire

Date de signature : 04/10/2021

Qualité :

Sévre

BROCHOIRE

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le

ID : 085-218501518-20221108-DEL22CO120-DE

ID : 085-218501518-20210930-DEL21CO080-DE

Nature		
	Biens de faible valeur : inférieur à 500 € TTC prix unitaire	1 an
	Biens de valeurs supérieures à 500 prix unitaire TTC	
Nature		Durée
	Immobilisations incorporelles	
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivies de réalisation	2 ans
2032	Frais de recherche et de développement	2 ans
2033	Frais d'insertion	2 ans
204	Subventions d'équipement versés	
2041	Subventions d'équipement aux organismes publics	15 ans
2042	Subvention d'équipement aux personnes de droit privé	5 ans
205	Concessions et droit similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	3 ans
2132	Immeubles de rapport	10 ans
	Immobilisations incorporelles	
	Voitures neuves	10 ans
	Voitures d'occasion	5 ans
	Camions et véhicules industriels	10 ans
	Mobilier	5 ans
	Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
	Matériel informatique	3 ans
	Matériel classique	6 ans
	Coffre-fort	20 ans
	Installation et appareils de levages	10 ans
	Appareil de levage-ascenseurs	20 ans
	Appareil de laboratoire	5 ans
	Equipements de garages et des ateliers	10 ans
	Equipements de cuisines	12 ans
	Equipements sportifs	10 ans
	Installation de voirie et mobilier urbain	20 ans
Amortissements facultatifs	Non	
Provision obligatoires	constitution : non	
Provisions facultatives	constitution : non	
Charges à étaler	Non	

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le



ID : 085-218501518-20221108-DEL22CO120-DE

Département de la Vendée
Arrondissement de la ROCHE SUR YON
COMMUNE de MORTAGNE SUR SEVRE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 14/11/2022
Reçu en préfecture le 14/11/2022
Publié le 
ID : 085-218501518-20221108-DEL22CO120-DE

Séance du 18 MARS 2010

Convocation du : 11 mars 2010
Nombre de Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 26
Conseillers votants : 29
Délibérations transmises à la Préfecture de Vendée le 9 avril 2010
Délibérations publiées en mairie le 9 avril 2010

L'an deux mille dix, le dix-huit du mois de mars à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars sous la présidence de Monsieur Alain PAUVERT, Maire.

Etaient présents : Alain PAUVERT, Gérard DURAND, Alain BROCHOIRE, Jacqueline BELLAUD, Dominique RIPAUD, Laurence ROMPION, Jean PEAUD, Evelyne ANNEREAU, Christine PAGEARD, Anne-Marie MENANTEAU, Robert FROGE, Jean REIS, Françoise RETAILLEAU, Isabelle DROUET, Nathalie LACOUR-LEMIERE, Philippe MASSE, Véronique GIRARDEAU, Damien ROY, Laurent GRIMAULT, Véronique GOUSSET, Sébastien TESSON, Anne-Sophie PARAZOLS-THERRIEN, Joël VOYAU, Guy BLOUIN, Dominique LECHAT, Claude GIRARDEAU.

Agents excusés :
Bernadette VALVERDE qui a donné procuration à Jacqueline BELLAUD
Jacques BLANCHET qui a donné procuration à Laurent GRIMAULT
Alain NOUVELLON qui a donné procuration à Damien ROY

Secrétaire de Séance : Jean PEAUD

Objet : **AMORTISSEMENT DES BIENS**

Fixation des durées

Budget Locations de bâtiments Industriels

L'instruction budgétaire et comptable a rendu obligatoire pour les communes de + 3 500 habitants l'amortissement de certaines immobilisations.

Il s'agit:

- des biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
- les biens immeubles productifs de revenus non affectés directement ou indirectement à un service public ou à l'usage du public ;
- les immobilisations incorporelles correspondant aux frais d'études non suivies de réalisation, aux frais de recherche et de développement aux logiciels.

Les durées d'amortissement de chaque catégorie de biens sont déterminées librement par le Conseil Municipal.

La méthode de l'amortissement linéaire est préconisée.

En fin d'exercice, l'amortissement donne lieu à l'émission simultanée d'un mandat imputé à la section de fonctionnement et d'un titre de recette d'un même montant imputé à la section d'investissement.

Les opérations sont justifiées par les délibérations prises par le Conseil Municipal et par les tableaux d'amortissement correspondants.

Pour faciliter la mise en œuvre de cette règle comptable et éviter à tout moment de délibérer sur la durée d'amortissement d'un bien, notamment des biens meubles, il est proposé d'arrêter une grille fixant la durée d'amortissement des biens acquis et un seuil minimum pour l'appliquer

Le Conseil Municipal précisera par délibération leur durée d'amortissement.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de refonder la délibération prise le 1^{er} mars 2001.

Après avis de la Commission des finances en date du 9 Mars 2010,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE :

- de FIXER la durée d'amortissement des bâtiments liés au budget annexe locations de bâtiments industriels ainsi que les travaux qui s'y rapportent à une durée de 15 ans.
- de FIXER la durée d'amortissement des bâtiments liés au budget annexe locations de bâtiments industriels ainsi que les subventions qui s'y rapportent à une durée de 15 ans.

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-218501518-20221108-DEL22CO120-DE

Pour ampliation et par délégation
Le Directeur général des services
Jean-Claude DOAGÈRE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE MAIRE
Alain PAUVERT



BUDGET PRINCIPAL VILLE DE MORTAGNE SUR SEVRE		
Articles budgétaires		Durée
Biens de faible valeur : inférieur à 1 000 € TTC prix unitaire		
		1 an
Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études	2 ans
2032	Frais de recherche et de développement	2 ans
2033	Frais d'insertion	2 ans
204	Subventions d'équipement versés	
2041xx	Subventions d'équipement aux organismes publics	15 ans
2042xx	Subvention d'équipement aux personnes de droit privé	5 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement	15 ans
205x	Concessions et droit similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	3 ans
21321	Immeubles de rapport	10 ans
Immobilisations corporelles		
215738	Autres matériel et outillage de voirie	20 ans
21828	Voitures neuves	10 ans
	Voitures d'occasion	5 ans
	Camions et véhicules industriels	10 ans
21831	Matériel informatique scolaire	3 ans
21838	Autre matériel informatique	3 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	5 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 ans
2188	Autres : matériel classique	6 ans
	Autres : appareil de levage-ascenseurs	20 ans
	Autres : appareil de laboratoire	5 ans
	Autres : équipements de garages et des ateliers	10 ans
	Autres : équipements de cuisines	12 ans
	Autres : équipements sportifs	10 ans

ANNEXE 2 Bis

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-218501518-20221108-DEL22CO120-DE

	BUDGET ANNEXE LOCATION DE BATIMENTS INDUSTRIELS	
<i>Articles budgétaires</i>		Durée
21318 autres bâtiments publics	bâtiments et travaux qui s'y rapportent	15 ans
1313 Départements	Subventions reçues qui se rapportent aux bâtiments	15 ans
13172 FEDER	Subventions reçues qui se rapportent aux bâtiments	15 ans
13173 FEADER	Subventions reçues qui se rapportent aux bâtiments	15 ans

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 24
Convocation du 31 octobre 2022

L'an deux mille vingt deux, le huit du mois de novembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNÉREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT.

Excusés : Yann POUVREAU, Marina BEAUFRETON qui a donné pouvoir à Magali FESQUET, Lydie MICHOT, Claude MEL, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Vincent BÉNÉTEAU

OBJET : M57 : APUREMENT DU COMPTE 1069 POUR LE BUDGET PRINCIPAL

Vu la délibération du 8 novembre 2022 adoptant la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'inscription budgétaire des crédits nécessaires à l'apurement du compte 1069,

Monsieur le Maire précise que le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissement publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant.

Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 du budget principal de la Commune, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 12 334,44 €.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 25 octobre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-DECIDE de procéder à l'apurement du compte 1069 du budget principal par le compte 1068 pour un montant de 12 334,44 €,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 14/11/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

DEL22CO122

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 24
Convocation du 31 octobre 2022

L'an deux mille vingt deux, le huit du mois de novembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAUD, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT.

Excusés : Yann POUVREAU, Marina BEAUFRETON qui a donné pouvoir à Magali FESQUET, Lydie MICHOT, Claude MEL, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Vincent BÉNÉTEAU

**OBJET : M57 : APUREMENT DU COMPTE 1069 POUR LE BUDGET ANNEXE LOCATION DE
BATIMENTS INDUSTRIELS**

Vu la délibération du 8 novembre 2022 adoptant la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'inscription budgétaire des crédits nécessaires à l'apurement du compte 1069,

Monsieur le Maire précise que le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissement publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant.

Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 du budget annexe Location de Bâtiments Industriels, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 1 608,88 €.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 25 octobre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-DECIDE de procéder à l'apurement du compte 1069 du budget annexe Location de Bâtiments Industriels par le compte 1068 pour un montant de 1 608,88 €,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance
Pour extrait certifié conforme

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 14/11/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre
Alain BROCHOIRE

DEL22ST123

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 24
Convocation du 31 octobre 2022

L'an deux mille vingt deux, le huit du mois de novembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT.

Excusés : Yann POUVREAU, Marina BEAUFRETON qui a donné pouvoir à Magali FESQUET, Lydie MICHOT, Claude MEL, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Vincent BÉNÉTEAU

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DU GAZ – ANNEE 2022

Il est rappelé qu'en tant qu'autorité organisatrice de la distribution du gaz, le SyDEV porte à la connaissance de la commune de Mortagne-sur-Sèvre l'évolution de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (R.O.D.P.) due à la collectivité en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L2333-84 et suivants R2333-114).

Conformément au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 prévoyant une revalorisation annuelle de cette redevance, le coefficient applicable au titre de l'année 2022 est de 1,31.

La longueur des canalisations afférente aux ouvrages de transport, selon GRT Gaz, est de 12 796 mètres. La prise en compte de la partie de canalisation située sous emprise du domaine public communal représente 10 % du linéaire traversant la commune.

En application de la formule de calcul suivante, où L est la longueur de canalisations,
soit $1\,280\text{ m} [(0,035\text{ €} \times L) + 100\text{ €}] \times 1,31$
le montant de la R.O.D.P. s'élève à 190 euros.

La demande de paiement sera à adresser à GRT Gaz à Lyon.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 25 octobre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le calcul de la redevance d'occupation du domaine public par des ouvrages de transport et de distribution du gaz comme indiqué ci-dessus,
- **PREND ACTE** du montant de cette redevance versée par GRT Gaz d'un montant de 190 euros,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 14/11/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 24
Convocation du 31 octobre 2022

L'an deux mille vingt deux, le huit du mois de novembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT.

Excusés : Yann POUVREAU, Marina BEAUFRETON qui a donné pouvoir à Magali FESQUET, Lydie MICHOT, Claude MEL, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Vincent BÉNÉTEAU

OBJET : ACQUISITION D'UNE DEPENDANCE ROUTE D'EVRUNES

La dépendance située route d'Evrunes, cadastrée section AH numéro 586 d'une superficie de 80 m² est répertoriée comme immeuble à insérer dans le règlement de protection.

Considérant la mise en vente de cette dépendance par ces propriétaires,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 25 octobre 2022,

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le principe de l'acquisition de la parcelle numérotée section AH numéro 586 pour une superficie de 80 m² sur la base de 15 000 € ;
- **PRECISE** que les frais d'acte et de bornage seront à la charge de la Commune,
- **DONNE** à Monsieur Le Maire tout pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération, et notamment signer l'acte notarié.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour ~~extrait~~ **certifié conforme**
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 14/11/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre
Alain BROCHOIRE

DEL22SG125

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 24
Convocation du 31 octobre 2022

L'an deux mille vingt deux, le huit du mois de novembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNÉREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT.

Excusés : Yann POUVREAU, Marina BEAUFRETON qui a donné pouvoir à Magali FESQUET, Lydie MICHOT, Claude MEL, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Vincent BÉNÉTEAU

OBJET : MOTION DE LA COMMUNE DE MORTAGNE-SUR-SEVRE SUR LES FINANCES LOCALES

Le conseil municipal exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est égale pour le public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La Commune de Mortagne-sur-Sèvre soutient à l'unanimité les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- D'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- De maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- Soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.
- Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.
- Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la Commune de Mortagne-sur-Sèvre demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.
- De renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- De réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- De rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la Commune de Mortagne-sur-Sèvre demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».
- La Commune de Mortagne-sur-Sèvre demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.
- Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Mortagne-sur-Sèvre soutient à l'unanimité les propositions faites auprès de la Première Ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Signé électroniquement par : Alain Brochoire
 Brochoire
 Date de signature : 14/11/2022
 Qualité : Maire de Mortagne sur Sèvre

Alain BROCHOIRE

DEL22SG126

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2022

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 24
Convocation du 31 octobre 2022**

L'an deux mille vingt deux, le huit du mois de novembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT.

Excusés : Yann POUVREAU, Marina BEAUFRETON qui a donné pouvoir à Magali FESQUET, Lydie MICHOT, Claude MEL, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Vincent BÉNÉTEAU

OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS REPRÉSENTANTS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS « PETITES CITES DE CARACTERE® »

Vu la décision du conseil d'administration « Petites Cités de Caractère® » de France en date du 4 juillet 2022 d'attribuer à Mortagne-sur-Sèvre le statut de Petite Cité de Caractère®,

Conformément aux statuts de l'association « Petites Cités de Caractère® » de France, de l'association « Petites Cités de Caractère® » des Pays-de-la-Loire, et de l'association « Petites Cités de Caractère® » de Vendée, le conseil municipal est invité à désigner un certain nombre de délégués titulaires et suppléants.

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il est voté au scrutin secret et à la majorité absolue lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Cependant, en application de ce même article, qui dispose que « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations [...]* » Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le mode de scrutin.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par scrutin secret. Le scrutin secret est remplacé par un vote à main levée.

Il est procédé à la désignation de :

- deux délégués titulaires et deux suppléants pour l'association « Petites Cités de Caractère® » de France ;
- deux délégués titulaires et deux suppléants pour l'association « Petites Cités de Caractère® » des Pays-de-la-Loire ;
- quatre délégués titulaires et quatre suppléants pour l'association « Petites Cités de Caractère® » de Vendée.

Liste présentée :

Désignation des délégués de l'association « Petites Cités de Caractère® » de France	
Rôle	NOM, Prénom
Délégué titulaire 1	BROCHOIRE Alain
Délégué titulaire 2	SOURICE Olivier
Délégué suppléant 1	COUSSEAU Dominique
Délégué suppléant 2	MARQUIS Marie-Dominique

Désignation des délégués de l'association « Petites Cités de Caractère® » des Pays-de-la-Loire	
Rôle	NOM, Prénom
Délégué titulaire 1	BROCHOIRE Alain
Délégué titulaire 2	SOURICE Olivier
Délégué suppléant 1	COUSSEAU Dominique
Délégué suppléant 2	MARQUIS Marie-Dominique

Désignation des délégués de l'association « Petites Cités de Caractère® » de Vendée	
Rôle	NOM, Prénom
Délégué titulaire 1	BROCHOIRE Alain
Délégué titulaire 2	SOURICE Olivier
Délégué titulaire 3	COUSSEAU Dominique
Délégué titulaire 4 – Assemblée Générale uniquement	MARQUIS Marie-Dominique
Délégué suppléant 1	REINQUIN John
Délégué suppléant 2	MAURICE Nicolas
Délégué suppléant 3	BEAUFRETON Marina
Délégué suppléant 4 – Assemblée Générale uniquement	BROCHARD Guillaume

Résultat du vote :

24 voix pour

0 voix contre

0 abstention.

Après discussion et vote à main levée, le conseil municipal **DÉSIGNE** les délégués « Petites Cités de Caractère® » comme proposé ci-dessus.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 14/11/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le 7.12.2022 SLD

ID : 085-218501518-20221108-DEL22AC127-DE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL22AC127

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 24
Convocation du 31 octobre 2022

L'an deux mille vingt deux, le huit du mois de novembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNÉREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT.

Excusés : Yann POUVREAU, Marina BEAUFRETON qui a donné pouvoir à Magali FESQUET, Lydie MICHOT, Claude MEL, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Vincent BÉNÉTEAU

OBJET : SUBVENTION CLASSES TRANSPLANTÉES ET ACTIONS PÉDAGOGIQUES

Chaque année, la municipalité accorde à la demande des directeurs d'écoles, une subvention aux élèves des classes primaires partant en classe transplantée ou participant à des actions pédagogiques diverses.

Le dispositif est le suivant :

- La subvention est calculée sur la base de 50% du coût par élève et est accordée pour chaque élève une seule fois dans sa scolarité ;
- Le montant maximum est plafonné à 93,50 € par élève ;
- L'avance maximale est de 1 000 € accordée par école à la demande des établissements scolaires.

Vu l'avis favorable de la commission des affaires scolaires en date du 6 octobre 2022,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, valide le maintien de ce dispositif pour l'année scolaire 2022/2023, et **DECIDE** que :

- la subvention est calculée sur la base de 50% du coût par élève, et est accordée pour chaque élève une seule fois dans sa scolarité,
- le montant maximum est plafonné à 93,50 € par élève,
- une avance maximale de 1 000 € par école peut être accordée.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 14/11/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le **7 DEC. 2022**

ID : 085-218501518-20221108-DEL22SG128-DE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL22SG128

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions prises par application des délégations accordées au Maire par délibérations du conseil municipal en date du 26 mai 2020 et du 8 juillet 2020.

Dans ce cadre, les arrêtés suivants ont été pris par délégation entre le 29 septembre et le 8 novembre 2022 :

DATE	N° DE L'ARRETE	LIBELLE / OBJET
10/10/2022	AR22SG061	Modification de la régie de recettes n°30006 pour la location des salles municipales (paiement en ligne)

Le conseil municipal,

PREND ACTE de ces décisions prises par le Maire.

Pour extrait conforme, le 8 novembre 2022

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 14/11/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre
Alain BROCHOIRE

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le 7 DEC. 2022

ID : 085-218501518-20221108-DEL22SG129-DE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL22SG129

INFORMATION SUR LES MARCHES PUBLICS

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le maire informe le Conseil Municipal des marchés et avenants attribués et notifiés pour la période du 29 septembre au 8 novembre 2022 en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marché public par la délibération n°DEL20SG059 du 26 mai 2020.

Parmi les indications mentionnées sur cette liste figurent :

- Les dates de parution des avis de publication,
- L'objet du marché,
- Le nom des entreprises retenues,
- Le montant TTC des marchés,
- Les dates de notification des marchés.

Le conseil municipal prend acte de ces décisions prises par le maire résumées dans le tableau ci-dessous.

MARCHES :

N° de marché Objet de la consultation	Date parution avis publicité	Titulaire du marché	Montant TTC	Date notification du marché
Fourniture, installation, maintenance de panneaux d'affichage lumineux et d'une borne tactile	21/07/2022	LUMIPLAN 44800 ST HERBLAIN	maximum de 240 000,00 € sur 4 ans	03/11/2022

AVENANTS :

N° de marché Objet de la consultation/ N° de lot	Titulaire du marché	Objet et Montant TTC de l'avenant	Montant du nouveau marché TTC	%	Date notification de l'avenant
NEANT					

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 8 novembre 2022

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 14/11/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

DEL22SG130

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE
COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DROIT DE PREEMPTION

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été donnée par le Conseil Municipal, conformément à l'article L2122-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données par le Conseil Municipal au Maire,

- **PREND ACTE** des décisions suivantes :

- La commune n'a pas exercé son droit de préemption sur les biens mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Liste des D.I.A. (déclarations d'intention d'aliéner)
entre le 29 septembre 2022 et le 8 novembre 2022
pour lesquelles la commune n'a pas exercé son droit de préemption

Numéro	Date de dépôt	Demandeur	Adresse du terrain	Référence cadastrale	Superficie	Usage	Date de renonciation
22 DPU 073	11/10/22	Me Remond Mortagne/Sèvre	24 route de Cholet	AC n° 152-275	20 a 49 ca	Habitation	18/10/2022
22 DPU 074	13/10/22	Me Remond Mortagne/Sèvre	rue Nationale	AH n° 903	79 ca	Garage	18/10/2022
22 DPU 075	17/10/22	Me Texereau Cholet	52 & 52 ^{bis} rue Nationale	AE n° 313 à 315 - 348 - 349	6 a 17 ca	Habitation	18/10/2022
22 DPU 076	21/10/22	Me Martin Cholet	60 route de Cholet	BL n° 14 à 19	12 a 54 ca	Habitation	25/10/2022

- La commune a exercé son droit de préemption sur les biens mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Liste des D.I.A. (déclarations d'intention d'aliéner)
entre le 29 septembre 2022 et le 8 novembre 2022
pour lesquelles la commune a exercé son droit de préemption

Numéro	Date de dépôt	Demandeur	Adresse du terrain	Référence cadastrale	Superficie	Usage	Date de renonciation
NEANT							

Pour extrait conforme, le 8 novembre 2022

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 14/11/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre
Alain BROCHOIRE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 6 DECEMBRE 2022 à 20h30, salle du conseil municipal

ORDRE DU JOUR

FINANCES / ECONOMIE / INTERCOMMUNALITE

- Décision Modificative n° 4/2022 : Budget Principal ;
- Décision Modificative n° 5/2022 : Budget Principal ;
- Ouverture de crédits avant le vote du Budget Principal 2023 : budget principal ;
- Ouverture de crédits avant le vote du Budget Principal 2023 : budget location de bâtiments industriels ;
- DETR 2023 : rénovation du groupe scolaire Desnos-Chantefleurs ;
- Avis sur les ouvertures dominicales ;

RESSOURCES HUMAINES

- Règlement intérieur ;
- Modification du tableau des effectifs ;

CADRE DE VIE / DEVELOPPEMENT URBAIN

- Cession de deux parcelles rue Pierre Murzeau ;
- Constatation de la désaffectation des chemins ruraux et déclassement d'une portion de voie communale ;
- Lancement de l'étude d'un projet d'échange d'un chemin rural au lieudit « Les Landes » ;
- SyDEV : convention pour le renouvellement de l'éclairage des terrains de football ;
- Convention de partenariat avec le conseil départemental de la Vendée pour la gestion des espaces naturels sensibles ;
- Construction du restaurant scolaire et accueil périscolaire à Evrunes : lot 2 « gros œuvre » signature de l'avenant n°1 ;

CULTURE

- Fixation des tarifs de la ludothèque - tarifs adhésion et prêt de jeux – à compter du 01/01/2023 ;

ACCUEIL-ETAT CIVIL

- Fixation des tarifs des salles et tarifs divers à compter du 01/01/2023 ;

ENFANCE-JEUNESSE

- Fixation des tarifs du service Enfance/Jeunesse à compter du 01/01/2023 ;

QUESTIONS DIVERSES

- Information sur les décisions prises par délégation ;
- Information sur les marchés à procédure adaptée ;
- Information sur le droit de préemption.

Le Maire,



Alain BROCHOIRE

DEL22CO131

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 29 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le six du mois de décembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL.

Excusés : Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Marie-Dominique MARQUIS, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Françoise RETAILLEAU, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Amaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Claude MEL

OBJET : BUDGET PRINCIPAL : Décision modificative n° 4/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 17 mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours et les décisions modificatives qui s'y rapportent,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le document ci-annexé pour faire face, dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, les conseillers municipaux sont invités à se prononcer sur la décision modificative n°4 :

	MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Investissement	365 625,66 €	365 625,66 €	428 034,00 €	428 034,00 €
Fonctionnement	51 724,95 €	51 724,95 €	0,00 €	0,00 €
Global	417 350,61 €	417 350,61 €	428 034,00 €	428 034,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **ADOpte** la décision modificative n°4.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 07/12/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

DEL22CO132

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 29 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le six du mois de décembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL.

Excusés : Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Marie-Dominique MARQUIS, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Françoise RETAILLEAU, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Amaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Claude MEL

OBJET : BUDGET PRINCIPAL : Décision modificative n° 5/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 17 mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours et les décisions modificatives qui s'y rapportent,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le document ci-annexé pour faire face, dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, les conseillers municipaux sont invités à se prononcer sur la décision modificative n°5 :

Comptes	MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Investissement		-	59 712,00	59 712,00
Fonctionnement	-		59 712,00	59 712,00
Global	-	-	119 424,00	119 424,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **ADOpte** la décision modificative n°5.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 07/12/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 29 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le six du mois de décembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNÉREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL.

Excusés : Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Marie-Dominique MARQUIS, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Françoise RETAILLEAU, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Claude MEL

OBJET : OUVERTURE DE CREDITS AVANT LE VOTE DU BP 2023 : BUDGET PRINCIPAL

Suivant les dispositions de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget primitif ou 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale, peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Ainsi pour éviter les rejets de mandatements sur le début de l'exercice 2023 pour absence de crédits autorisés, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir les crédits nécessaires dans la limite autorisée.

L'enveloppe se décompose comme suit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT OUVERTES EN 2022	
HORS RESTES A REALISER ,	
HORS MOUVEMENT D'ORDRE ET REMBOURSEMENT DE LA DETTE	
BUDGET PRINCIPAL	
Budget primitif 2022	6 805 369,13 €
Déficit d'investissement	610 898,07 €
Décision modificative n°1/2022	15 696,55 €
Décision modificative n°2/2022	95 794,00 €
Décision modificative n°3/2022	62 546,39 €
Décision modificative n°4/2022	793 659,66 €
Décision modificative n°5/2022	59 712,00 €
SOUS-TOTAL 1	8 443 675,80 €

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le

SLO

ID : 085-218501518-20221206-DEL22CO133-DE

RESTES A REALISER 2022	1 085 802,91 €
Mouvements d'ordre (dotations aux amort, trvx en régie, opérations patr BP 2022	176 000,00 €
Mouvements d'ordre (dotations aux amort, trvx en régie, opérations patrimoniales DM1/2022	-12 000,00 €
Mouvements d'ordre (dotations aux amort, trvx en régie, opérations patrimoniales DM4/2022	428 034,00 €
Mouvements d'ordre (dotations aux amort, trvx en régie, opérations patrimoniales DM5/2022	59 712,00 €
Remboursement de la dette (chapitre 16 DI) BP 2022	711 789,54 €
SOUS-TOTAL 2	2 449 338,45 €
TOTAL	5 994 337,35 €
Quart des crédits	1 498 584,34 €
CREDITS AUTORISES	1 498 584,34 €

L'ouverture des crédits nécessaires portent sur les lignes budgétaires suivantes :

Chapitre	Opération	Libellé	Montants proposés
204	204422	Subventions d'investissement	50 000
21	2138	Autres constructions	13 500
21	2138	Autres constructions	18 000
21	1001	Acquisition de matériel	25 280
21	1002	Travaux de bâtiments	30 000
21	1003	Travaux de voirie	30 000
21	1004	Travaux Espaces verts	5 000
21	1005	Travaux cimetières	5 000
21	1009	Acquisition informatique	5 000
	202005	Travaux au Centre Technique Municipal	7 600
		TOTAL	189 380

Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date du 24 novembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **ADOpte** les ouvertures de crédits sur les lignes d'investissement ci-dessus avant le vote du budget primitif 2023.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour ~~extra~~it certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 07/12/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

DEL22CO134

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 29 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le six du mois de décembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL.

Excusés : Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Marie-Dominique MARQUIS, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Françoise RETAILLEAU, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Claude MEL

**OBJET : OUVERTURE DE CREDITS AVANT LE VOTE DU BP 2023 : BUDGET LOCATION DE
BATIMENTS INDUSTRIELS**

Suivant les dispositions de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget primitif ou 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale, peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Ainsi pour éviter les rejets de mandatements sur le début de l'exercice 2023 pour absence de crédits autorisés, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir les crédits nécessaires dans la limite autorisée.

L'enveloppe se décompose comme suit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT OUVERTES EN 2022	
HORS RESTES A REALISER ,	
HORS MOUVEMENT D'ORDRE ET REMBOURSEMENT DE LA DETTE	
BUDGET LOCATIONS DE BATIMENTS INDUSTRIELS	
Budget primitif 2022	120 396,15 €
Déficit d'investissement	0,00 €
Décision modificative n °1/2022	390,00 €
SOUS-TOTAL 1	120 786,15 €
RESTES A REALISER 2022	0,00 €
Mouvements d'ordre (dotations aux amort, trvx en régie, opérations patr BP 2022	1 150,00 €
Remboursement de la dette (chapitre 16 DI) BP 2022	24 500,00 €
SOUS-TOTAL 2	25 650,00 €
TOTAL	95 136,15 €
Quart des crédits	23 784,04 €
CREDITS AUTORISES	23 784,04 €

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le

SLO

ID : 085-218501518-20221206-DEL22CO134-DE

L'ouverture des crédits nécessaires portent sur les lignes budgétaires suivantes :

Chapitre	Nature M57	Libellé	Montants proposés
21	21318	Immobilisations corporelles	5 000,00
21	2188	Immobilisations incorporelles	1 000,00
		TOTAL GENERAL	6 000,00

Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date du 24 novembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **ADOpte** les ouvertures de crédits sur les lignes d'investissement ci-dessus avant le vote du budget primitif 2023.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour ~~extra~~trait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 07/12/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

DEL22CO135

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 29 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le six du mois de décembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL.

Excusés : Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Marie-Dominique MARQUIS, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Françoise RETAILLEAU, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Claude MEL

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION PREFECTURE DE LA VENDEE DETR – ANNEE 2023
TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE ECOLE CHANTEFLEURS

Vu le budget communal,

Considérant la liste des opérations éligibles au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux 2023 dans la catégorie 2 « Rénovation thermique et transition énergétique » et catégorie 4 « Construction, extension, rénovation/réhabilitation et d'aménagement de locaux scolaires ».

Considérant le Contrat de Relance et de Transition Energétique (CRTE) pour le Pays de Mortagne ;

Considérant le dispositif Petites Villes de demain auquel adhère la commune de Mortagne-sur-Sèvre depuis le 1^{er} juin 2021 ;

Monsieur le Maire rappelle le projet de rénovation énergétique de l'école Chantefleurs et de réaménagement complet des locaux afin de regrouper les écoles Maternelle Chantefleurs et Élémentaire Robert Desnos.

Monsieur le Maire précise que ce projet s'inscrit à la fois dans le programme du CRTE et dans le périmètre de la future ORT (opération de revitalisation du territoire) du dispositif Petites Villes de demain.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Dépenses		Recettes		
nature	montants HT	nature	montants HT	%
Lot 1 Désamiantage	67 000 €	Préfecture DETR 2023	400 000 €	39%
Lot 2 Gros Œuvre	177 100 €	Sydev rénovation énergétique	100 000 €	10%
Lots 3/4 Couverture/Bardage	149 650 €			
Lot 5 Menuiseries	113 000 €			
Lots 6/7 Aménagements intérieurs	110 900 €			
Lots 8/9 Sols et peintures	26 800 €			
Lots 10/11 Serrurerie/métallerie	17 000 €			
Lot 12 Electricité et Alarme	177 000 €			
Lot 13 Plomberie Sanitaires	190 000 €	Autofinancement	528 450 €	51%
total dépenses	1 028 450 €	total recettes	1 028 450 €	100%

Sur la base du projet présenté, la collectivité sollicite une subvention de 400 000 € au titre de la DETR 2023 ou tout autre dispositif proposé par l'Etat, correspondant à un taux de 40% plafonné à 1 000 000 € HT.

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

SLO

ID : 085-218501518-20221206-DEL22CO135-DE

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 24 novembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme de rénovation énergétique et réaménagement de l'école Chantefleurs ;
- **SOLLICITE** une subvention d'un montant de 400 000 € au titre de la DETR 2023 ou tout autre dispositif d'aide de l'Etat ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire et à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 13/12/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL22SG136

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 29 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le six du mois de décembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL.

Excusés : Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Marie-Dominique MARQUIS, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Françoise RETAILLEAU, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Amaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Claude MEL

OBJET : AVIS SUR LES OUVERTURES DOMINICALES DE L'ANNEE 2023

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu la demande formulée par courrier par un commerçant de détail alimentaire et l'avis favorable de son Comité Social et Economique (CSE),

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE** :

- **DE DONNER** un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales en 2023 pour les commerces de détail, à savoir 5 ouvertures dominicales aux dates suivantes : 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre 2023,

- **DE PRÉCISER** que les dates seront définies par un arrêté du Maire,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance
Pour extrait certifié conforme

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 13/12/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL22SG137

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 29 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le six du mois de décembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL.

Excusés : Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Marie-Dominique MARQUIS, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Françoise RETAILLEAU, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Claude MEL

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COLLECTIVITE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le règlement intérieur est un document central en matière de gestion des ressources humaines, puisqu'il fixe les règles relatives à l'organisation et aux conditions de travail des agents communaux. Il définit leurs droits et obligations et rappelle la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

Après avis favorable du Comité technique, en date du 22 novembre 2022, et de la commission des finances, en date du 24 novembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** l'adoption du règlement intérieur de la collectivité présenté en annexe, pour mise en vigueur à compter du 1^{er} mars 2023 après délibération concordante du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Mortagne sur Sèvre.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 13/12/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL22SG138

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 29 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le six du mois de décembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAUD, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL.

Excusés : Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Marie-Dominique MARQUIS, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Françoise RETAILLEAU, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Claude MEL

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2023

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le tableau des effectifs doit être modifié pour le bon fonctionnement des services, afin de :

- Répondre à la demande de réduction de temps d'un agent titulaire (pré-retraite progressive),
- Pourvoir au remplacement de deux agents partant à la retraite en début d'année 2023 : 2 postes sont ouverts sur tous les grades des cadres d'emplois concernés pour ouvrir le recrutement. Le tableau des effectifs retiendra le grade des candidats retenus.

Suppression de poste	Date d'effet	Création de poste	Date d'effet
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe A temps non complet 21/35 ^{ème}	01/02/2023	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe A temps non complet 14/35 ^{ème}	01/02/2023
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe A temps complet	01/03/2023	1 poste Dans le cadre d'emplois des Adjoints administratifs A temps complet	01/01/2023
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe A temps complet	01/04/2023	1 poste Dans le cadre d'emplois des Adjoints techniques A temps complet	01/04/2023

Après avis favorable du Comité technique, en date du 22 novembre 2022, et de la commission des finances, en date du 24 novembre 2022, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'adoption du tableau des effectifs présenté en annexe, incluant les créations et suppressions des postes ci-dessus listés,
- **DIT** que pour les postes ouverts sur plusieurs grades, le tableau des effectifs retiendra le grade des candidats retenus à l'issue de la procédure de recrutement,

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

ID : 085-218501518-20221206-DEL22SG138-DE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recourir à du personnel contractuel pour les postes à pourvoir, si le recrutement de fonctionnaire s'avère infructueux,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, le cas échéant, à définir la rémunération des agents contractuels recrutés, en tenant compte de leur niveau de qualification et d'expérience, sans pouvoir excéder le 9^{ème} échelon du grade retenu,
- **AUTORISE** l'inscription des dépenses induites aux crédits prévus à cet effet au chapitre concerné.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 13/12/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

DEL22UR139

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 29 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le six du mois de décembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique CUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL.

Excusés : Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Marie-Dominique MARQUIS, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Françoise RETAILLEAU, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique CUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Claude MEL

OBJET : CESSIION DE DEUX PARCELLES RUE PIERRE MURZEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,

Vu la demande de Monsieur et Madame James PIONNIER demeurant au 13 rue Pierre Murzeau (parcelle cadastrée section BB numéro 83) par laquelle ils sollicitent la Commune en vue d'acquérir la parcelle jouxtant leur terrain cadastrée section BB numéro 312 pour une surface de 198 m²,

Vu la demande de Monsieur et Madame Julien GILLES demeurant au 15 rue Pierre Murzeau (parcelle cadastrée section BB numéro 92) par laquelle ils sollicitent la Commune en vue d'acquérir la parcelle jouxtant leur terrain cadastrée section BB numéro 313 pour une surface de 153 m²,

Vu l'avis favorable de la commission cadre de vie-développement urbain du 23 novembre 2022,

Vu l'avis du domaine en date du 9 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission des finances du 24 novembre 2022,

Il est proposé la cession de la parcelle section BB numéro 312 d'une surface de 198 m² sur la base de 71,50 € HT le m² et de la parcelle BB numéro 313 d'une surface de 153 m² sur la base de 71,50 € HT le m², frais de géomètre et frais d'acte à la charge des acquéreurs.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée section BB numéro 312 pour une superficie de 198 m² au profit de Monsieur et Madame James PIONNIER,

- **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée section BB numéro 313 pour une superficie de 153 m² au profit de Monsieur et Madame Julien GILLES,

- **DIT** que les cessions auront lieu au prix de 71,50 € HT le m² selon l'avis du domaine du 9 novembre 2022,

- **PRECISE** que les frais de bornage et d'acte notarié liés à cette transaction seront à la charge des acquéreurs,

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

SLO

ID : 085-218501518-20221206-DEL22UR139-DE

- **DIT** que les recettes de ces cessions seront inscrites au budget communal,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération, et notamment signer l'acte notarié.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 13/12/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

DEL22UR140

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 29 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le six du mois de décembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL.

Excusés : Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Marie-Dominique MARQUIS, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Françoise RETAILLEAU, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Claude MEL

**OBJET : CONSTATATION DE LA DESAFFECTATION DES CHEMINS RURAUX ET DECLASSEMENT
D'UNE PORTION DE VOIE COMMUNALE**

Par délibération du 30 juin 2022, le conseil municipal a autorisé le lancement d'une enquête publique relative à la désaffectation de chemins ruraux et voie communale et au déclassement d'une voie communale.

Désignation	Voie concernée en partie
CR La Chardonnière	Portion
VC 214 Les Tablières	Portion
CR La Petitière	Portion
CR Les Landes	Portion

L'enquête publique s'est déroulée du 10 au 25 octobre 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.161-10,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles R.141-4 à R.141-10,

Vu la délibération n° DEL22UR086 du 30 juin 2022 approuvant le lancement de l'enquête publique,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur du 18 novembre 2022 rendant un avis favorable avec recommandation et sans réserve au projet de désaffectation et de déclassement,

Vu l'avis favorable de la commission cadre de vie-développement urbain du 23 novembre 2022,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 24 novembre 2022,

Considérant que les chemins ruraux et voies communales identifiés ne sont plus utilisés par le public,

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation des chemins ruraux et voie communale ci-après :

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le



ID : 085-218501518-20221206-DEL22UR140-DE

Désignation	Voie concernée en partie
CR La Chardonnière	Portion
VC 214 Les Tablières	Portion
CR La Petitière	Portion
CR Les Landes	Portion

- **DECLASSE** la portion de voie communale n° 214 Les Tablières sur la Commune,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 13/12/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

DEL22UR141

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 29 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le six du mois de décembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNÉREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL.

Excusés : Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Marie-Dominique MARQUIS, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Françoise RETAILLEAU, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Claude MEL

**OBJET : LANCEMENT DE L'ETUDE D'UN PROJET D'ECHANGE D'UN CHEMIN RURAL AU LIEUDIT
« LES LANDES »**

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS),

Vu les articles L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, L3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et L2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur du 18 novembre 2022 suite à l'enquête publique relatif au projet de déclassements et aliénations qui s'est déroulée du 10 au 25 octobre 2022,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2022 portant constatation de la désaffectation des chemins ruraux,

Vu l'avis de la commission cadre de vie-développement urbain du 23 mars 2021,

Monsieur le Maire rappelle qu'afin de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la carrière de la Roche Atard de la société EPC France, le chemin rural avait été dévié et déplacé. Suite à la cessation d'activité de la société et l'abrogation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur cette zone, il a été demandé de modifier le tracé du chemin et de le remettre à l'état initial. La parcelle cadastrée section ZC numéro 41 au lieudit « Les Landes », ancien chemin rural, a été remise en état de circulation par son propriétaire, à ses frais exclusifs.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de procéder à un échange de parcelles ayant pour objet de remettre le chemin à l'initial et ainsi modifier le tracé du chemin rural existant cadastré section ZC numéros 42 et 44.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de lancer l'étude d'un projet d'échange du chemin rural cadastré section ZC numéros 42 et 44 d'une superficie totale de 5 463 m² contre la parcelle cadastrée ZC numéro 41 d'une superficie de 5 787 m² appartenant à la société SONOUVEX en vertu de l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

SLO

ID : 085-218501518-20221206-DEL22UR141-DE

- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération, et notamment lancer la procédure d'information du public un mois avant la délibération autorisant l'échange.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 13/12/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL22ST142

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le 24/01/2023

ID : 085-218501518-20221206-DEL22ST142-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 29 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le six du mois de décembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL.

Excusés : Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Marie-Dominique MARQUIS, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Françoise RETAILLEAU, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Claude MEL

OBJET : SyDEV : CONVENTION POUR LE RENOUELEMENT DE L'ECLAIRAGE DES TERRAINS DE FOOTBALL

Monsieur le Maire présente la convention n° 2021.ECL.0693 établie par le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SyDEV) relative aux modalités techniques et financières pour l'éclairage des terrains de football stabilisé et dynagreen.

Le montant des travaux s'élève à 87 573,00 € H.T. soit 105 088,00 € T.T.C.

Compte-tenu du caractère innovant d'une partie de l'installation, les travaux sont éligibles au programme « Innovation Lumière 2022 » à hauteur de 70 % sur une base de 38 057,00 € HT.

Le montant de la participation financière de la commune est ainsi fixé à 51 030,00 €.

Vu l'avis favorable de la commission cadre de vie-développement urbain en date du 23 novembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la convention n° 2021.ECL.0693 relative aux modalités techniques et financières pour l'éclairage du terrain de foot stabilisé et dynagreen ;
- **ACCEPTE** de verser au SyDEV une participation financière d'un montant de 51 030,00 € ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention et les documents afférents à ce dossier.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 13/12/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 29 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le six du mois de décembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNÉREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRÉTON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL.

Excusés : Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Marie-Dominique MARQUIS, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Françoise RETAILLEAU, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Amaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Claude MEL

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE POUR LA
GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**

Monsieur le Maire présente la convention de partenariat N°2022-NATURE-63 établie par le conseil départemental de la Vendée fixant les modalités de gestion des espaces naturels sensibles départementaux de la vallée de la Sèvre sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre.

La convention a pour objet de définir les engagements des partenaires pour la surveillance, l'entretien, la gestion et la protection des espaces naturels sensibles, propriété du Département de la Vendée.

La surface totale des parcelles comprises dans la convention est de 44 ha 86 a 31 ca.

Elle est fixée pour une durée de 5 ans, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Le conseil départemental verse une participation financière à la collectivité qui peut confier l'entretien de ces espaces à l'entreprise selon le cahier des charges défini dans ladite convention. La prévision des dépenses de l'année N+1 doit être transmis avant le 31 juillet de l'année N. La dépense subventionnable est calculée dans la limite d'un plafond annuel de dépense fixé, par site, à 1 500 € par hectare et par an.

Le taux de participation du conseil départemental étant limité à 70% de ce précédent montant, soit au plus 1 050 € par hectare.

Vu l'avis favorable de la commission cadre de vie-développement urbain en date du 23 novembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCÉPTE** la convention de partenariat N°2022-NATURE-63 fixant les modalités de gestion des espaces naturels sensibles départementaux de la vallée de la Sèvre sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention et les documents afférents à ce dossier.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 13/12/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

DEL22ST144

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 29 novembre 2022**

L'an deux mille vingt deux, le six du mois de décembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL.

Excusés : Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Marie-Dominique MARQUIS, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Françoise RETAILLEAU, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Claude MEL

**OBJET : CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE ET ACCUEIL PERISCOLAIRE A EVRUNES –
AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX DU LOT 2 « GROS ŒUVRE »**

Dans le cadre des travaux de construction du restaurant scolaire et accueil périscolaire d'Evrunes, Monsieur le Maire présente une proposition d'avenant pour travaux supplémentaires avec la SARL MAUDET sise ZAE de la Paix à SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE (85290), titulaire du marché de travaux du lot 2 « gros œuvre ».

Les travaux consistent à la construction d'un muret de soutènement et d'une rampe donnant accès aux jardins potagers futurs propriétés communales. Cet avenant tient compte également de modifications au niveau du mur de soutènement faisant la séparation entre les deux cours : réalisation d'un mur courbe afin de préserver les racines du chêne, construction d'un mur de soutènement contre celui existant afin de le conforter (entre le futur bâtiment et le plateau sportif), ajustement des parois de mur avec du parement de pierres dans certaines zones et de l'enduit sur d'autres zones.

Le montant de l'avenant n°1 s'élève à 6 252,94 € H.T.

Le montant du marché de l'entreprise MAUDET passerait ainsi de 450 383,22 € H.T. à 456 636,16 € H.T. soit une augmentation de + 1,39 %.

Vu l'avis favorable de la commission cadre de vie-développement urbain du 23 novembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le projet d'avenant en plus-value au marché du lot n°2 d'un montant de 6 252,94 € H.T.,
- **PREND ACTE** du montant de l'avenant qui modifie le montant du marché de base qui passe ainsi de 450 383,22 € H.T. à 456 636,16 € H.T.,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'avenant et les documents afférents à ce dossier.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 13/12/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL22CC145

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 29 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le six du mois de décembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL.

Excusés : Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Marie-Dominique MARQUIS, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Françoise RETAILLEAU, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Claude MEL

**OBJET : FIXATION DES TARIFS DE LA LUDOTHEQUE – TARIFS ADHESION ET PRET DE JEUX, A
COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023**

Depuis le 24 janvier 2022, suite à la dissolution de l'association, la commune de Mortagne-sur-Sèvre a repris la gestion de la ludothèque « La boîte à jeux », en conservant le fonctionnement mis en place par l'association, à savoir :

- Les usagers souscrivent à une adhésion pour le prêt de jeux et/ou le jeu sur place (adhésion entre 6 € et 9 €). Puis à chaque emprunt de jeu, un tarif de location est appliqué (entre 0,20 € et 3 €, en fonction de la valeur du jeu) ;
- Le nombre de prêt est illimité.

Lors de la commission du 27 septembre 2022, les membres de la commission culture ont proposé de mettre en place un fonctionnement identique à celui de la bibliothèque, à savoir :

- Une adhésion « famille » comprenant le prêt de jeux et le jeu sur place ;
- Un nombre de prêt limité par usager ;
- Un tarif location uniquement pour les jeux en bois.

Après avis favorable de la commission culture en date du 29 novembre 2022, les nouveaux tarifs proposés sont les suivants :

ADHESION ANNUELLE / LOCATION

	Habitant du Pays de Mortagne	Habitant hors Pays de Mortagne
Adhésion famille <i>2 jeux par membre de chaque famille / maximum de 6 jeux – hors jeux en bois</i> <i>+ 2 jeux supplémentaires sur la période des vacances d'été</i> <i>+ 1 jeu en bois le mois d'anniversaire d'un membre de la famille</i>	15 €	20 €
Adhésion collectivité / association « 5 jeux maximum » (jeux en bois compris)	25 €	30 €

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

SLO

ID : 085-218501518-20221206-DEL22CC145-DE

Adhésion collectivité / association « 10 jeux maximum » (jeux en bois compris)	50 €	60 €
Location occasionnelle collectivité / association (forfait 5 jeux – jeux en bois compris / forfait cumulable)	14 €	20 €
Adhésion « Jeu sur place » uniquement	//	10 €

LOCATION JEUX EN BOIS

Emprunt	5 € / jeu
Pénalité retard retour	5 € / jeu

CAUTION

Caution annuelle prêt jeux	35 €
----------------------------	------

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition de modifications des tarifs ;
- **FIXE** les montants des adhésions et les tarifs de location des jeux pour l'accès à la ludothèque, comme indiqué ci-dessus ;
- **PRECISE** que les nouveaux tarifs seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2023.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 13/12/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

DEL22AC146

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 29 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le six du mois de décembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNÉREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL.

Excusés : Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Marie-Dominique MARQUIS, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Françoise RETAILLEAU, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Claude MEL

OBJET : FIXATION DES TARIFS DES SALLES ET TARIFS DIVERS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que chaque année, le conseil municipal est chargé d'actualiser les tarifs en vigueur sur la commune, pour une application au 1^{er} janvier de l'année qui suit,

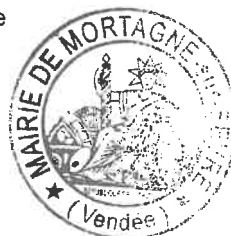
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 24 novembre 2022,

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des tarifs en vigueur pour l'année 2022, décide, avec 24 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions, **D'APPLIQUER** une revalorisation de 15 % de ces tarifs pour l'année 2023 sauf pour les tarifs liés aux cimetières, selon les annexes 1 à 4 jointes à la présente délibération.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 13/12/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE



	EVRUNES ANC. MAIRIE		ROMAINE		CAVE + Hypolyte HISSON			ST-HILAIRE		POLYVALENTE				BEAUSSIRE	
										Salle		Local traiteur			
	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2022

LOCATION AUX MORTAGNAIS

HORS PARTICULIERS

Journée	80,00	70,00	120,00	104,00	159,00	138,00	246,00	214,00	345,00	300,00	230,00	200,00	117,00	102,00	
1/2 journée	40,00	35,00	60,00	52,00	79,00	69,00	123,00	107,00	172,00	150,00	115,00	100,00	59,00	51,00	
Tournoi sportif									0,00	0,00	230,00	200,00			
Réunion / AG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	345,00	300,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Réveillon Saint-Sylvestre par un professionnel									3105,00	2700,00					

PARTICULIERS

Journée	80,00	70,00	120,00	104,00	159,00	138,00	246,00	214,00					117,00	102,00	
1/2 journée	40,00	35,00	60,00	52,00	79,00	69,00	123,00	107,00					59,00	51,00	

LOCATION AUX EXTÉRIEURS À MORTAGNE

HORS PARTICULIERS

Journée	161,00	140,00	239,00	208,00	317,00	276,00	492,00	428,00	2484,00	2160,00			235,00	204,00	
1/2 journée	80,00	70,00	120,00	104,00	159,00	138,00	246,00	214,00	1242,00	1080,00			117,00	102,00	
Réunion / AG	80,00	70,00	120,00	104,00	159,00	138,00	246,00	214,00							
Réveillon Saint-Sylvestre par un professionnel									3105,00	2700,00					

PARTICULIERS

Journée	161,00	140,00	239,00	208,00	317,00	276,00	492,00	428,00							
1/2 journée	80,00	70,00	120,00	104,00	159,00	138,00	246,00	214,00							

	2023	2022
CAUTION	1 000,00	1 000,00
BEAUSSIRE	300,00	300,00
caution toutes salles pour nettoyage et tri déchets	100,00	75,00
Remplacement tasse, verres et assiettes	2,00	2,00
Remplacement couverts	1,50	1,50

Commune de Mortagne-Sur-Sevre ANNEXE 5
Tarifs GAZEAU - Année 2023

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
 Reçu en préfecture le 13/12/2022
 Publié le 13/12/2022
 ID : 085-218501518-20221206-DEL22AC146-DE

LIBELLE	TARIFS 2022		TARIFS 2023	
	départ avant 12h	départ jusqu'à 17h	départ avant 12h	départ jusqu'à 17h
MOULIN DE GAZEAU				
POUR PARTICULIERS MORTAGNE ET EXTERIEURS				
<u>Tarif dégressif (gîte complet 15 personnes dont 6 enfants max)</u>				
Forfait 1 : 1 nuit (en week-end)	247,00 €	370,00 €	284,00 €	425,00 €
Forfait 2 : 2 nuits (en week-end)	433,00 €	566,00 €	498,00 €	651,00 €
Forfait 3 : 3 nuits (en week-end)	613,00 €	736,00 €	705,00 €	846,00 €
Forfait Mid-Week : 4 nuits (arrivée lundi - départ vendredi)	784,00 €	907,00 €	902,00 €	1 043,00 €
Forfait Semaine : 7 nuits	1 212,00 €	1 335,00 €	1 394,00 €	1 535,00 €
POUR GROUPES (ASSOCIATIONS)				
gîte complet : 15 personnes dont 6 enfants max (<i>plus d'agrément Jeunesse et Sports</i>)				
MORTAGNAIS	106,00 €	159,00 €	122,00 €	183,00 €
EXTERIEURS	172,00 €	259,00 €	198,00 €	298,00 €
CAUTION				
Pour dommage et intérêts	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Pour nettoyage et tri des déchets	75,00 €	75,00 €	100,00 €	100,00 €
CAMPING	Tarif 2022	Tarif 2022	Tarif 2023	Tarif 2023
Tarif par campeur et par nuit (gratuit pour les accompagnateurs)	2,34 €	2,34 €	2,70 €	2,70 €

TARIFS LOCATION SALLE CULTURELLE LE PIMENT - ANNEXE 3

PROPOSITION TARIFS 2023

15% d'augmentation (arrondi à l'euro supp.)

TARIF 2022

	Rez de Chaussée (Salle de spectacle + bar)	L'ensemble du bâtiment	Rez de Chaussée (Salle de spectacle + bar)	L'ensemble du bâtiment
Associations mortagnaises				
Conférence, réunion-AG, séminaire, projection	119 €	Pas mis à disposition		
Spectacle vivant sans entrées payantes (1)	119 €		137 €	
Spectacle vivant avec entrées payantes (1)	238 €	300 €	274 €	345 €
Associations hors commune				
Manifestation sans entrées payantes	238 €	293 €	274 €	337 €
Manifestation avec entrées payantes	472 €	587 €	543 €	675 €
Etablissements primaires mortagnais				
Manifestation pendant le temps scolaire ou projet scolaire	0 €		0 €	
Autres animations (arbre de Noël,...)	119 €		137 €	
Etablissements secondaires mortagnais (1)	119 €		137 €	
Etablissements scolaires du Pays de Mortagne	364 €		419 €	
Etablissements scolaires hors Pays de Mortagne	481 €	599 €	553 €	689 €
Entreprises	481 €	599 €	553 €	689 €
CAUTIONS				
Location de la salle	1 000 €		1 000 €	
Régie technique	1 000 €		1 000 €	
Pack micros supplémentaires	400 €		400 €	
Ménage et tri des déchets	75 €		100 €	

(1) Nombre de gratuités accordées

Associations de théâtre, danse et école de musique de Mortagne : 2 week-ends de gratuités / an (+ semaine précédente pour répétition)

Autres associations culturelles de Mortagne : 1 gratuité / an

Collège de Mortagne : 2 gratuités / année scolaire

ANNEXE 4

Commune de Mortagne-Sur-Sevre

TARIFS DIVERS - Année 2023 (applicables au 01/01/2023)

LIBELLE	TARIFS 2022	TARIFS 2023
PHOTOCOPIES		
<u>Tarifs particuliers (uniquement noir et blanc)</u>		
* Format A4 recto	0,36	0,41
* Format A4 recto/verso	0,66	0,76
* Format A3 recto	0,66	0,76
* Format A3 recto/verso	0,87	1,00
<u>Tarifs : associations - copies actes administratifs selon le décret 2001-493 du 6 juin 2001</u>		
* Format A4 recto noir et blanc	0,09	0,10
* Format A4 recto couleur (uniquement pour les associations)	0,17	0,20
* Format A4 recto/verso noir et blanc	0,13	0,15
* Format A4 recto/verso couleur (uniquement pour les associations)	0,25	0,29
* Format A3 recto	0,11	0,13
* Format A3 recto couleur (uniquement pour les associations)	0,21	0,24
* Format A3 recto/verso	0,17	0,20
* Format A3 recto/verso couleur(uniquement pour les associations)	0,32	0,37
* Seuil minimum de facturation annuelle - facture possible qu'à partir de 15 euros	15 euros	15 euros
- Paiement en régie pour les montants entre 1 euros et 14,99 euros		
- Photocopies couleur limitées à 100 par an et par association		
<u>Marché: droits de place</u>		
* prix minimum par emplacement	3,26	3,75
* le ml au-dessus de 5 m	0,82	0,94
<u>Fête Foraine : droits de place</u>		
* prix au m²	1,17	1,35
* prix au ml	4,59	5,28
<u>Location barrières métalliques (ganivelles) uniquement pour les extérieurs</u>	3,36	3,86
<u>Location pratiquables (par pratiquable)</u>	5,96	6,85
<u>Location grilles exposition (par jour et par grille) uniquement pour les extérieurs</u>	3,67	4,22
<u>Concession cimetière</u>		
<u>Tombe enfant 1 m²</u>		
* concession de 15 ans	80,00	80,00
* concession de 30 ans	185,00	185,00
<u>Tombe adulte 2 m²</u>		
* concession de 15 ans	160,00	160,00
* concession de 30 ans	370,00	370,00
<u>Caveau 2 cases</u>	900,00	900,00
<u>Caveau 1 case</u>	500,00	500,00
<u>Colombarium</u>		
* Location d'une case - durée 15 ans	1040,00	1040,00
* Renouvellement pour une durée de 15 ans	345,00	345,00
<u>Jardin du souvenir</u>		
* Concession de 15 ans (avec achat d'une plaque)	38,00	38,00
<u>Location mini-bus pour les associations mortagnaises uniquement</u>		
Caution location	1000,00	1000,00
Caution propreté et carburant	200,00	200,00

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

SLO

ID : 085-218501518-20221206-DEL22EJ147-DE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL22EJ147

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26
Convocation du 29 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le six du mois de décembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL.

Excusés : Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Marie-Dominique MARQUIS, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Françoise RETAILLEAU, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Claude MEL

OBJET : FIXATION DES TARIFS DU SERVICE ENFANCE/JEUNESSE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Il est rappelé qu'en juillet 2013, le conseil municipal a voté une délibération de principe définissant les règles de fixation des tarifs. Cette délibération de principe donne au service enfance-jeunesse les règles à suivre pour définir l'ensemble des tarifs du service enfance-jeunesse à condition que les membres du conseil municipal aient voté les tarifs de base, vote qui a lieu chaque année.

Pour les tarifs 2023, après avis favorable de la commission enfance-jeunesse du 17 novembre 2022 et de la commission des finances du 24 novembre 2022, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver :

- L'application d'une hausse de 4,20% aux tarifs de base 2022 ;
- Le maintien du tarif de la contremarque à 0.30 €.

L'ensemble des nouveaux tarifs figurent en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **ADOpte** la proposition de modifications des tarifs ;
- **FIXE** les tarifs des activités du service enfance-jeunesse selon les tableaux joints en annexe ;
- **PRECISE** que les nouveaux tarifs seront applicables dès le 3 janvier 2023.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 13/12/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

SLO

ID : 085-218501518-20221206-DEL22EJ147-DE

ANNEXE – TARIFS AU 3 JANVIER 2023

ENFANCE		
Tarifs horaires Mortagne	QF < 500 €	0,92 €
	QF entre 501 € et 700 €	1,22 €
	QF entre 701 € et 900 €	1,50 €

JEUNESSE		
QF > 900 €		
Tarifs unitaires Mortagne	A	1,16 €
	B	2,30 €
	C	3,46 €
	D	4,62 €
	E	5,78 €
	F	6,93 €
	G	8,10 €
	H	9,25 €
	I	10,40 €
	J	11,56 €
	K	12,71 €
	L	13,86 €
	M	15,04 €
	N	16,19 €
	O	17,35 €
	P	18,50 €
	Q	19,56 €
	R	20,81 €
	S	21,97 €
	T	23,12 €
	U	24,29 €
	V	25,45 €
	W	26,59 €
	X	27,61 €
	Y	28,91 €
	Z	30,05 €
	PASS	23,12 €

SEJOURS		
QF < 500 €		
Tarifs journaliers Mortagne	A	8,89 €
	B	10,00 €
	C	11,11 €
	D	12,22 €
	E	13,33 €
	F	14,45 €
	G	15,56 €
	H	16,67 €
	I	17,78 €
	J	18,89 €
	K	20,00 €
	L	21,12 €
	M	22,23 €
	N	23,34 €
	O	24,45 €
	P	25,56 €
	Q	26,67 €
	R	27,78 €
	S	28,89 €
	T	30,00 €
	U	31,11 €
	V	32,22 €
	W	33,33 €
	X	34,44 €
	Y	35,56 €
	Z	36,67 €

CONTREMARQUE	
	0,30 €

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL22SG148

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions prises par application des délégations accordées au Maire par délibérations du conseil municipal en date du 26 mai 2020 et du 8 juillet 2020.

Dans ce cadre, les arrêtés suivants ont été pris par délégation entre le 8 novembre et le 6 décembre 2022 :

DATE	N° DE L'ARRETE	LIBELLE / OBJET
23/11/2022	AR22SG074	Suppression de la régie de recettes n°30901 pour la location des cellules du site économique de Fleuriais
23/11/2022	AR22SG075	Modification de la régie de recettes n°30025 pour le service culture / communication / vie associative (ajout de nouvelles dépenses pour la ludothèque)
01/12/2022	AR22SG078	Location par bail de courte durée de la cellule 3RDC2 du site économique de Fleuriais au profit de Madame Pascaline DEVANNE

Le conseil municipal,

PREND ACTE de ces décisions prises par le Maire.

Pour extrait conforme, le 6 décembre 2022

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 13/12/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre
Alain BROCHOIRE

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le 2/01/2023

ID : 085-218501518-20221206-DEL22SG149-DE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL22SG149

INFORMATION SUR LES MARCHES PUBLICS

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le maire informe le Conseil Municipal des marchés et avenants attribués et notifiés pour la période du 8 novembre au 6 décembre 2022 en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marché public par la délibération n°DEL20SG059 du 26 mai 2020.

Parmi les indications mentionnées sur cette liste figurent :

- Les dates de parution des avis de publication,
- L'objet du marché,
- Le nom des entreprises retenues,
- Le montant TTC des marchés,
- Les dates de notification des marchés.

Le conseil municipal prend acte de ces décisions prises par le maire résumées dans le tableau ci-dessous.

MARCHES :

N° de marché Objet de la consultation	Date parution avis publicité	Titulaire du marché	Montant TTC	Date notification du marché
2022-05 Travaux d'étanchéité et de charpente pour la salle de tennis	29/08/2022	Lot 1 Charpente bois Lot 2 Etanchéité couverture	35007,04 € 145899,90 €	22/11/2022 22/11/2022

AVENANTS :

N° de marché Objet de la consultation/ N° de lot	Titulaire du marché	Objet et Montant TTC de l'avenant	Montant du nouveau marché TTC	%	Date notification de l'avenant
NEANT					

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 6 décembre 2022

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire

Date de signature : 13/12/2022

Qualité : Maire de Mortagne sur

Sèvre
Alain BROCHOIRE

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE
COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DROIT DE PREEMPTION

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été donnée par le Conseil Municipal, conformément à l'article L2122-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

VU la délibération en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données par le Conseil Municipal au Maire,

- **PREND ACTE** des décisions suivantes :

- La commune n'a pas exercé son droit de préemption sur les biens mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Liste des D.I.A. (déclarations d'intention d'aliéner)
entre le 8 novembre 2022 et le 6 décembre 2022
pour lesquelles la commune n'a pas exercé son droit de préemption

Numéro	Date de dépôt	Demandeur	Adresse du terrain	Référence cadastrale	Superficie	Usage	Date de renonciation
22 DPU 077	25/10/22	Me Remond Mortagne/Sèvre	13 rue Dauphine	AH n° 233-653	2 a 09 ca	Mixte	08/11/2022
22 DPU 078	26/10/22	Me Leloup Mortagne/Sèvre	34 route de Poitiers	AP n° 79	4 a 88 ca	Habitation	08/11/2022
22 DPU 079	26/10/22	Me Fourage Mortagne/Sèvre	16 La Vigne	AZ n° 241 à 244	31 a 68 ca	Habitation	08/11/2022
22 DPU 080	04/11/22	Me Fourage Mortagne/Sèvre	2 allée des peupliers	AE n° 572	26 a 27 ca	Commercial	08/11/2022
22 DPU 081	04/11/22	Me Prouteau Nantes	11 rue Nantaise	AH n° 631-917	2 a 04 ca	Habitation	08/11/2022
22 DPU 082	08/11/22	Me Remond Mortagne/Sèvre	101 rue Nationale	AH n° 787-790 885	5 a 77 ca	Habitation	08/11/2022
22 DPU 083	09/11/22	Me Fourage Mortagne/Sèvre	rue de la paix	AK n° 446-452 95-97	1 a 94 ca	Appentis	09/11/2022
22 DPU 084	9/11/22	Me de Morais Cholet	2 rue d'Anjou	AB n° 493	7 a 15 ca	Habitation	15/11/2022
22 DPU 085	25/11/22	Me Fourage Mortagne/Sèvre	13 route de Cholet	AD n° 12-134	93 ca	Habitation	29/11/2022
22 DPU 086	28/11/22	Me Biotteau Cholet	29 route de Nantes	AH n° 28 - 618 620-622-633	11 a 16 ca	Habitation	29/11/2022

- La commune a exercé son droit de préemption sur les biens mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Liste des D.I.A. (déclarations d'intention d'aliéner)
entre le 8 novembre 2022 et le 6 décembre 2022
pour lesquelles la commune a exercé son droit de préemption

Numéro	Date de dépôt	Demandeur	Adresse du terrain	Référence cadastrale	Superficie	Usage	Date de renonciation
NEANT							

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 6 décembre 2022

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 13/12/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre
Alain BROCHOIRE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE
DEL22CO151

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 23 - Conseillers votants : 26

Convocation du 29 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le six du mois de décembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL.

Excusés : Henia ERNOUL qui a donné pouvoir à Marie-Dominique MARQUIS, Yann POUVREAU, Lydie MICHOT qui a donné pouvoir à Françoise RETAILLEAU, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Claude MEL

**OBJET : M57 : FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT (PRORATA TEMPORIS) POUR LE
BUDGET PRINCIPAL ET LE BUDGET ANNEXE LOCATION DE BATIMENTS INDUSTRIELS**

Cette délibération annule et remplace la délibération DEL22CO120 prise lors de la séance du conseil municipal du 8 novembre 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du conseil municipal DEL21CO080 en date du 30 septembre 2021 fixant les durées d'amortissement des biens (M14) de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal DEL10CO041 en date du 18 mars 2010 fixant les durées d'amortissement des biens (M14) du budget annexe Location Bâtiments Industriels,

La Ville de Mortagne-sur-Sèvre a délibéré le 8 novembre 2022 afin d'appliquer le référentiel M57 au 1er janvier 2023.

La mise en place de ce référentiel implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le conseil municipal à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'investissement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories maximale de 5 ans.

Pour des subventions d'investissement reçues qui financent un bien amortissable, il est proposé de les amortir d'une durée équivalente à la durée d'amortissement du bien acheté selon le tableau joint en annexe.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

➤ Immobilisations incorporelles

- Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires,
- Attribution de compensation d'investissement
- Autres immobilisations incorporelles.

➤ Immobilisations corporelles

- Terrains de gisement,
- Immeubles de rapport,
- Construction sur sol d'autrui,
- Matériel roulant immatriculé,
- Autre matériel roulant,
- Autre matériel et outillage,
- Installations et équipement technique,
- Agencements et aménagements divers,
- Matériel informatique,
- Matériel de bureau et mobilier,
- Matériel de téléphonie,
- Cheptel,
- Autres immobilisations corporelles.

Dont les durées d'amortissement applicables jusqu'au 31 décembre 2022 sont jointes en annexes 1 et 1 bis.

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date de traitement de la facture au moment de la réalisation du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier (le mandat suit effectivement le service fait). Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier traitement du mandat. Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés.

Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire ou par lot (ex : livres...) est inférieur au seuil de 1 000 € TTC. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique.

Il est donc proposé d'adopter la liste des immobilisations dont les durées d'amortissement sont jointes en annexes 2 et 2 bis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **FIXE** les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué en annexes 2 et 2 bis.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 13/12/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

Département de la Vendée

Arrondissement de la ROCHE SUR YON

COMMUNE de MORTAGNE SUR SEVRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Publié le
ID : 085-218501518-20221206-DEL22CO151-DE

Séance du 18 MARS 2010

Convocation du : 11 mars 2010

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Conseillers présents : 26

Conseillers votants : 29

Délibérations transmises à la Préfecture de Vendée le 9 avril 2010

Délibérations publiées en mairie le 9 avril 2010

L'an deux mille dix, le dix-huit du mois de mars à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars sous la présidence de Monsieur Alain PAUVERT, Maire.

Etaient présents : Alain PAUVERT, Gérard DURAND, Alain BROCHOIRE, Jacqueline BELLAUD, Dominique RIPAUD, Laurence ROMPION, Jean PEAUD, Evelyne ANNEREAU, Christine PAGEARD, Anne-Marie MENANTEAU, Robert FROGE, Jean REIS, Françoise RETAILLEAU, Isabelle DROUET, Nathalie LACOUR-LEMIERE, Philippe MASSE, Véronique GIRARDEAU, Damien ROY, Laurent GRIMAULT, Véronique GOUSSET, Sébastien TESSON, Anne-Sophie PARAZOLS-THERRIEN, Joël VOYAU, Guy BLOUIN, Dominique LECHAT, Claude GIRARDEAU.

Absents excusés :

Bernadette VALVERDE qui a donné procuration à Jacqueline BELLAUD

Jacques BLANCHET qui a donné procuration à Laurent GRIMAULT

Alain NOUVELLON qui a donné procuration à Damien ROY

Secrétaire de Séance : Jean PEAUD

Objet : AMORTISSEMENT DES BIENS

Fixation des durées

Budget Locations de bâtiments Industriels

L'instruction budgétaire et comptable a rendu obligatoire pour les communes de + 3 500 habitants l'amortissement de certaines immobilisations.

Il s'agit:

- des biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
- les biens immeubles productifs de revenus non affectés directement ou indirectement à un service public ou à l'usage du public ;
- les immobilisations incorporelles correspondant aux frais d'études non suivies de réalisation, aux frais de recherche et de développement aux logiciels.

Les durées d'amortissement de chaque catégorie de biens sont déterminées librement par le Conseil Municipal.

La méthode de l'amortissement linéaire est préconisée.

En fin d'exercice, l'amortissement donne lieu à l'émission simultanée d'un mandat imputé à la section de fonctionnement et d'un titre de recette d'un même montant imputé à la section d'investissement.

Les opérations sont justifiées par les délibérations prises par le Conseil Municipal et par les tableaux d'amortissement correspondants.

Pour faciliter la mise en œuvre de cette règle comptable et éviter à tout moment de délibérer sur la durée d'amortissement d'un bien, notamment des biens meubles, il est proposé d'arrêter une grille fixant la durée d'amortissement des biens acquis et un seuil minimum pour l'appliquer

Le Conseil Municipal précisera par délibération leur durée d'amortissement.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de refonder la délibération prise le 1^{er} mars 2001.

Après avis de la Commission des finances en date du 9 Mars 2010,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE :

- de FIXER la durée d'amortissement des bâtiments liés au budget annexe locations de bâtiments industriels ainsi que les travaux qui s'y rapportent à une durée de 15 ans.
- de FIXER la durée d'amortissement des bâtiments liés au budget annexe locations de bâtiments industriels ainsi que les subventions qui s'y rapportent à une durée de 15 ans.

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

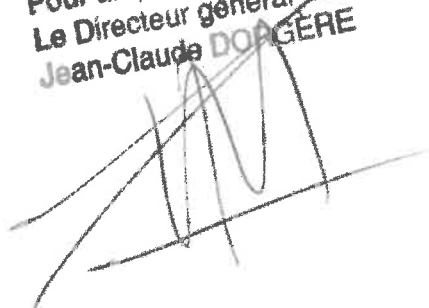
Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

SLO

ID : 085-218501518-20221206-DEL22CO151-DE

Pour ampliation et par délégation
Le Directeur général des services
Jean-Claude DOAGÈRE



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE MAIRE
Alain PAUVERT



Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le 14/12/2022

ID : 085-218501518-20221206-DEL22CO151-DE

ID : 085-218501518-20210930-DEL21CO080-DE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL21CO080

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 25 - Conseillers votants : 28
Convocation du 23 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente du mois de septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNÉREAU, Damien ROY, Olivier SOURICE, Amandine BARREAUD, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Arnaud BILLARD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT, Claude MEL.

Excusés : Françoise RETAILLEAU qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Yann POUVREAU qui a donné pouvoir à Henia ERNOUL, Caroline MALICOT, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : /

Secrétaire de Séance : Frédérique DANCOISNE

OBJET : AMORTISSEMENTS DES BIENS –FIXATION DES DUREES

L'instruction budgétaire et comptable a rendu obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants l'amortissement de certaines immobilisations. Le Conseil Municipal avait délibéré le 14 avril 1999 et le 4 février 2016 pour fixer ces durées.

Il s'agit :

- des biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
- les biens immeubles productifs de revenus non affectés directement ou indirectement à un service public ou à l'usage public ;
- les immobilisations incorporelles correspondant aux frais d'études non suivies de réalisation, aux frais de recherches et de développement aux logiciels.

Les durées d'amortissements de chaque catégorie de biens sont fixées librement par le conseil municipal.

La méthode de l'amortissement linéaire est préconisée.

En fin d'exercice, l'amortissement donne lieu à l'émission simultanée d'un mandat imputé en section de fonctionnement et d'un titre de recette d'un même montant imputé à la section d'investissement.

Les opérations sont justifiées par délibérations prises par le conseil municipal et par tableaux d'amortissements correspondants.

Pour faciliter la mise en œuvre de cette règle comptable et éviter à tout m
d'amortissement d'un bien, notamment des biens meubles, une grille fixe la durée
seuil minimum pour l'appliquer. Cette grille est modifiée pour prendre en compte l'a
productifs de revenus non affectés ou indirectement à un service public ou à l'usa

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

ID : 085-218501518-20221206-DEL22CO151-DE

Après avis favorable de la commission des finances en date du 21 septembre 2021,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte** le tableau annexé à la présente délibération ;

- **DIT** que pour les opérations non prévues dans le tableau, le conseil municipal précisera par délibération leur durée d'amortissement.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Signé électroniquement par : Alain

Brochoire

Date de signature : 14/10/2021

Qualité : Maire

Sèvre

ALAIN BROCHOIRE

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

SLO

ID : 085-218501518-20221206-DEL22CO151-DE

ID : 085-218501518-20210930-DEL21CO080-DE

Nature		
Biens de faible valeur : inférieur à 500 € TTC prix unitaire		1 an
Biens de valeurs supérieures à 500 prix unitaire TTC		
Nature		Durée
Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivies de réalisation	2 ans
2032	Frais de recherche et de développement	2 ans
2033	Frais d'insertion	2 ans
204	Subventions d'équipement versés	
2041	Subventions d'équipement aux organismes publics	15 ans
2042	Subvention d'équipement aux personnes de droit privé	5 ans
205	Concessions et droit similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	3 ans
2132	Immeubles de rapport	10 ans
Immobilisations incorporelles		
	Voitures neuves	10 ans
	Voitures d'occasion	5 ans
	Camions et véhicules industriels	10 ans
	Mobilier	5 ans
	Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
	Matériel informatique	3 ans
	Matériel classique	6 ans
	Coffre-fort	20 ans
	Installation et appareils de levages	10 ans
	Appareil de levage-ascenseurs	20 ans
	Appareil de laboratoire	5 ans
	Equipements de garages et des ateliers	10 ans
	Equipements de cuisines	12 ans
	Equipements sportifs	10 ans
	Installation de voirie et mobilier urbain	20 ans
Amortissements facultatifs	Non	
Provision obligatoires	constitution : non	
Provisions facultatives	constitution : non	
Charges à étaler	Non	

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

SLO

ID : 085-218501518-20221206-DEL22CO151-DE

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

SLO

ID : 085-218501518-20221206-DEL22CO151-DE

BUDGET PRINCIPAL VILLE DE MORTAGNE SUR SEVRE		
Articles budgétaires		Durée
Biens de faible valeur : inférieur à 1 000 € TTC prix unitaire		
		1 an
Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études, d'élaboration , de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
204	Subventions d'équipement versés	
2041xx	<i>aux organismes publics biens mobiliers/matériel</i>	5 ans
	<i>aux organismes publics biens immobiliers</i>	30 ans
	<i>infrastructures intérêt national</i>	40 ans
2042xx	<i>Subvention d'équipement aux personnes de droit privé</i>	5 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement	15 ans
205x	Concessions et droit similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	3 ans
Immobilisations corporelles		
21321	Immeubles de rapport	10 ans
215738	Autres matériel et outillage de voirie	20 ans
21828	Voitures neuves	10 ans
	Voitures d'occasion	5 ans
	Camions et véhicules industriels	10 ans
21831	Matériel informatique scolaire	3 ans
21838	Autre matériel informatique	3 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	5 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 ans
2188	Autres : matériel classique	6 ans
	Autres : appareil de levage-ascenseurs	20 ans
	Autres :appareil de laboratoire	5 ans
	Autres : équipements de garages et des ateliers	10 ans
	Autres : équipements de cuisines	12 ans
	Autres :équipements sportifs	10 ans

	BUDGET ANNEXE LOCATION DE BATIMENTS INDUSTRIELS	
<i>Articles budgétaires</i>		Durée
21318 autres bâtiments publics	bâtiments et travaux qui s'y rapportent	15 ans
1313 Départements	Subventions reçues qui se rapportent aux bâtiments	15 ans
13172 FEDER	Subventions reçues qui se rapportent aux bâtiments	15 ans
13173 FEADER	Subventions reçues qui se rapportent aux bâtiments	15 ans

DECISIONS DU MAIRE et ARRETES
REGLEMENTAIRES

**COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE****ARRETE DU MAIRE****PROGRAMME DE RESTAURATION EN SECTEUR PROTEGE
ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2003, du 28 septembre 2006 et du 27 juin 2019,

VU l'inscription de l'opération au compte 20422, au budget de la commune,

ARRETE

Article 1 : Une participation financière de **280 €** est attribuée à :
M. Jean-Pierre CORLAY
2 rue Saint Jacques
85290 MORTAGNE SUR SEVRE

en vue de financer des travaux de « restauration partielle » sis 65 rue Nationale. Elle concerne une dépense subventionnable de **1 866,71 € HT**.

Article 2 : Le paiement de la participation sera effectué sur présentation des factures acquittées et après le contrôle de la bonne exécution des travaux.

Article 3 : Le versement de la participation financière sera effectué au compte n° 19862700300 – Banque Tarneaud.

Article 4 : Le Maire de Mortagne sur Sèvre et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 4 octobre 2022

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



**COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE****ARRETE DU MAIRE****PROGRAMME DE RESTAURATION EN SECTEUR PROTEGE
ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2003, du 28 septembre 2006 et du 27 juin 2019,

VU l'inscription de l'opération au compte 20422, au budget de la commune,

ARRETE

Article 1 : Une participation financière de **2 956,47 €** est attribuée à :
M. et Mme BOISSINOT
33 route de Nantes
85290 MORTAGNE SUR SEVRE

en vue de financer des travaux de « restauration de murs » sis 33 route de Nantes.
Elle concerne une dépense subventionnable de **9 854,92 € HT**.

Article 2 : Le paiement de la participation sera effectué sur présentation des factures acquittées et après le contrôle de la bonne exécution des travaux.

Article 3 : Le versement de la participation financière sera effectué au compte n° 00020617601 – Crédit Mutuel.

Article 4 : Le Maire de Mortagne sur Sèvre et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 5 octobre 2022

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



**COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE****ARRETE DU MAIRE****PROGRAMME DE RESTAURATION EN SECTEUR PROTEGE
ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2003, du 28 septembre 2006 et du 27 juin 2019,

VU l'inscription de l'opération au compte 20422, au budget de la commune,

ARRETE

Article 1 : Une participation financière de 3 000 € est attribuée à :
M. et Mme BOISSINOT
33 route de Nantes
85290 MORTAGNE SUR SEVRE

en vue de financer des travaux de « restauration de murs » sis 33 route de Nantes.
Elle concerne une dépense subventionnable de **12 377,40 € HT**.

Article 2 : Le paiement de la participation sera effectué sur présentation des factures acquittées et après le contrôle de la bonne exécution des travaux.

Article 3 : Le versement de la participation financière sera effectué au compte n° 00020617601 – Crédit Mutuel.

Article 4 : Le Maire de Mortagne sur Sèvre et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 5 octobre 2022

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



AR22SG061

**COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE
ARRETE DU MAIRE
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES N°30006
POUR LA LOCATION DES SALLES MUNICIPALES**

Le Maire de Mortagne-sur-Sèvre,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer et modifier des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de modifier la régie de recettes n°30006 pour la location des salles municipales instituée par arrêté municipal AR14SG257 du 17 juin 2014 afin de pouvoir encaisser le produit par carte bancaire et par paiement en ligne ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 octobre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes n°30006 pour permettre la perception des droits liés à la location des salles municipales y compris le camping de Gazeau est modifiée à compter de la signature du présent arrêté. Il annule et remplace l'arrêté AR14SG257 du 17 juin 2014.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée : Hôtel de Ville, 85290 MORTAGNE SUR SEVRE.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse exclusivement les produits liés à la location des salles municipales.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en numéraire, chèques, carte bancaire, paiement en ligne ou compte pré-payé. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket numéroté de carnet à souche, billet ou formule assimilée, facture quittance.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public avec consultation sur internet.

ARTICLE 7 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Publié le

SLO

ID : 085-218501518-20221010-AR22SG061-AR

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 15 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le régisseur et les mandataires suppléants percevront l'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 14 : Le Maire de Mortagne-sur-Sèvre et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mortagne-sur-Sèvre,
Le 10 octobre 2022

Le Maire

Signé électroniquement par Alain
Brochoire
Date de signature : 11/10/2022
Qualité : Maire de Mortagne-sur-
Sèvre

Alain BROCHOIRE



**ARRETE PORTANT COMPOSITION
DU COMITE TECHNIQUE COMMUN
DE LA COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE**

AR22_SG_062

Le Maire de Mortagne sur sèvre,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés ;

Vu la délibération du conseil en date du 25 septembre 2014, fixant à 3 le nombre des représentants titulaires (et suppléants) du personnel au Comité Technique et à 3 le nombre de représentants titulaires de la collectivité ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le résultat des élections municipales de la Commune de Mortagne sur Sèvre du 15 mai 2020 et de l'installation du Conseil municipal du 26 mai 2020,

Vu la démission d'un représentant des agents ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité ou de l'établissement public, les représentants des collectivités et établissements siégeant au Comité Technique ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont désignés en tant que représentants de la collectivité, pour siéger au sein du Comité Technique placé auprès de la collectivité de Mortagne sur Sèvre :

- **REPRESENTANTS TITULAIRES**
 - M. Alain BROCHOIRE, Maire et Président du CCAS
 - Mme ANNEREAU Evelyne, Adjoint au Maire
 - Mme RETAILLEAU Françoise, Adjoint au Maire
- **REPRESENTANTS SUPPLEANTS**
 - Mme ROMPION Laurence, Adjoint au Maire
 - M. MASSET Philippe, Adjoint au Maire
 - M. SOURICE Olivier, Adjoint au Maire

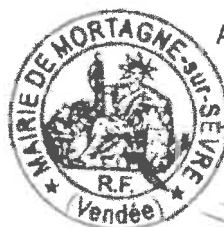
Article 2 : Ont été élus, lors du scrutin du 6 décembre 2018, en qualité de représentants du personnel pour siéger au sein du Comité Technique placé auprès de la collectivité de Mortagne sur Sèvre :

- **REPRESENTANTS TITULAIRES**
 - Monsieur GAUTIER Christian
 - Monsieur LANDREAU Denis
 - Madame BROSSET Nathalie
- **REPRESENTANTS SUPPLEANTS**
 - Monsieur CHÂTEAU François

Article 3 : La présidence du Comité Technique est assurée par M. Alain BROCHOIRE.

Article 4 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au Représentant de l'Etat.

Fait à Mortagne sur Sèvre, le 17 octobre 2022



Le Maire
Alain BROCHOIRE

www.mortagnesursevre.fr

**ARRETE PORTANT
DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES
CONDITIONS DE TRAVAIL COMMUN
DE LA MAIRIE DE MORTAGNE SUR SEVRE**

AR22_SG_063

Le Maire,

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés ;*

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil en date du 25 septembre 2014, fixant à 3 le nombre des représentants titulaires (et suppléants) du personnel au CHSCT et à 3 le nombre de représentants titulaires de la collectivité ;

Vu les désignations par les organisations syndicales représentatives, par courrier en date du 26 décembre 2018 ;

Vu le résultat des élections municipales de la Commune de Mortagne sur Sèvre du 15 mai 2020 et de l'installation du Conseil municipal du 26 mai 2020,

Vu la démission d'un représentant des agents

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité ou de l'établissement public, les représentants des collectivités et établissements siégeant au CHSCT ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont désignés en tant que représentants de la collectivité/établissement, pour siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail placé auprès de la Commune de Mortagne sur Sèvre :

- Représentants titulaires :
 - M. Alain BROCHOIRE, Maire et Président du CCAS
 - Mme ANNEREAU Evelyne, Adjoint au Maire
 - Mme RETAILLEAU Françoise, Adjoint au Maire
- Représentants suppléants :
 - Mme ROMPION Laurence, Adjoint au Maire
 - M. MASSET Philippe, Adjoint au Maire
 - M. SOURICE Olivier, Adjoint au Maire

Article 2 : Prend acte des désignations des représentants du personnel par les organisations syndicales ainsi :

- Représentants titulaires :
 - Mme Christelle GUIBOT
 - Mme Marina LOIZEAU
 - M. Joseph-Marie DROUET
- Représentants suppléants : Aucun

Article 3 : La présidence du CHSCT est assurée par M. Alain BROCHOIRE.

Article 4 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au Représentant de l'Etat.

Fait à Mortagne sur Sèvre, le 17 octobre 2022

Le Maire
Alain BROCHOIRE



**COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE****ARRETE DU MAIRE****PROGRAMME DE RESTAURATION EN SECTEUR PROTEGE
ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2003, du 28 septembre 2006 et du 27 juin 2019,

VU l'inscription de l'opération au compte 20422, au budget de la commune,

ARRETE

Article 1 : Une participation financière de 3 600 € est attribuée à :
M. Alban PERES
23 rue Nantaise
85290 MORTAGNE SUR SEVRE

en vue de financer des travaux de « restauration de qualité » sis 23 rue Nantaise. Elle concerne une dépense subventionnable de 12 953.51 € HT.

Article 2 : Le paiement de la participation sera effectué sur présentation des factures acquittées et après le contrôle de la bonne exécution des travaux.

Article 3 : Le versement de la participation financière sera effectué au compte n° 00021018705 – Crédit Mutuel.

Article 4 : Le Maire de Mortagne sur Sèvre et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 21 octobre 2022

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



**COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE****ARRETE DU MAIRE****PROGRAMME DE RESTAURATION EN SECTEUR PROTEGE
ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2003, du 28 septembre 2006 et du 27 juin 2019,

VU l'inscription de l'opération au compte 20422, au budget de la commune,

ARRETE

Article 1 : Une participation financière de **450 €** est attribuée à :
Mme Monique CHIRON
25 rue Nationale
85290 MORTAGNE SUR SEVRE

en vue de financer des travaux de « restauration partielle » sis 25 rue Nationale. Elle concerne une dépense subventionnable de **8 494,13 € HT**.

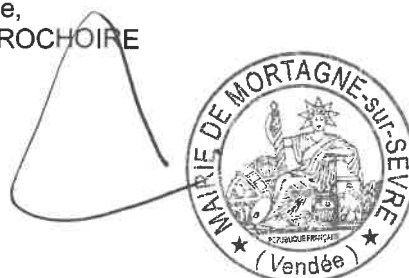
Article 2 : Le paiement de la participation sera effectué sur présentation des factures acquittées et après le contrôle de la bonne exécution des travaux.

Article 3 : Le versement de la participation financière sera effectué au compte n° 41254902001 – Crédit Agricole.

Article 4 : Le Maire de Mortagne sur Sèvre et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 21 octobre 2022

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE AR15SG448

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI A L'EMPLACEMENT N°3

Le Maire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Consommation,
Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.3121-1 à L.3124-5 ;
Vu l'arrêté municipal AR13SG170 du 30 mai 2013 réglementant l'exploitation des taxis sur le territoire de la commune ;
Vu l'arrêté préfectoral n°11-DRLP3/275 du 1^{er} juillet 2011 relatif à la réglementation des taxis dans le département de la Vendée ;
Vu l'arrêté n°2013/DDPP/11 du 28 janvier 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté municipal AR15SG448 du 04/03/2015, autorisant la SARL Ambulances Sèvre Choletaises à exploiter l'emplacement n°3 ;
Considérant que la SARL Ambulances Sèvre-Choletaises a changé de véhicule et fourni les justificatifs nécessaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Annule et remplace l'arrêté du 04/03/2015,

ARTICLE 2 : La société SARL Ambulances Sèvre-Choletaises représentée par M. Vincent JUTEAU, dont le siège social est à Cholet, 25 bis Boulevard du Cormier, est autorisée à exploiter un taxi sur la commune de Mortagne sur Sèvre.
A cet effet, ledit véhicule RENAULT MEGANE est autorisé à stationner à l'emplacement n°3 désigné dans l'arrêté municipal susvisé pour la prise en charge de la clientèle :
- Place de la Roseraie,
- N° d'immatriculation du véhicule GJ-095-QT
- Jours et heures de présence sur la commune : du lundi au vendredi de 8h à 20h.

ARTICLE 3 : - M le commandant de la brigade de Gendarmerie,
- M le Maire de Mortagne sur Sèvre,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à :

- M le Préfet de la Vendée, gestion des taxis
- M le commandant de la brigade de Gendarmerie
- L'intéressé

Fait à Mortagne-sur-Sèvre,
Le 4 novembre 2022



Le Maire

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 04/11/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

AR22SG067

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

Arrêté de mise en demeure

Le Maire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 211-14-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Considérant que le chien Nolly de la Croix, née le 22/12/2017, identifiée par le transpondeur n°250269811355004 appartenant à M Philippe GUYON, domicilié au 2 La Croix Bouchère 85290 Mortagne-sur-Sèvre, a mordu M. Guy ROUSSELOT, le 14/10/22

Considérant que le cabinet vétérinaire des Alouettes, au May sur Evre a fourni la preuve d'une visite sanitaire réglementaire chien mordeur effectuée le 15 puis le 21 octobre 2022 et que la 3^{ème} visite réglementaire est prévue le 29 octobre 2022,

Considérant que M GUYON a annulé son rendez-vous avec le Dr Couprie, vétérinaire agréé, prévu le 2 novembre 2022 pour une évaluation comportementale,

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal,

ARRETE

- Article 1^{er} :** Monsieur Philippe GUYON demeurant 2 La Croix Bouchère, 85290 Mortagne sur Sèvre, détenteur de l'animal dénommé Nolly de la Croix, née le 22/12/2017, identifiée par le transpondeur n°250269811355004, et répondant au signalement suivant : Berger Blanc Suisse, est mis en demeure de procéder avant le 30 novembre 2022 à l'évaluation dudit chien.
- Article 2 :** Monsieur Philippe GUYON informe dans les meilleurs délais le maire de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale tenue par le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires consultable à l'adresse : extranet.veterinaire.fr/annuaire/veterinaires-evaluateurs
- Article 3 :** Monsieur Philippe GUYON est invité à faire connaître à la mairie dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale.
- Article 4 :** La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation comportementale sont à la charge de Monsieur Philippe GUYON.
- Article 5 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour de la notification.
- Article 6 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Mortagne-sur-Sèvre,
Le 10 novembre 2022



Le Maire

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 10/11/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

**COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE****ARRETE DU MAIRE****PROGRAMME DE RESTAURATION EN SECTEUR PROTEGE
ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2003, du 28 septembre 2006 et du 27 juin 2019,

VU l'inscription de l'opération au compte 20422, au budget de la commune,

ARRETE

Article 1 : Une participation financière de **450 €** est attribuée à :
M. Brice FONTENEAU
34 rue de la Mélière
85290 MORTAGNE SUR SEVRE

en vue de financer des travaux de « restauration partielle » sis 36 rue de la Mélière.
Elle concerne une dépense subventionnable de **8 882,00 € HT**.

Article 2 : Le paiement de la participation sera effectué sur présentation des factures acquittées et après le contrôle de la bonne exécution des travaux.

Article 3 : Le versement de la participation financière sera effectué au compte n° 00020517903 – CCM.

Article 4 : Le Maire de Mortagne sur Sèvre et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 10 novembre 2022

Le Maire,
Alain BROCHOIRE





AR22UR070

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

Vu l'article L3111-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L112-1 à L112-8 du code de la voirie routière ;

Considérant la demande par laquelle M. et Mme MARTINEAU Yves sollicitent la délivrance d'un alignement individuel de la propriété sise voie communale de la Petitière, cadastrée section A numéro 481 ;

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, la commune établit l'alignement individuel par constat de la limite de fait de la voie publique au droit des propriétés riveraines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La limite de la propriété sise voie communale de la Petitière et cadastrée section A numéro 481 est fixée suivant le point A de fait tel que décrit dans le **plan ci-annexé**, établi par le cabinet de géomètres experts AIR & GEO.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou publication.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 15 novembre 2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



La Petitière



AIR & GEOMATICS
Aménagement Ingénierie Réalisation
Géomètres-Experts-Fonciers
9 place Hullo - 85200 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Tél. 02.51.63.65.98 / Fax. 02.51.63.65.99 / mortagne@airgeo.fr

DEPARTEMENT
VENDEE

COMMUNE
MORTAGNE-SUR-SEVRE

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION
DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Date:
07/10/2022

N° Dossier
M.099.2022.222833

ECHELLE:
1/500

Altimétrie
reconnue NGF

Planimétrie
reconnue RG593ca47

Reliement au système de projection Lambert 83 CC47 par GPS TERIA



Coordonnées des points de limite			nature du point
MAT	X	Y	
A	1395262.71	6208566.55	angle mur
P1	1395261.32	6208560.13	angle bâtiment
P2	1395283.49	6208567.61	angle bâtiment

Légendes :

ZC 331	Section et numéro cadastral
(n.v)	Application cadastrale (tracé figuratif)
A	Application cadastrale (tracé figuratif)
P1	pas de limite physique existante sur le terrain
P2	point de Limite
P1	point d'appui
BA	signe de propriété de mur, haie, clôture
BR	Borne ancienne
BN	Borne remembrement
BN	Borne nouvelle
---	Limite définie
---	Limite certaine existante
---	Limite de fait
---	Division projetée
---	surface d'arpentage
135m²	contenance cadastrale
25a34	

A 194

A 220
A 221

A 477

A 475

A 476

A 661

A 662

A 197

A 481

A 663

A 478

A 219

A 482

A 483

A 486

A 489

A 218

A 216

A 224

A 490

A 484

A 480

A 481

A 482

A 483

A 486

A 489

A 490

A 484

A 480

A 481

A 482

A 483

A 486

A 489

A 490

A 484

A 480

A 481

A 482

A 483

A 486

A 489

A 490

A 484

A 480

A 481

A 482

A 483

A 486

A 489

A 490

A 484

A 480

A 481

A 482

A 483

A 486

A 489

A 490

A 484

A 480

A 481

A 482

A 483

A 486

A 489

A 490

A 484

A 480

A 481

A 482

A 483

A 486

A 489

A 490

A 484

A 480

A 481

A 482

A 483

A 486

A 489

A 490

A 484

A 480

A 481

A 482

A 483

A 486

A 489

A 490

A 484

A 480

A 481

A 482

A 483

A 486

A 489

A 490

A 484

A 480

A 481

A 482

A 483

A 486

A 489

A 490

A 484

A 480

A 481

A 482

A 483

A 486

A 489

A 490

A 484

A 480

A 481

A 482

A 483

A 486

A 489

A 490

A 484

A 480

A 481

A 482

A 483

A 486

A 489

A 490

A 484

A 480

A 481

A 482

A 483

A 486

A 489

A 490

A 484

A 480

A 481

A 482

A 483

A 486

A 489

A 490

A 484

A 480

A 481

A 482

A 483

A 486

A 489

A 490

A 484

A 480

A 481

A 482

A 483

A 486

A 489

A 490

A 484

A 480

A 481

A 482

A 483

A 486

A 489

A 490

A 484

A 480

A 481

A 482

A 483

A 486

A 489

A 490

A 484

A 480

A 481

A 482

A 483

A 486

A 489

A 490

A 484

A 480

A 481

A 482

A 483

A 486

A 489

A 490

A 484

A 480

A 481

A 482

A 483

A 486

A 489

A 490

A 484

A 480

A 481

A 482

A 483

A 486

A 489

A 490

A 484

A 480

A 481

A 482

A 483

A 486

A 489

A 490

A 484

A 480

A 481

A 482

A 483

A 486

A 489

A 490

A 484

A 480

A 481

A 482

A 483

A 486

A 489

A 490

A 484

A 480

A 481

A 482

A 483

A 486

A 489

A 490

A 484

A 480

A 481

A 482

A 483

A 486

A 489

A 490

A 484

A 480

AR22SG071

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN DE LA COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

Le Maire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections professionnelles de la collectivité au 8 décembre 2022,

Vu la délibération DEL22SG052 du conseil municipal en date du 12 mai 2022 et la délibération DEL22AS010 du conseil d'administration du centre communal d'action sociale en date du 24 mai 2022 décidant de la création d'un comité social territorial commun entre les deux entités,

Vu la délibération DEL22SG053 du conseil municipal en date du 12 mai 2022 et la délibération DEL22AS011 du conseil d'administration du centre communal d'action sociale en date du 24 mai 2022 créant le comité social territorial et fixant sa composition,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès de la commune de Mortagne sur Sèvre un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial compétent à l'égard des agents des collectivités et établissements publics en relevant.

Le bureau central de vote est institué à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville
Salle du conseil
Place de la mairie
85290 MORTAGNE SUR SEVRE

ARTICLE 2 : Le bureau central de vote sera composé comme suit :

Président : Alain BROCHOIRE

Suppléant : Laurence ROMPION

Secrétaire : Fabien BOUCHET

Suppléants : Cindy ROINÉ et Christine CHEVALIER

Délégué des organisations syndicales : Karen CHAILLOU

Suppléant : Emilie LUCAS

ARTICLE 3 : Le bureau central de vote sera ouvert le 8 décembre 2022, de 8 heures à 16 heures.

ARTICLE 4 : Dès la clôture du scrutin, le bureau central de vote procède à l'émargement des votes par correspondance puis au recensement et au dépouillement des votes par correspondance et des votes à l'urne.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Considérant que des sièges ne pourront pas être pourvus par voie d'élection faute de candidat, l'attribution de ces sièges sera faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Il établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales et procède à la proclamation des résultats.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet par l'autorité territoriale ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

La collectivité assure la publicité des résultats.

ARTICLE 6 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le 14 décembre à 0h00) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-218501518-20221116-AR22SG071-AR

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux de la collectivité. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Mortagne-sur-Sèvre,
Le 16 novembre 2022

Le Maire

Signé électroniquement par Alain

Brochoiré

Date de signature 16/11/2022

Qualité : Maire de Mortagne-sur-

Sèvre

Alain BROCHOIRE



ARRETE n°AR22ST072

portant réglementation des heures de mise en service et de coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2212-1 et 2,
Vu le Code Civil,
Vu le Code de la route,
Vu le Code rural,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5,
Vu la norme NFC 17200 relative aux installations d'éclairage extérieur,
Vu la norme EN 13201 relative à la sélection des classes de chaussées (1), aux exigences de performances (2), au calcul des performances (3), et aux méthodes de mesures de performances photométriques (4),
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement Lumière approuvé par le Conseil municipal le 05/02/2009,
Considérant que Monsieur le Maire est chargé de la police municipale dans la commune, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques,
Considérant que l'éclairage public contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes,
Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de lutter contre les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en énergie,
Considérant qu'à certaines heures et dans certains lieux, la sécurité des biens et des personnes ne justifie pas que l'éclairage public fonctionne en permanence.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2022, l'éclairage public sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes :

- sur l'ensemble des rues de la commune : extinction de l'éclairage public de 21H30 à 6H30 la semaine et pas d'allumage le matin durant le week-end (samedi et dimanche matin)
- parking et cheminement vers l'espace aquatique : extinction de l'éclairage de 22H00 à 6H30 la semaine et pas d'allumage le matin durant le week-end (samedi et dimanche matin)
- rue du Calvaire, rue du Val de Sèvre, place du Château, rue du Château, place Hullin, Rue Dauphine, Allée des Peupliers : extinction de l'éclairage public à 00h00 tous les vendredis et samedis soirs
- place Pichat allumage permanent la semaine et le week-end

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée. Il est également chargé d'en adresser une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- Monsieur le Président du SyDEV.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex.

A Mortagne sur Sèvre, le 22 novembre 2022.

Le Maire,
Alain BROCHOIRE.
Signé électronique
Brochoire
Date de signature : 23/11/22
Qualité : Maire de Mortagne sur Sèvre



AR22SG074

**COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE
ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES N°30901
POUR LA LOCATION DES CELLULES DU SITE ECONOMIQUE DE FLEURIAIS**

Le Maire de Mortagne-sur-Sèvre,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté AR18SG221 en date du 5 juin 2018 instituant une régie de recettes n°30901 pour la location des cellules du site économique de Fleuriais ;

Vu l'arrêté AR18SG222 en date du 5 juin 2018 portant nomination d'un régisseur titulaire pour la régie n°30901 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, les loyers ne seront plus encaissés en numéraire ou en chèque mais par l'émission d'un titre mensuel en alternative à la régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 novembre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes n°30901 pour la location des cellules du site économique de Fleuriais est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette suppression, il est mis fin aux fonctions de régisseur de recettes de Madame Isabelle DEROCH et de son mandataire suppléant Madame Séverine ROUSSELOT, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : Le compte de dépôt de fonds (DFT) sera clôturé à cette même date.

ARTICLE 4 : Le Maire de Mortagne-sur-Sèvre et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mortagne-sur-Sèvre,
Le 23 novembre 2022

Le Maire

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 24/11/2022
Qualité : Maire de Mortagne-sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE



AR22SG075

**COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE
ARRETE DU MAIRE
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES N°30025
POUR LE SERVICE CULTURE / COMMUNICATION / VIE ASSOCIATIVE**

Le Maire de Mortagne-sur-Sèvre,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal numéro AR18SG249 en date du 2 juillet 2018 portant institution d'une régie d'avances n°30025 pour le service culture / communication / vie associative ;

Vu l'arrêté municipal numéro AR18SG250 en date du 2 juillet 2018 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant de la régie d'avances n°30025 pour le service culture / communication / vie associative ;

Considérant la nécessité de modifier la régie d'avances n°30025 afin de pouvoir payer des dépenses supplémentaires pour la ludothèque ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 novembre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La régie d'avances n°30025 pour le service culture / communication / vie associative est modifiée à compter de la signature du présent arrêté. Il annule et remplace l'arrêté n°AR18SG249 en date du 2 juillet 2018.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée : Hôtel de Ville à MORTAGNE S/ SEVRE.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes : papeterie, librairie, frais d'affranchissement, supports de communication, CD, DVD et autres supports multimédias, tirages photos, alimentation, boissons, droits d'entrée spectacles, concerts, animations, titres de transports (taxi, bus, train, avion), hébergement et restauration pour les déplacements officiels des élus, déplacements ou manifestations lors des échanges des jumelages avec Aumülhe-Woltorf (Allemagne) et Volovat-Burla (Roumanie), jeux et petit matériel pédagogiques et produits d'hygiène et d'entretien.

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en numéraire, par chèque et par carte bancaire.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du DDFIP 85 avec consultation sur internet.

ARTICLE 7 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé 1 200 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Envoyé en préfecture le 24/11/2022

Reçu en préfecture le 24/11/2022

Publié le

SLO

ID : 085-218501518-20221123-AR22SG075-AR

- ARTICLE 10 :** Le régisseur n'est pas assujéti à cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 11 :** Le régisseur et les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 12 :** Le Maire de Mortagne-sur-Sèvre et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mortagne-sur-Sèvre,
Le 23 novembre 2022

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 24/11/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE



**COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE****ARRETE DU MAIRE****PROGRAMME DE RESTAURATION EN SECTEUR PROTEGE
ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2003, du 28 septembre 2006 et du 27 juin 2019,

VU l'inscription de l'opération au compte 20422, au budget de la commune,

ARRETE

Article 1 : Une participation financière de 3 600 € est attribuée à :
Mme Agnès FAIT
50 rue Nationale
85290 MORTAGNE SUR SEVRE

en vue de financer des travaux de « restauration de qualité » sis 50 rue Nationale. Elle concerne une dépense subventionnable de 12 569,65 € HT.

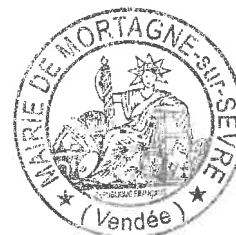
Article 2 : Le paiement de la participation sera effectué sur présentation des factures acquittées et après le contrôle de la bonne exécution des travaux.

Article 3 : Le versement de la participation financière sera effectué au compte n° 0000351200C – LCL.

Article 4 : Le Maire de Mortagne sur Sèvre et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 25 novembre 2022

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



**COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE****ARRETE DU MAIRE****PROGRAMME DE RESTAURATION EN SECTEUR PROTEGE
ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2003, du 28 septembre 2006 et du 27 juin 2019,

VU l'inscription de l'opération au compte 20422, au budget de la commune,

ARRETE

Article 1 : Une participation financière de 1 270,46 € est attribuée à :
M. BOURCHARDEAU Sylvain
3 impasse des jardins
85290 MORTAGNE SUR SEVRE

en vue de financer des travaux de « restauration de qualité » sis 3 impasse des jardins. Elle concerne une dépense subventionnable de 4 234,88 € HT.

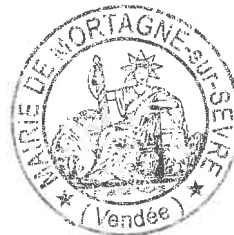
Article 2 : Le paiement de la participation sera effectué sur présentation des factures acquittées et après le contrôle de la bonne exécution des travaux.

Article 3 : Le versement de la participation financière sera effectué au compte n° 73937991042 – CR Atlantique Vendée.

Article 4 : Le Maire de Mortagne sur Sèvre et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 25 novembre 2022

Le Maire,
Alain BROCHOIRE





AR22SG078

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le

SLO

ID : 085-218501518-20221201-AR22SG078-AI

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

LOCATION PAR BAIL DE COURTE DUREE - FLEURIAIS

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020, donnant délégation au maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que la commune de Mortagne sur Sèvre est propriétaire du site économique de Fleuriais, et que la cellule 3RDC2 cadastrée section AI numéro 280 de ce site économique est actuellement libre de toute location ;

Considérant la demande de Madame Pascaline DEVANNE, auto-entrepreneur de profession libérale de bénéficier d'un bail pour ces locaux,

ARRETE

- Article 1 :** Il est consenti à Madame Pascaline DEVANNE exerçant son activité de profession libérale auto-entrepreneur au site économique de Fleuriais à Mortagne sur Sèvre (85290), un bail de courte durée dérogeant au statut des baux commerciaux, concernant la cellule 3RDC2 cadastrée section AI numéro 280 du site économique de Fleuriais à Mortagne sur Sèvre.
- Article 2 :** Le bail est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2025.
- Article 3 :** Le loyer annuel est fixé à la somme de 2040,00 €, payable mensuellement et d'avance. Il ne sera pas révisé.
- Article 4 :** Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée, ainsi qu'au comptable public.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 1^{er} décembre 2022

Le Maire

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

**COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE****ARRETE DU MAIRE****PROGRAMME DE RESTAURATION EN SECTEUR PROTEGE
ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2003, du 28 septembre 2006 et du 27 juin 2019,

VU l'inscription de l'opération au compte 20422, au budget de la commune,

ARRETE

Article 1 : Une participation financière de **3 600 €** est attribuée à :
M. Eric BRANDICOURT
127 rue Nationale
85290 MORTAGNE SUR SEVRE

en vue de financer des travaux de « restauration de qualité » sis 127 rue Nationale.
Elle concerne une dépense subventionnable de **21 816,11 € HT**.

Article 2 : Le paiement de la participation sera effectué sur présentation des factures acquittées et après le contrôle de la bonne exécution des travaux.

Article 3 : Le versement de la participation financière sera effectué au compte n° 00050343881 – Société Générale.

Article 4 : Le Maire de Mortagne sur Sèvre et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 6 décembre 2022

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



**COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE****ARRETE DU MAIRE****PROGRAMME DE RESTAURATION EN SECTEUR PROTEGE
ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2003, du 28 septembre 2006 et du 27 juin 2019,

VU l'inscription de l'opération au compte 20422, au budget de la commune,

ARRETE

Article 1 : Une participation financière de 3 600 € est attribuée à :
M. Bernard BRETIN
37 rue Nantaise
85290 MORTAGNE SUR SEVRE

en vue de financer des travaux de « restauration de qualité » sis 37 rue Nantaise. Elle concerne une dépense subventionnable de **13 871,20 € HT**.

Article 2 : Le paiement de la participation sera effectué sur présentation des factures acquittées et après le contrôle de la bonne exécution des travaux.

Article 3 : Le versement de la participation financière sera effectué au compte n° 00021035901–Crédit Mutuel.

Article 4 : Le Maire de Mortagne sur Sèvre et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 7 décembre 2022

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

Vu l'article L3111-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L112-1 à L112-8 du code de la voirie routière ;

Considérant la demande par laquelle les Consorts RAUTURIER et M. Mme PROUTEAU sollicitent la délivrance d'un alignement individuel de la propriété sise le long du chemin rural de la Cadiolière et de la rue du Puynardon, cadastrée section AT numéro 60-54-55 ;

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, la commune établit l'alignement individuel par constat de la limite de fait de la voie publique au droit des propriétés riveraines ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La limite de la propriété sise le long du chemin rural de la Cadiolière et de la rue du Puynardon, cadastrée section AT numéro 60-54-55 est fixée suivant la ligne A-B-C-D-E-F de fait tel que décrit dans le **plan ci-annexé**, établi par le cabinet de géomètres experts AIR&GEO.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou publication.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 12 décembre 2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



AR22SG085

**Arrêté permanent de police de circulation
pour opérations de maintenance sur éclairage public et/ou signalisation lumineuse**

Le Maire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-6, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les opérations de maintenance sur l'éclairage public et la signalisation lumineuse fréquentes et répétitives réalisées par l'entreprise STURNO de Pouzauges, intervenant pour le compte du SyDEV, compétent en matière d'éclairage public, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre aux opérations de maintenance sur l'éclairage public et la signalisation lumineuse réalisées par l'entreprise STURNO de Pouzauges intervenant pour le compte du SyDEV, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- N'entraînent pas d'alternat supérieur à 500 mètres,
- N'entraînent pas de déviation,
- Sont d'une durée inférieure à un mois.

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la commune de Mortagne-sur-Sèvre dans un délai d'un mois avant le début de l'intervention.

ARTICLE 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

ID : 085-218501518-20221213-AR22SG085S-AR

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise intervenant pour leur compte du SyDEV et sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 10 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Mortagne-sur-Sèvre, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SEVRE, le 12 décembre 2022

Le Maire,

Alain BROCHOIRE

Secrétaire Général des Services

Brochoire

Date de signature : 13/12/2022

Qualité : Maire de Mortagne sur

Sèvre

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AR22SG086

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES
COMMERCES DE DETAIL – ANNEE 2023**

Le Maire de Mortagne-sur-Sèvre,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu l'avis des organismes d'employeurs et syndicaux intéressés,

Vu l'avis favorable du conseil municipal en date du 6 décembre 2022 portant sur les ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2023,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, 5 ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune.

Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants : 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre 2023.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 2 : Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 : Le présent arrêté, après avoir été transmis à Monsieur le Préfet, sera notifié aux commerces de détail de la Commune qui en feront la demande.

M. le directeur général des services et M. le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne-sur-Sèvre,
Le 15 décembre 2022

Le Maire,



Alain BROCHON

**Arrêté temporaire n°AR22ST133
Portant réglementation de la circulation
RUE DES ETANGS et ROUTE DE NANTES (D149)**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux de réfection de façades rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/10/2022 au 24/10/2022 RUE DES ETANGS et ROUTE DE NANTES (D149)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 04/10/2022 et jusqu'au 24/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE DES ETANGS et de la ROUTE DE NANTES (D149) :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux de réfection de façade et de la pose d'un échafaudage, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SARL RETAILLAUD Maçonnerie.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 03/10/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

SARL RETAILLAUD Maçonnerie
Centre de Secours
Services des Ordures Ménagères
Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°AR22ST134
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
LIEU-DIT LA CHAONNERIE et RUE DE L'INDUSTRIE

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux Terrassement pour raccordement ENEDIS FOUILLE 3X3 METRES + TRANCHEE 2METRES rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/10/2022 au 12/11/2022 LIEU-DIT LA CHAONNERIE et RUE DE L'INDUSTRIE

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 12/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent LIEU-DIT LA CHAONNERIE et du 21 au 13 RUE DE L'INDUSTRIE :

- La circulation est alternée par B15+C18 ou K10 ;
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DEBELEC CARCASSONNE.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 03/10/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

DEBELEC CARCASSONNE
Centre de Secours
Services des Ordures Ménagères
Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°AR22ST135
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
LIEU-DIT LES TABLIÈRES

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/10/2022 au 21/10/2022 LIEU-DIT LES TABLIÈRES

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 21/10/2022 (une journée au cours de la période), les prescriptions suivantes s'appliquent LIEU-DIT LES TABLIÈRES :

- La circulation est alternée par B15+C18 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SUEZ EAU FRANCE.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 03/10/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Brigade de gendarmerie
SUEZ EAU FRANCE
Transports scolaires et lignes régulières
Centre de Secours
Services des Ordures Ménagères

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°AR22ST136

Portant réglementation de la circulation

RUE DE LA JUIVERIE, CHEMIN DE ROMAINE, RUE ROMAINE, RUE DE LA FONTAINE NEUVE, CHEMIN DU FLEURIAIS, RUE NANTAISE, RUE DU Puits DE LA FORGE, RUE DES ETANGS, PLACE DE LA LIBERTE, PLACE DU CHATEAU, ALLEE DES PEUPLIERS, RUE DU CHATEAU, ROUTE D'EVRUNES, RUE NATIONALE (D960T), RUE DE BURLA, RUE DE L'OUCHE LONGUE, RUE BERLIOZ, RUE MOZART, RUE JEAN SEBASTIEN BACH, AVENUE DES MADELEINES, CHEMIN DU PONT VIEUX, RUE DE LA FRECHE, IMPASSE DE LA BRUNE et RUE DE LA CROIX DE L'OUZANE

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que l'organisation du trail urbain rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 03/12/2022 RUE DE LA JUIVERIE, CHEMIN DE ROMAINE, RUE ROMAINE, RUE DE LA FONTAINE NEUVE, CHEMIN DU FLEURIAIS, RUE NANTAISE, RUE DU Puits DE LA FORGE, RUE DES ETANGS, PLACE DE LA LIBERTE, PLACE DU CHATEAU, ALLEE DES PEUPLIERS, RUE DU CHATEAU, ROUTE D'EVRUNES, RUE NATIONALE (D960T), RUE DE BURLA, RUE DE L'OUCHE LONGUE, RUE BERLIOZ, RUE MOZART, RUE JEAN SEBASTIEN BACH, AVENUE DES MADELEINES, CHEMIN DU PONT VIEUX, RUE DE LA FRECHE, IMPASSE DE LA BRUNE et RUE DE LA CROIX DE L'OUZANE

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le 03/12/2022, la circulation des véhicules est interdite entre 17h00 et 22h00 :

- RUE DE LA JUIVERIE
- CHEMIN DE ROMAINE
- RUE ROMAINE
- RUE DE LA FONTAINE NEUVE
- CHEMIN DU FLEURIAIS
- RUE NANTAISE
- RUE DU Puits DE LA FORGE
- RUE DES ETANGS
- PLACE DE LA LIBERTE
- PLACE DU CHATEAU
- face au 1 ALLEE DES PEUPLIERS
- RUE DU CHATEAU
- ROUTE D'EVRUNES. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

ARTICLE 2 :

Le 03/12/2022, la circulation est alternée par K10 selon les plans de la course annexés au présent arrêté :

- RUE NATIONALE (D960T)
- RUE DE BURLA
- RUE DE L'OUCHE LONGUE
- RUE BERLIOZ
- RUE MOZART
- RUE JEAN SEBASTIEN BACH
- AVENUE DES MADELEINES
- ALLEE DES PEUPLIERS
- CHEMIN DU PONT VIEUX
- RUE DE LA FRECHE
- IMPASSE DE LA BRUNE
- RUE DE LA CROIX DE L'OUZANE.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ENTENTE SEVRE.

ARTICLE 4 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 03/10/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

ENTENTE SEVRE

Centre de Secours

Brigade de gendarmerie

ANNEXES:

Traces circuits 1 et 2

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR22ST137
Portant réglementation de la circulation
RUE ROMAINE**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux liés à la construction d'une maison d'habitation et au stationnement ponctuel d'un camion toupie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 13/10/2022 RUE ROMAINE

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le 13/10/2022, la circulation des véhicules est interdite de 13h30 à 17h30 RUE ROMAINE (entre le °1 et le N°3 - parcelle AI n°413). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

ARTICLE 2 :

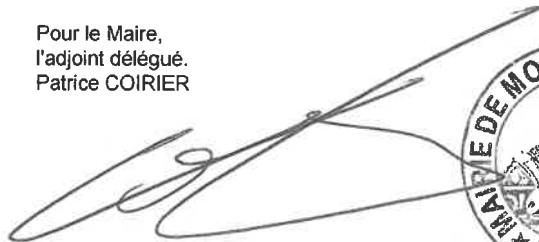
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, M REINQUIN John.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 10/10/2022

Pour le Maire,
l'adjoint délégué.
Patrice COIRIER



DIFFUSION:
M REINQUIN John
Centre de Secours
Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR22ST138
Portant réglementation de la circulation
ROUTE DE ROCHARD (D92)**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux de réfection de tranchées rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 13/10/2022 ROUTE DE ROCHARD (D92)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le 13/10/2022, la circulation est alternée par B15+C18 ROUTE DE ROCHARD (D92) du PR 1+310 au PR 1 +350.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ATPA.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 11/10/2022

Pour le Maire,
l'adjoint délégué.
Patrice COIRIER



DIFFUSION:

ATPA

Transports scolaires et lignes régulières

Centre de Secours

Services des Ordures Ménagères

Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°AR22ST139
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
RUE DU CENTRE et RUE DE LA CURE

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Considérant que l'organisation d'une manifestation intitulée "les médiévales d'Evrunes" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/10/2022 au 28/10/2022 RUE DU CENTRE et RUE DE LA CURE

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 27/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, le stationnement des véhicules est interdit du jeudi 27 octobre 18h00 au vendredi 28 octobre 23h59 RUE DU CENTRE (parking de l'ancienne cure). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

ARTICLE 2 :

À compter du 27/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, la circulation des véhicules est interdite du jeudi 27 octobre 14h00 au vendredi 28 octobre 23h59 RUE DU CENTRE (section entre la rue de la Cure et la rue Saint-Léonard). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

À compter du 27/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, le stationnement des véhicules est interdit du jeudi 27 octobre 18h00 au vendredi 28 octobre 23h59 RUE DE LA CURE (parking de l'ancien foyer). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

ARTICLE 4 :

À compter du 27/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, une déviation est mise en place du jeudi 27 octobre 14h00 au vendredi 28 octobre 23h59 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DU QUERRY
- RUE DE L'ARDILLET
- RUE DU CHAMP DU MAITRE.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ANIM'EVRUNES.

ARTICLE 6 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 12/10/2022

Le Maire

Alain BROCHORE



DIFFUSION:
ANIM'EVRUNES
Centre de Secours
Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR22ST140
Portant réglementation du stationnement
PLACE DE LA MAIRIE**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que l'organisation de la commémoration des cérémonies du 11 novembre rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 11/11/2022 PLACE DE LA MAIRIE

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le 11/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 13 h 00 PLACE DE LA MAIRIE (parking zone pavée). Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 12/10/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

ville de Mortagne-sur-Sèvre
Centre de Secours
Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR22ST141
Portant réglementation de la circulation
RUE ROMAINE**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux liés à la construction d'une maison d'habitation au stationnement d'un camion toupie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 17/10/2022 RUE ROMAINE

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le 17/10/2022, la circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 14h00 RUE ROMAINE (entre le °1 et le N°3 - parcelle AI n°413). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, M REINQUIN John.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 13/10/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

M REINQUIN John
Centre de Secours
Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°AR22ST142
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
LIEU-DIT LES TABLIÈRES

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux de terrassement pour raccordement ENEDIS 17 mètres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/11/2022 au 26/11/2022 LIEU-DIT LES TABLIÈRES

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 26/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent LIEU-DIT LES TABLIÈRES :

- La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicule en charge de la collecte des ordures ménagères.
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DEBELEC CARCASSONNE.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 21/10/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

DEBELEC CARCASSONNE

Centre de Secours

Services des Ordures Ménagères

Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR22ST143
Portant réglementation de la circulation
CHEMIN DE RAPION**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14/11/2022 au 18/11/2022 CHEMIN DE RAPION

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 18/11/2022, une journée au cours de la période, la circulation des véhicules est interdite CHEMIN DE RAPION. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicule en charge de la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SUEZ EAU FRANCE.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 21/10/2022

Le Maire

Alain BROCHOTTE



DIFFUSION:

SUEZ EAU FRANCE

Centre de Secours

Services des Ordures Ménagères

Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°AR22ST144
Portant réglementation de la circulation
RUE DES ETANGS et ROUTE DE NANTES (D149)

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux de réfection de façades rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/10/2022 au 06/11/2022 RUE DES ETANGS et ROUTE DE NANTES (D149)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 25/10/2022 et jusqu'au 06/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE DES ETANGS et de la ROUTE DE NANTES (D149) :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux de réfection de façade et de la pose d'un échafaudage, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SARL RETAILLAUD Maçonnerie.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 25/10/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

SARL RETAILLAUD Maçonnerie
Centre de Secours
Services des Ordures Ménagères
Brigade de gendarmerie
Transports scolaires et lignes régulières

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°AR22ST145
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
RUE EUGENE FREYSSINET

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/11/2022 au 10/11/2022 RUE EUGENE FREYSSINET

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 10/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 399 au 440 RUE EUGENE FREYSSINET :

- La circulation est alternée par B15+C18 une journée au cours de la période ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SUEZ EAU FRANCE.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 26/10/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Brigade de gendarmerie
SUEZ EAU FRANCE
Centre de Secours
Services des Ordures Ménagères
Transports scolaires et lignes régulières

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR22ST146
Portant réglementation de la circulation
ROUTE DE ROCHARD (D92)**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1
- Considérant que des travaux de réfection d'un mur de pierre rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14/11/2022 au 02/12/2022 ROUTE DE ROCHARD (D92)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 02/12/2022, ROUTE DE ROCHARD (D92) entre le n°6 et le n°8, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par B15+C18.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 28/10/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Transports scolaires et lignes régulières
Centre de Secours
Services des Ordures Ménagères
Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°AR22ST147
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
RUE BELLE ALLEE

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux de rénovation de bâtiment et que le stationnement d'un camion toupie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 25/11/2022 RUE BELLE ALLEE

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le 25/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit de 8h00 à 17h00 RUE BELLE ALLEE (face aux garages situés entre le n°4 et le n°6). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de livraison. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

ARTICLE 2 :

Le 25/11/2022, la circulation des véhicules est interdite entre 8h00 et 17h00 uniquement lors de la présence du camion-toupie RUE BELLE ALLEE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de livraison.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Mme SOURISSEAU Jessica.

ARTICLE 4 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 10/11/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Brigade de gendarmerie
Mme SOURISSEAU Jessica
Centre de Secours
Services des Ordures Ménagères

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Autorisation de voirie n°AR22ST148
portant permis de stationnement
RUE NATIONALE (D960T)**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- VU la demande en date du 10/11/2022 par laquelle SARL MIGOUT IDEM demeurant 54 rue de Maunit ZI de Maunit 85290 MORTAGNE SUR SEVRE représentée par Monsieur Aymeric POIRIER demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :
- dépôt d'une benne face au 30 RUE NATIONALE (D960T)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Le bénéficiaire (SARL MIGOUT IDEM) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

Face au 30 RUE NATIONALE (D960T)

- du 10/11/2022 au 30/11/2022, dépôt d'une benne sur le trottoir
 - Linéaire occupé en mètres : 20 mètre(s)

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :

SARL MIGOUT IDEM devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent

arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 10/11/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION :
SARL MIGOUT IDEM
Brigade de gendarmerie
Centre de Secours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°AR22ST149
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
PLACE HULLIN et RUE DAUPHINE

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
 - Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
 - Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
 - Considérant que des travaux de réfection de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 05/12/2022
- PLACE HULLIN et RUE DAUPHINE**

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le 05/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 2 PLACE HULLIN et 13 RUE DAUPHINE :

- La circulation des véhicules est interdite 1 journée au cours de la période. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 2 :

Le 05/12/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant la place de la Mairie en direction de la rue Nationale et depuis la rue Nationale en direction de la place Hullin. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- PLACE HULLIN, de la PLACE DE LA MAIRIE jusqu'à la RUE SAINT-JACQUES
- RUE SAINT-JACQUES, de la PLACE HULLIN jusqu'à la RUE SAINT-LOUIS
- RUE DAUPHINE, de la RUE NATIONALE (D960T) jusqu'à la RUE ROCHELAISE

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CHOLET TP.

ARTICLE 4 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 10/11/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE

DIFFUSION:

Brigade de gendarmerie

CHOLET TP

Transports scolaires et lignes régulières

Centre de Secours

Services des Ordures Ménagères

ANNEXES:

annexe travaux place Hullin

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un



recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

SIG - Pays de Mortagne

GEO
CADASTRE



NOTES

Arrêté temporaire n°AR22ST150
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
RUE DES PATIS

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux de raccordement électrique de Maunit 2 rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/12/2022 au 16/12/2022 RUE DES PATIS

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent face au 134 RUE DES PATIS :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicule en charge de la collecte des ordures ménagères.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE ENERGIE.

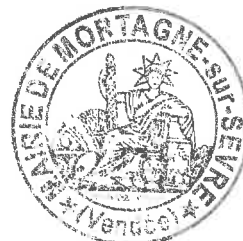
ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 25/11/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Brigade de gendarmerie
EIFFAGE ENERGIE
Centre de Secours
Services des Ordures Ménagères

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°AR22ST151
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
PLACE DE LA ROSERAIE, RUE DE LA FONTAINE NEUVE et RUE DES TANNERIES

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que les festivités de Noël organisées par la ville et la magie de Noël organisée par Many'Fest rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/12/2022 au 04/01/2023 PLACE DE LA ROSERAIE, RUE DE LA FONTAINE NEUVE et RUE DES TANNERIES

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

À compter du 13/12/2022 et jusqu'au 04/01/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DE LA ROSERAIE (côté rue de la Fontaine Neuve) :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 2 :

À compter du 16/12/2022 et jusqu'au 19/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DE LA ROSERAIE (en intégralité) :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 3 :

À compter du 16/12/2022 et jusqu'au 19/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA FONTAINE NEUVE (section comprise entre le rond-point et l'intersection avec la rue Mozart) :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 4 :

À compter du 13/12/2022 et jusqu'au 04/01/2023, la circulation des véhicules est interdite RUE DES TANNERIES.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Commune de Mortagne-sur-Sèvre.

ARTICLE 6 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 28/11/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Brigade de gendarmerie
Commune de Mortagne-sur-Sèvre
Centre de Secours

ANNEXES:

AR22ST151_annexe

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Annexe arrêté AR22ST151



- Emprise de la palinoire.
Circulation et stationnement interdits du 13/12/2022 au 04/01/2023
- Emprise de la Magie de Noël
Circulation et stationnement interdits du 16 au 19/12/2022
- Section de la rue de la Fontaine Neuve fermée à la circulation du 16 au 19/12/2022
- Section de la rue des Tanneries fermée à la circulation du 16 au 19/12/2022

Arrêté temporaire n°AR22ST152
Portant réglementation de la circulation
RUES ET ROUTES EN AGGLOMERATION ET VOIES COMMUNALES HORS AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux dans le cadre du contrat de maintenance du réseau et le déploiement de la fibre optique pour Vendée Numérique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/01/2023 au 31/12/2023 RUES ET ROUTES EN AGGLOMERATION ET VOIES COMMUNALES HORS AGGLOMERATION

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

À compter du 02/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023, la circulation est alternée par feux ou K10 selon les besoins liés aux différents travaux empiétant la chaussée RUES ET ROUTES EN AGGLOMERATION ET VOIES COMMUNALES HORS AGGLOMERATION.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Eiffage Energie Systèmes Télécom.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 05/12/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE

DIFFUSION:

Eiffage Energie Systèmes Télécom
Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Autorisation de voirie n°AR22ST153
portant permis de stationnement
RUE DE LA FONTAINE NEUVE et PLACE DE LA ROSERAIE**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu la demande en date du 05/12/2022 par laquelle Atelier Métal Concept demeurant 17 rue du Commandant Guilbaud 85500 LES HERBIERS représentée par Monsieur Philippe BARRÉ demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :
- stationnement de nacelle RUE DE LA FONTAINE NEUVE (façades du bâtiment des chais Retailleau) et PLACE DE LA ROSERAIE (façades du bâtiment des chais Retailleau)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Le bénéficiaire (Atelier Métal Concept) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

RUE DE LA FONTAINE NEUVE (façades du bâtiment des chais Retailleau) et PLACE DE LA ROSERAIE (façades du bâtiment des chais Retailleau)

- du 03/01/2023 au 06/01/2023, stationnement de nacelle sur le trottoir
 - Linéaire occupé en mètres : 73 mètre(s)

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :

Atelier Métal Concept devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 07/12/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION :

Atelier Métal Concept
Brigade de gendarmerie
Centre de Secours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Autorisation de voirie n°AR22ST154
portant permis de stationnement
SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- VU la demande en date du 05/12/2022 par laquelle APAVE demeurant 50 rue Jacques Yves Cousteau ZA de Beaupuy - CS 10042 85036 LA ROCHE SUR YON représentée par Madame Fabienne PATOUILLERE demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :
- stationnement de véhicule de chantier à proximité des chambres Télécom sur l'ENSEMBLE DES RUES DE LA COMMUNE

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Le bénéficiaire (APAVE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

ENSEMBLE DES RUES DE LA COMMUNE

- du 07/12/2022 au 31/12/2023, stationnement de véhicule de chantier à proximité des chambres Télécom

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :

APAVE devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent

arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 07/12/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION :

APAVE

Brigade de gendarmerie

Centre de Secours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Autorisation de voirie n°AR22ST155
portant permis de stationnement
ROUTE DE POITIERS (D149)**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie signalisation temporaire)
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- VU la demande en date du 01/12/2022 par laquelle UNI VERS ZEN demeurant 4 bis route de Poitiers 85290 MORTAGNE SUR SEVRE représentée par Madame Emilie BENSO demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :
- installation de point de vente temporaire face au 4bis ROUTE DE POITIERS (D149)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Le bénéficiaire (UNI VERS ZEN) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

Face au 4bis ROUTE DE POITIERS (D149)

- du 17/12/2022 au 24/12/2022, installation de point de vente temporaire sur le parking
 - Nombre de places de stationnement neutralisées : 1 place(s) de stationnement

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 4 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement,

son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 12/12/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION :
UNI VERS ZEN
Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR22ST156
Portant réglementation de la circulation
RUE DE L'ARTISANAT**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/01/2023 au 02/02/2023 RUE DE L'ARTISANAT

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

À compter du 02/01/2023 et jusqu'au 02/02/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent face au 12 RUE DE L'ARTISANAT:

- La circulation est alternée par B15+C18 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, PCE SERVICES.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 22/12/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:
PCE SERVICES
Brigade de gendarmerie
VENDEE NUMERIQUE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR22ST157
Portant réglementation de la circulation
RUE DE LA MELIERE et RUE DES HAUTS DE ST-HILAIRE**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/01/2023 au 04/02/2023 RUE DE LA MELIERE et RUE DES HAUTS DE ST-HILAIRE

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 04/01/2023 et jusqu'au 04/02/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA MELIERE et RUE DES HAUTS DE ST-HILAIRE :

- La circulation est alternée par B15+C18 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, PCE SERVICES.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 22/12/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:
PCE SERVICES
Brigade de gendarmerie
VENDEE NUMERIQUE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0112	
Dossier déposé le :	14/09/2022
Demandeur :	Monsieur DOUMENC Alain
Demeurant à :	16 impasse Jean-Baptiste Pasquier 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
Pour :	piscine
Adresse terrain :	16 impasse Jean-Baptiste Pasquier 151 BB 248 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

VU le permis d'aménager N° PA 085 151 18 H0001 autorisant le lotissement « Bel Air 3 » en date du 23 octobre 2018 et modifié en date du 12 avril 2021,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 4 octobre 2022**

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**

Transmis en Préfecture le : 04/10/2022
Notifié au pétitionnaire le : **05 OCT. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 14/09/2022




La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

La présente déclaration est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**·OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0110	
Dossier déposé le :	12/09/2022
Demandeur :	Madame MENANTEAU Isabelle
Demeurant à :	12 rue de la Vigne 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE
Pour :	installation d'un claustra bois adossé à un mur de clôture en limite séparative, pour une hauteur maximale de 2,60 mètres avant remblai
Adresse terrain :	12 rue de la Vigne 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AZ 248

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

VU la pièce fournie en date du 3 octobre 2022,

CONSIDERANT que les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) relatives aux clôtures indiquent que les clôtures en limites séparatives ne doivent pas dépasser 2,00 mètres,

CONSIDERANT par ailleurs que le lexique du PLUi précise que la hauteur d'une construction ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre le point le plus haut de l'ouvrage et le point le plus bas de l'ouvrage, et s'apprécie par rapport au terrain naturel existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande,

CONSIDERANT que la clôture envisagée en limite séparative de la parcelle cadastrée 151 AZ 248 atteint une hauteur de 2,60 mètres, par rapport au terrain naturel existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande,

CONSIDERANT que la hauteur maximale de 2,00 mètres pour les clôtures en limites séparatives est excédée,

CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme aux dispositions du règlement du PLUi,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait **opposition** à la présente demande de déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 04/10/2022**

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**



Transmis en Préfecture le : 04/10/2022
Notifié au pétitionnaire le : **05 OCT. 2022**
Avis de dépôt affiché le : 12/09/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme de 2 mois échu vaut rejet implicite de la demande de recours gracieux

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0097	
Dossier déposé le :	25/07/2022
Dossier complété le :	22/08/2022
Demandeur :	Monsieur GABORIEAU Thomas
Demeurant à :	2 Place de la Mairie 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
Pour :	Changement des ouvertures de la façade avant
Adresse terrain :	2 Place de la Mairie 151 AH 293 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UAa du document d'urbanisme susvisé,

VU l'avis favorable avec réserve de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) - ZPPAUP/AVAP en date du 03/08/2022,

CONSIDERANT que le projet prévoit le changement des ouvertures de la façade avant,

CONSIDERANT que le projet est classé en « immeuble d'accompagnement » et situé en zone ZU1b, qui correspond au tissu urbain dense et historique des bourgs de Mortagne, Evrunes et Saint-Hilaire-de-Mortagne, dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et qu'en conséquence la décision doit faire l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), en application de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable (SPR) ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais qu'il peut cependant y être remédié,

CONSIDERANT dès lors que le projet devra respecter l'ensemble des prescriptions énoncées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF),

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article suivant.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des menuiseries, y compris les volets, doit être en bois peint selon le nuancier de couleur du règlement du SPR de la commune. Les fenêtres sont divisées en trois ou quatre carreaux verticaux par vantaux avec petits bois extérieurs, ou bien par une traverse haute extérieur au vitrage sur le tiers supérieur de chaque vantail, façon grands carreaux 19ème. La partie visible du dormant sera la plus fine possible et les pièces d'appuis à moulure en doucine. Il est rappelé que l'utilisation de menuiseries rapportées sur les dormants existants type « rénovation » est interdite.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 04/10/2022

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER



Transmis en Préfecture le : 04/10/2022
Notifié au pétitionnaire le : **05 OCT. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 26/07/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

RECOMMANDATIONS de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) : Les volets seront sans barre, ni écharpe. Les ferrures seront peintes de la même couleur que les volets.

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° PD 085 151 22 H0001
Date de dépôt : 06/09/2022
Demandeur : SCI C6 IMMO
Demeurant à : 10 rue Charles Messier 49300 CHOLET
Pour : démolition d'une partie d'une maison d'habitation
Adresse terrain 9 rue Nationale : 151 AH 646, 151 AH 647 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UAa du document d'urbanisme susvisé,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 08/09/2022,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La demande de permis de démolir **EST ACCORDEE**.

ARTICLE 2 :

En application de l'article R452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet

MORTAGNE-SUR-SEVRE, le 11/10/2022
L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER




Transmis en Préfecture le : 12/10/2022
Notifié au pétitionnaire le : **13 OCT. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 06/09/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE

Dossier n° PC 085 151 22 H0019
Dossier déposé 02/09/2022 le :
Demandeur : Madame DEVELAY Virginie
Demeurant à : 109 Rue de la Vendée, résidence Tremolière 49300 CHOLET
Pour : CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE
Adresse terrain : 22 rue de la tour de guet 151 ZH 171 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Surface de plancher créée : 71,1 m²

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone AUH du document d'urbanisme susvisée,

VU le permis d'aménager n° PA 085 151 20 H0001 lotissement « Le Plessis II » accordé le 30/04/2020 et modifié le 20/09/2022,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE, Le 11/10/2022

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**

Transmis en Préfecture le : 12/10/2022
 Notifié au pétitionnaire le : **13 OCT. 2022**
 Avis de dépôt affiché en Mairie le : 02/09/2022




La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <http://www.rt-batiment.fr/attestations-de-prise-en-compte-de-la-a21.html>

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0117	
Dossier déposé le :	26/09/2022
Demandeur :	Monsieur TERRIER Steven Madame TERRIER Angélique
Demeurant à :	2 Le Plessis 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE
Pour :	construction de murs de clôture ; installation d'un portail
Adresse terrain :	8 Bis allée Jean Monnet 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AK 438, 151 AK 440

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.632-1 et L.632-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

VU l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme selon lequel les projets situés dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un Monument Historique doivent bénéficier de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU les dispositions du titre II, article 112 de la loi LCAP du 07 Juillet 2016 par lequel « *Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine* »,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 5 octobre 2022,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 18/10/2022

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER



Transmis en Préfecture le : 18/10/2022
Notifié au pétitionnaire le : **19 OCT, 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 26/09/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0118	
Dossier déposé le :	30/09/2022
Demandeur :	Monsieur BOURASSEAU Serge
Demeurant à :	3 LA GARDE 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
Pour :	Pose de panneaux photovoltaïques sur toiture terrasse
Adresse terrain :	3 LA GARDE 151 AM 274 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone AP du document d'urbanisme susvisé,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) - ZPPAUP/AVAP en date du 05/10/2022

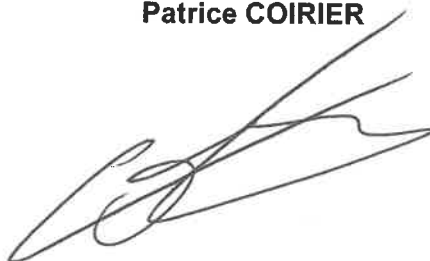
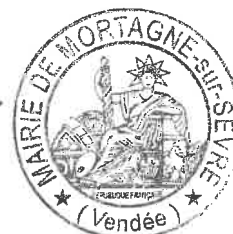
A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 18/10/2022**

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**

Transmis en Préfecture le : 18/10/2022

Notifié au pétitionnaire le : **19 OCT 2022**

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 03/10/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA DECLARATION
PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0119	
Dossier déposé le :	04/10/2022
Demandeur :	Monsieur LEGEAY Philippe
Demeurant à :	29 route de Poitiers 85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Pour :	réparation fissure et ravalement du pignon
Adresse terrain :	29 route de Poitiers 151 AE 114 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU les dispositions du titre II, article 112 de la loi LCAP du 07 Juillet 2016 par lequel « *Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine* »,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UAa du document d'urbanisme susvisé,

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 10 octobre 2022,

CONSIDERANT que le projet prévoit la réparation d'une fissure et le ravalement d'un pignon,

CONSIDERANT que le projet est classé en « immeuble d'accompagnement » et situé en zone ZU1b, qui correspond au tissu urbain dense et historique des bourgs de Mortagne, Evrunes et Saint-Hilaire-de-Mortagne, dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et qu'en conséquence la décision doit faire l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), en application de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable (SPR) ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais qu'il peut cependant y être remédié,

CONSIDERANT dès lors que le projet devra respecter l'ensemble des prescriptions énoncées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), afin d'assurer une bonne intégration dans son environnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article suivant.

ARTICLE 2 :

Les enduits seront réalisés à plein au mortier de chaux aérienne coloré par des sables de rivière et de carrière à granulométrie variable, ton sable gris beige, finition taloché ou lissée au nu des pierres de taille.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 18/10/2022

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER



Transmis en Préfecture le : 18/10/2022
Notifié au pétitionnaire le : **20 OCT. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 04/10/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

RECOMMANDATIONS de l'Architecte des Bâtiments de France :

Il convient d'être particulièrement attentif aux matériaux et techniques employés lors d'une rénovation de bâti ancien. Des matériaux inadaptés peuvent entraîner des désordres structurels ou altérer ses qualités d'habitabilité. En particulier : - Les enduits à base de mortier de ciment sont à proscrire car, étanches, ils interdisent la respiration naturelle des maçonneries anciennes et favorisent le maintien de l'humidité dans les murs.

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° PC 085 151 22 H0021	
Dossier déposé	22/09/2022
le :	
Demandeur :	Monsieur PIVETEAU Marc Madame PIVETEAU Virginie
Demeurant à :	44 rue des Bouvreuils SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES 49450 SÈVREMOINE
Pour :	construction d'une maison individuelle à titre de résidence secondaire
Adresse terrain :	lotissement « Bel Air 3 » (lot n°21) ÉVRUNES 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 BB 275
Surface de plancher créée :	84,36 m²

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisée,

VU le permis d'aménager N° PA 085 151 18 H0001 autorisant le lotissement « Bel Air 3 » en date du 23 octobre 2018 et modifié en date du 12 avril 2021,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 18/10/2022**

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**




Transmis en Préfecture le : 18/10/2022
Notifié au pétitionnaire le : **19 OCT. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 22/09/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <https://re-batiment2020.cstb.fr/attestations/login>

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE

Dossier n° PC 085 151 22 H0023
Dossier déposé 23/09/2022 le :
Demandeur : Monsieur PARPAILLON Edouard Madame BRUNET Aude
Demeurant à : 16 rue des Jacinthes 49300 CHOLET
Pour : construction d'une maison d'habitation à titre de résidence principale
Adresse terrain : lotissement « Le Plessis 2 » (lot n°13) 85130 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 ZH 141
Surface de 120,80 m² plancher créée :

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone AUh du document d'urbanisme susvisée,

VU le permis d'aménager N° PA 085 151 20 H0001 autorisant le lotissement « Le Plessis 2 » en date du 30 avril 2020, modifié en date du 20 septembre 2022,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 18/10/2022

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER



Transmis en Préfecture le : 18/10/2022
 Notifié au pétitionnaire le : **19 OCT. 2022**
 Avis de dépôt affiché en Mairie le : 23/09/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <https://re-batiment2020.cstb.fr/attestations/login>

L'attention du demandeur est attirée sur la portée de son engagement. L'administration peut en effet à tout moment, si elle le juge utile, procéder aux vérifications nécessaires. Ce droit de visite peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant six ans (article L.461-1 du Code de l'Urbanisme).

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE

Dossier n° PC 085 151 22 H0029	
Dossier déposé	07/10/2022
le :	
Demandeur :	Monsieur BARRE Quentin Madame DEBOVE Tess
Demeurant à :	123 rue de la Vendée 49300 CHOLET
Pour :	construction d'une maison d'habitation à titre de résidence principale
Adresse terrain :	lotissement « Le Plessis 2 » (lot n°32) 85130 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 ZH 160
Surface de plancher créée :	132,41 m²

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone AUh du document d'urbanisme susvisée,

VU le permis d'aménager N° PA 085 151 20 H0001 autorisant le lotissement « Le Plessis 2 » en date du 30 avril 2020, modifié en date du 20 septembre 2022,

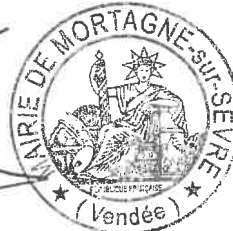
A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 18/10/2022

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER

Transmis en Préfecture le : 18/10/2022
Notifié au pétitionnaire le : **19 OCT. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 10/10/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <https://re-batiment2020.cstb.fr/attestations/login>

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0115	
Dossier déposé le :	23/09/2022
Demandeur :	Madame FRUCHET Cécile et Monsieur GELINEAU Romain
Demeurant à :	5 RUE DES CHARDONNERETS 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
Pour :	Extension avec terrasse
Adresse terrain :	5 rue des Chardonnerets 151 AC 193 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Surface de plancher créée :	15,8 m²

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 19/10/2022**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**




Transmis en Préfecture le : 20/10/2022

Notifié au pétitionnaire le : **21 OCT. 2022**

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 23/09/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

La présente déclaration est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0123	
Dossier déposé le :	07/10/2022
Demandeur :	Monsieur FRUCHET Louis Marie
Demeurant à :	41 rue Mozart 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE
Pour :	changement de 3 baies (aluminium blanc nacré) ; changement de la porte d'entrée (aluminium gris)
Adresse terrain :	41 rue Mozart 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AO 172

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 25/10/2022**

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**



Transmis en Préfecture le : 25/10/2022
Notifié au pétitionnaire le : **28 OCT. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 10/10/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

L'attention du demandeur est attirée sur la portée de son engagement. L'administration peut en effet à tout moment, si elle le juge utile, procéder aux vérifications nécessaires. Ce droit de visite peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant six ans (article L.461-1 du Code de l'Urbanisme).

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA DECLARATION
PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SÈVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0120	
Dossier déposé le :	06/10/2022
Demandeur :	Monsieur BOISSINOT Maurice
Demeurant à :	1 rue de l'Aubraie 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE
Pour :	construction d'un garage annexe ; aménagement d'une rampe et d'une terrasse de plain-pied
Adresse terrain :	3 rue du Marquilleau 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AD 35
Surface taxable créée :	24,44 m²

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

CONSIDERANT que l'article UC 3 du règlement susmentionné, applicable sur l'ensemble du territoire intercommunal, indique que la teinte des enduits doit se rapprocher de la teinte des murs réalisés en « pierre » locale (gris, brun...) ou avec un « sable » local (jaune, ocre...),

CONSIDERANT que les façades du garage annexe créé doivent recevoir un enduit de type « PAREXLANKO G00 blanc naturel »,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'intégration harmonieuse du projet dans son environnement,

CONSIDERANT que le projet doit se conformer aux dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article suivant.

ARTICLE 2 :

La teinte de l'enduit des façades du garage sera de ton blanc cassé (a minima parmi les teintes claires du nuancier).

**A MORTAGNE-SUR-SÈVRE,
Le 02/11/2022**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**




Transmis en Préfecture le : 02/11/2022
Notifié au pétitionnaire le : **03 NOV. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 06/10/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

La présente déclaration est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et est susceptible d'être soumise à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

L'attention du demandeur est attirée sur la portée de son engagement. L'administration peut en effet à tout moment, si elle le juge utile, procéder aux vérifications nécessaires. Ce droit de visite peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant six ans (article L.461-1 du Code de l'Urbanisme).

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de MORTAGNE-SUR-SEVRE

AUTORISATION DE TRAVAUX
DELIVREE PAR LE Maire au nom de la commune

Demande déposée le 30/08/2022 et complétée le

N° AT 085 151 22 00006

Par : **COMMUNE DE MORTAGNE-SUR-SEVRE**
Demeurant à : **1 rue de la Mairie**
85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Sur un terrain sis à : **1 RUE DU CALVAIRE**
85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE
151 AK 62

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21 ;

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 25/10/2022 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM / SHC Accessibilité en date du 25/10/2022 ;

A R R E T E

Article unique :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

Mortagne sur Sèvre,
Le 04/11/2022

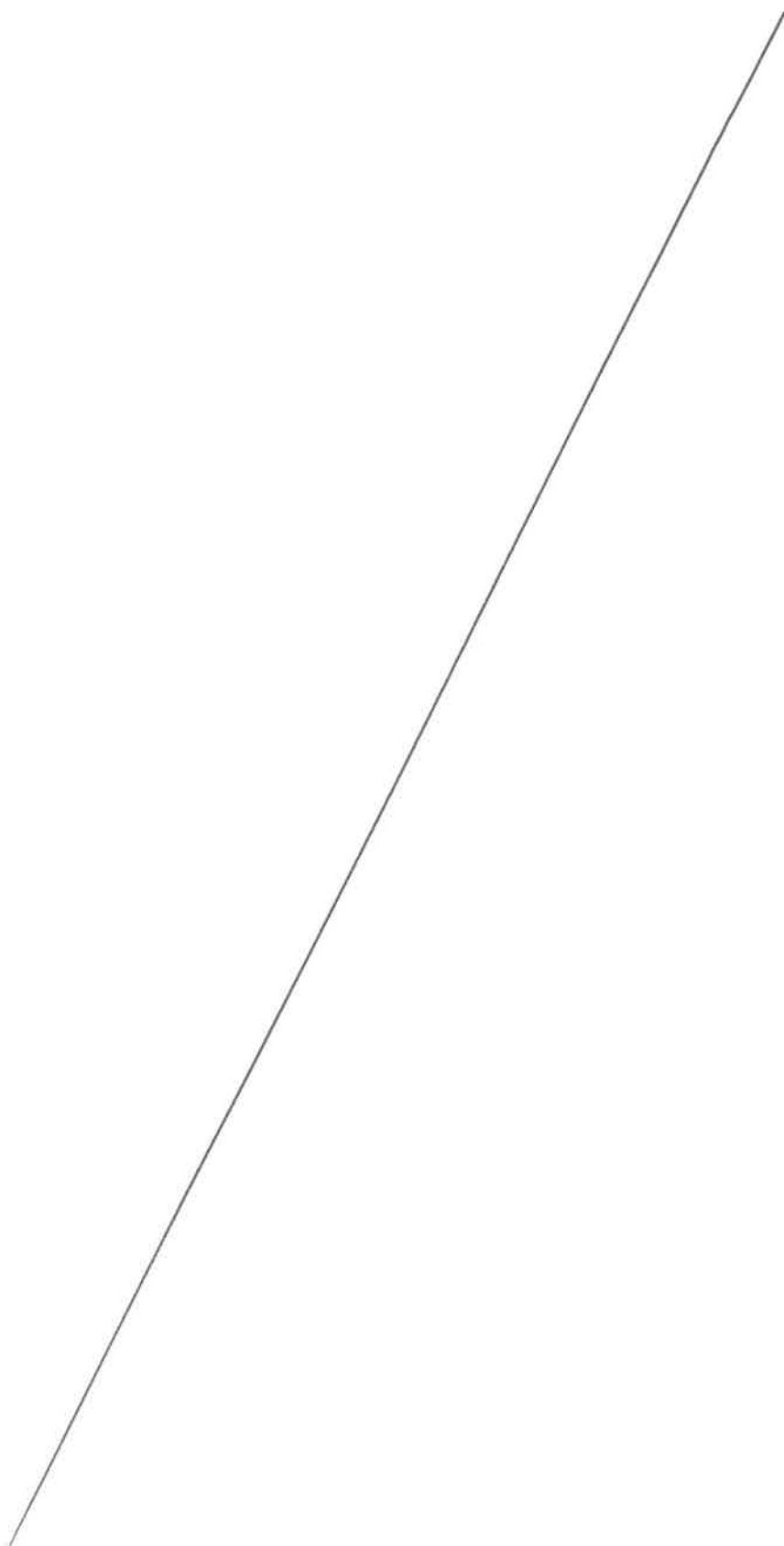
Le Maire,
Alain BROCHOIRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.



PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE

Dossier n° PC 085 151 22 H0031
Dossier déposé 17/10/2022 le :
Demandeur : Madame CHARLES Amélie
Demeurant à : 2890 route de Cholet 49280 LA TESSOUALLE
Pour : construction d'une maison d'habitation à titre de résidence principale
Adresse terrain : lotissement « Bel Air 3 » (lot n°41) 5 rue des Tisserands ÉVRUNES 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 BB 295
Surface de 83,56 m² plancher créée :

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisée,

VU le permis d'aménager N° PA 085 151 18 H0001 autorisant le lotissement « Bel Air 3 » en date du 23 octobre 2018 et modifié en date du 12 avril 2021,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE, Le 8/11/2022



L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER

Transmis en Préfecture le : } **22 NOV. 2022**
 Notifié au pétitionnaire le : }
 Avis de dépôt affiché en Mairie le : 17/10/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <https://re-batiment2020.cstb.fr/attestations/login>

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA DECLARATION
PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0113	
Dossier déposé le :	16/09/2022
Demandeur :	Monsieur SENE PHILIPPE
Demeurant à :	4 bis route de nantes 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
Pour :	Remplacement des menuiseries
Adresse terrain :	4 bis route de nantes 151 AH 111 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UAa du document d'urbanisme susvisé,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 10/11/2022,

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement des menuiseries,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone ZU1b, qui correspond au tissu urbain dense et historique des bourgs de Mortagne, Evrunes et Saint-Hilaire-de-Mortagne, dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et qu'en conséquence la décision doit faire l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), en application de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable (SPR) ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais qu'il peut cependant y être remédié,

CONSIDERANT que : « Le projet étant situé dans le secteur ZU1 du site patrimonial remarquable de Mortagne sur Sèvre. Afin de préserver de l'identité architecturale des constructions situées en SPR, les menuiseries sur rue devront conserver un découpage et les petits bois de manière identique à l'existant. La porte d'entrée devra être conservée afin de ne pas altérer le style architectural de la maison. »

CONSIDERANT dès lors que le projet devra respecter l'ensemble des prescriptions énoncées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF),

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article suivant.

ARTICLE 2 :

Le projet étant situé dans le secteur ZU1 du site patrimonial remarquable de Mortagne sur Sèvre. Afin de préserver de l'identité architecturale des constructions situées en SPR, les menuiseries sur rue devront conserver un découpage et les petits bois de manière identique à l'existant. La porte d'entrée devra être conservée afin de ne pas altérer le style architectural de la maison.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE, Le 15/11/2022

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER



Transmis en Préfecture le : **15 NOV. 2022**
Notifié au pétitionnaire le : **15 NOV. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 19/09/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

RECOMMANDATIONS de Monsieur Grelet (conseiller en patrimoine) : Prévoir une porte d'entrée à panneaux avec des moulures se rapprochant d'une menuiserie en bois (la partie haute pourrait être vitrée) et une porte de garage avec un défonçage vertical des panneaux qui permettront de se rapprocher d'un portail à lames verticales, sinon un portail avec des panneaux verticaux. Les coffres de volet roulant devront être invisibles et les coulisses de la couleur des menuiseries.

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0129	
Dossier déposé le :	23/10/2022
Demandeur :	Monsieur TRIBOT Fabien
Demeurant à :	31 rue mozart 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
Pour :	installation d'un conduit de lumière rigide de type sun tunnel
Adresse terrain :	31 rue mozart 151 AE 373 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

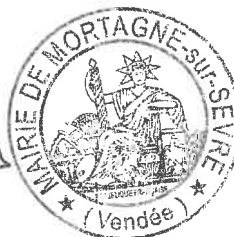
ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 15/11/2022**

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**

Notifié au pétitionnaire le : **15 NOV. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 24/10/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE

Dossier n° PC 085 151 22 H0025
Dossier déposé 29/09/2022 le :
Demandeur : Monsieur MORILLON Francis et Monique
Demeurant à : 6 rue de l'Ouche d'Aillon 85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Pour : construction d'une maison individuelle
Adresse terrain : 23 rue des Tisserands 151 BB 274 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Surface de 120,53 m2 plancher créée

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisée,

VU le permis d'aménager N° PA 085 151 18 H0001 autorisant le lotissement « Bel Air 3 » en date du 23 octobre 2018 et modifié en date du 12 avril 2021,

VU l'autorisation de différer des travaux de finition valant autorisation de vente par anticipation des lots en date du 4 avril 2022,

A R R E T E

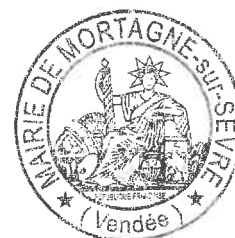
ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 15/11/2022

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER

Transmis en Préfecture le : } **15 NOV. 2022**
 Notifié au pétitionnaire le : }
 Avis de dépôt affiché en Mairie le : 29/09/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <http://www.rt-batiment.fr/attestations-de-prise-en-compte-de-la-a21.html>

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE

Dossier n° PC 085 151 22 H0026	
Dossier déposé	30/09/2022
le :	
Demandeur :	Madame CANY Dominique et Madame MARIVIN Sandy
Demeurant à :	4 "Le Plessis" 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
Pour :	Construction d'une maison d'habitation
Adresse terrain :	12 rue des Tisserands 151 BB 287 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Surface de plancher créée :	95,15 m²

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisée,

VU le permis d'aménager N° PA 085 151 18 H0001 autorisant le lotissement « Bel Air 3 » en date du 23 octobre 2018 et modifié en date du 12 avril 2021,

VU l'autorisation de différer des travaux de finition valant autorisation de vente par anticipation des lots en date du 4 avril 2022,

A R R E T E

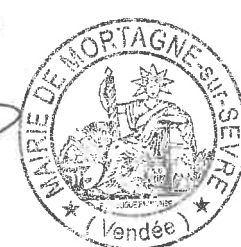
ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 15/11/2022

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER

Transmis en Préfecture le : } **15 NOV. 2022**
 Notifié au pétitionnaire le : }
 Avis de dépôt affiché en Mairie le : 30/09/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <http://www.rt-batiment.fr/attestations-de-prise-en-compte-de-la-a21.html>

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0126	
Dossier déposé le :	16/10/2022
Demandeur :	Madame CRAVEC Christelle
Demeurant à :	4 rue Nantaise 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE
Pour :	changement de porte et fenêtre
Adresse terrain :	4 rue Nantaise 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AH 159

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.632-1 et L.632-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UAa du document d'urbanisme susvisé,

VU l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme selon lequel les projets situés dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un Monument Historique doivent bénéficier de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU les dispositions du titre II, article 112 de la loi LCAP du 07 Juillet 2016 par lequel « *Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine* »,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 4 novembre 2022,

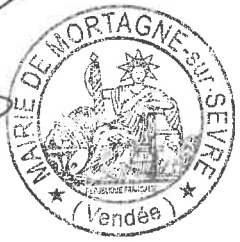
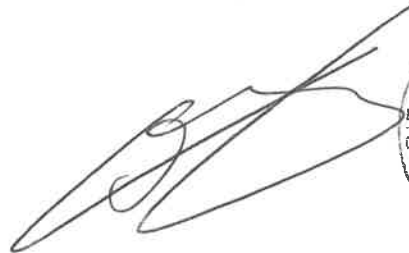
A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 15/11/2022**

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**



Transmis en Préfecture le : } **16 NOV. 2022**
Notifié au pétitionnaire le : }
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 17/10/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE

Dossier n° PC 085 151 22 H0024
Dossier déposé 28/09/2022 le :
Complété le : 11/11/2022
Demandeur : Monsieur SOULARD Nicolas Madame FERREIRA Emilie
Demeurant à : 3 rue Mozart résidence AUMULHE WOHLTORF 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE
Pour : construction d'une maison d'habitation à titre de résidence principale
Adresse terrain : lotissement « Bel Air 3 » (lot n°19) 21 rue ds tisserands 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 BB 273
Surface de 112,88 m² plancher créée :

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisée,

VU le permis d'aménager N° PA 085 151 18 H0001 autorisant le lotissement « Bel Air 3 » en date du 23 octobre 2018 et modifié en date du 12 avril 2021,

VU la demande de pièce complémentaire en date du 18 octobre 2022,

VU la pièce fournie en date du 11 novembre 2022,

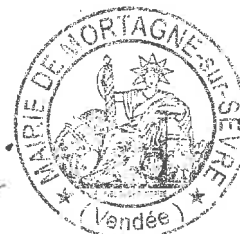
A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE, Le 16/11/2022

Le Maire,
Alain BROCHOIRE

Transmis en Préfecture le : } 21 NOV. 2022
Notifié au pétitionnaire le : }
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 28/09/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <https://re-batiment2020.cstb.fr/attestations/login>

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**OPPOSITION A LA DECLARATION
PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0116	
Dossier déposé le :	23/09/2022
Demandeur :	Monsieur BOISTARD Julien
Demeurant à :	3 place des Prieurs – Évrunes 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE
Pour :	surélévation et réfection de toiture ; modifications d'ouvertures ; réfection de façades
Adresse terrain :	3 place des Prieurs – Évrunes 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AZ 151

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.632-1 et L.632-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU les dispositions du titre II, article 112 de la loi LCAP du 07 Juillet 2016 par lequel « *Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine* »,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 10 novembre 2022,

CONSIDERANT que le projet porte sur une surélévation et réfection de toiture, des modifications d'ouvertures et une réfection de façades, au sein d'une zone de grande sensibilité patrimoniale, architecturale et paysagère qu'il convient de préserver,

CONSIDERANT que le projet est classé en « immeuble d'accompagnement » et situé en zone ZU1b, qui correspond au tissu urbain dense et historique des bourgs de Mortagne, Evrunes et Saint-Hilaire-de-Mortagne, dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et qu'en conséquence la décision doit faire l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), en application de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable (SPR) ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, au motif que la modification des volumes de cette maison modifie complètement son aspect vernaculaire ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'article VI.4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme précise que des essences végétales potentiellement allergisantes,

CONSIDERANT que l'olivier, issu de la famille des oléacées, est caractérisé par un potentiel allergisant fort, par conséquent ne pouvant pas être planté en zone urbaine,

CONSIDERANT que le projet évoque la plantation d'un arbuste ou arbre de taille moyenne, de type palmier ou olivier,

CONSIDERANT que le projet ne pourrait respecter, en l'état, les dispositions de l'article VI.4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait **opposition** à la présente demande de déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 18 novembre 2022**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**



Transmis en Préfecture le : } **14 DEC. 2022**
Notifié au pétitionnaire le : }
Avis de dépôt affiché le : 23/09/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Les prescriptions du règlement du SPR devront être scrupuleusement respectées. Un nouveau dossier devra être déposé dans ce sens (UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE).

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme de 2 mois échu vaut rejet implicite de la demande de recours gracieux

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0132	
Dossier déposé le :	31/10/2022
Demandeur :	Monsieur RAYNARD David
Demeurant à :	4 rue de la Promenade 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE
Pour :	construction d'une piscine hors sol
Adresse terrain :	4 rue de la Promenade 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AZ 194, 151 AZ 195

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UA du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 22/11/2022**

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**

Transmis en Préfecture le : } **25 NOV. 2022**
Notifié au pétitionnaire le : }
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 31/10/2022




La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

La présente déclaration est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (TA). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA DECLARATION
PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0121	
Dossier déposé le :	06/10/2022
Demandeur :	Madame AMIOT Marie-Josèphe
Demeurant à :	18 Rue Beethoven 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
Pour :	changement de couverture sur l'habitation existante (tuile canal TEGULA teinte bocage)
Adresse terrain :	10 Le Chiron 151 AL 92 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone N du document d'urbanisme susvisé,

VU l'avis favorable avec réserve de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) - ZPPAUP/AVAP en date du 10/11/2022

CONSIDÉRANT que le projet prévoit le changement de couverture sur l'habitation existante,

CONSIDÉRANT que le projet est classé en « immeubles d'intérêt » et situé en zone ZU2, qui correspond au tissu urbain diffus ou contenant des équipements publics, dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et qu'en conséquence la décision doit faire l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), en application de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable (SPR) ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais qu'il peut cependant y être remédié,

CONSIDERANT que : « La couverture réalisée en tuile canal de terre cuite dite ' tige de botte ' sera d'un aspect rouge ou rouge-orangé. Le faîtage, les solins et rives et les mouchettes ou pigeonnages seront réalisés avec bain de mortier de chaux et sable teinté. Les gouttières dalles et descentes seront exclusivement en zinc. La cheminée en brique fait partie intégrante de l'architecture de cette ancienne maison. Elle sera donc conservée et restaurée. »

CONSIDERANT dès lors que le projet devra respecter l'ensemble des prescriptions énoncées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), afin d'assurer une bonne intégration dans son environnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article suivant.

ARTICLE 2 :

La couverture réalisée en tuile canal de terre cuite dite ' tige de botte ' sera d'un aspect rouge ou rouge-orangé. Le faîtage, les solins et rives et les mouchettes ou pigeonnages seront réalisés avec bain de mortier

de chaux et sable teinté. Les gouttières dalles et descentes seront exclusivement en zinc. La cheminée en brique fait partie intégrante de l'architecture de cette ancienne maison. Elle sera donc conservée et restaurée.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE, Le 22/11/2022

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER



Transmis en Préfecture le : } 22 NOV. 2022
Notifié au pétitionnaire le : }
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 07/10/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° PC 085 151 22 H0027	
Dossier déposé	04/10/2022
le :	
Demandeur :	Monsieur BAUDOUIN Yoann et Madame CORREIA Carla
Demeurant à :	8 rue de la Vendée 85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Pour :	construction maison individuelle
Adresse terrain :	30 rue de la tour de guet 151 ZH 159 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Surface de plancher créée :	146,56 m²

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone AUH du document d'urbanisme susvisée,

VU le permis d'aménager N° PA 085 151 20 H0001 autorisant le lotissement « Le Plessis 2 » en date du 30 avril 2020, modifié en date du 20 septembre 2022,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 28/11/2022**

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**



Notifié au pétitionnaire le : **29 NOV. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 04/10/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <http://www.rt-batiment.fr/attestations-de-prise-en-compte-de-la-a21.html>

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0127
Dossier déposé le : 17/10/2022
Demandeur : Madame PELECANOS Isabelle
Demeurant à : 141 rue nationale 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
Pour : création d'une ouverture
Adresse terrain : 141 rue nationale 151 AI 414, 151 AI 47 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisée,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) - ZPPAUP/AVAP en date du 04/11/2022,

CONSIDERANT que le projet concerne la création d'une ouverture,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone ZU2 qui correspond aux tissus urbain diffus ou contenant des équipements publics, cette zone regroupe les secteurs comportant une forme urbaine moins dense que dans les bourgs anciens, comme par exemple le long de la Route Nationale, vers la Sèvre ou encore, autour du clos Saint-Martin, ceci dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et qu'en conséquence la décision doit faire l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France, selon l'article R.425-2 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable (SPR) ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, au motif que : « La création de cette ouverture dans le pignon ne respecte pas les proportions de l'architecture de cette ancienne maison à laquelle une attention toute particulière doit-être apportée. En conséquence le projet ne peut être accepté. »

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait opposition à la présente demande de déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 29/11/2022**

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**



Notifié au pétitionnaire le : **29 NOV. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 17/10/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

RECOMMANDATIONS de l'Architecte des Bâtiments de France : Afin d'équilibrer le dessin du pignon, la nouvelle ouverture doit être positionnée plus au centre de la maçonnerie. Il sera nécessaire de nous communiquer le matériau et le coloris de la menuiserie employé.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme de 2 mois échu vaut rejet implicite de la demande de recours gracieux

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0128	
Dossier déposé le :	17/10/2022
Demandeur :	Monsieur COUTANT EMMANUEL
Demeurant à :	1 BIS PLACE DE L'EGLISE D'ÉVRUNES 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
Pour :	Remplacement de la couverture
Adresse terrain :	1 BIS PLACE DE L'EGLISE D'ÉVRUNES 151 AZ 288 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UA du document d'urbanisme susvisé,

VU l'avis favorable avec réserve de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) - ZPPAUP/AVAP en date du 04/11/2022,

CONSIDERANT que le projet consiste à remplacer la couverture,

CONSIDERANT que le projet est classé en « immeuble d'accompagnement » et situé en zone ZU1b, qui correspond au tissu urbain dense et historique des bourgs de Mortagne, Evrunes et Saint-Hilaire-de-Mortagne, dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et qu'en conséquence la décision doit faire l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), en application de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable (SPR) ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais qu'il peut cependant y être remédié,

CONSIDERANT dès lors que le projet devra respecter l'ensemble des prescriptions énoncées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), afin d'assurer une bonne intégration dans son environnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article suivant.

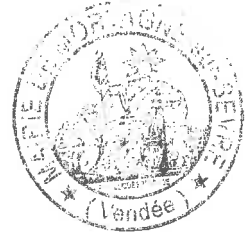
ARTICLE 2 :

La couverture est réalisée en tuile canal de terre cuite dite « tige de botte de ton rouge ou rouge-orangé. Le faîtage, les solins et rives et les mouchettes ou pigeonnages seront réalisés avec bain de mortier de chaux et sable teinté. Les gouttières, dalles et descentes seront exclusivement en zinc.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 29/11/2022

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER

Notifié au pétitionnaire le : **29 NOV. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 18/10/2022



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de
MORTAGNE-SUR-SÈVRE

Dossier n° PC 085 151 22 H0028	
Dossier déposé	06/10/2022
le :	
Demandeur :	S.A.S. AGRI BIOMETHANE représenté par Monsieur ROY Damien
Demeurant à :	Le Poitou 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE
Pour :	extension d'une unité de méthanisation
Adresse terrain :	Le Poitou 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 ZB 35
Surface de plancher créée :	34,95 m²

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone A du document d'urbanisme susvisée,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 4 novembre 2022,

VU les pièces fournies les 7 octobre 2022 et 2 décembre 2022,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

A MORTAGNE-SUR-SÈVRE,
Le 06/12/2022

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER

Transmis en Préfecture le : } **06 DEC. 2022**
 Notifié au pétitionnaire le : }
 Avis de dépôt affiché en Mairie le : 06/10/2022




La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à l'ensemble des législations en vigueur, en particulier le Code de l'Environnement.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme.gouv.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° PC 085 151 22 H0033	
Dossier déposé	20/10/2022
le :	
Demandeur :	Monsieur BECTARD Grégory et Madame DURENNE Anaïs
Demeurant à :	4 Rue de l'Orée du Bois 49360 TOUTLEMONDE
Pour :	Construction d'une habitation
Adresse terrain :	53 rue de la tour de guet 151 ZH 149 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Surface de plancher créée :	103,5 m²

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone AUH du document d'urbanisme susvisée,

VU le permis d'aménager N° PA 085 151 20 H0001 autorisant le lotissement « Le Plessis 2 » en date du 30 avril 2020 et modifié le 20/09/2022,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

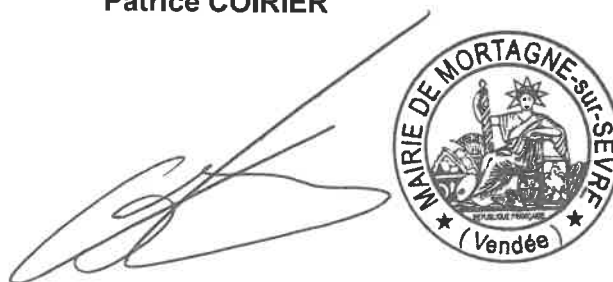
**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 06/12/2022**

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**

Notifié au pétitionnaire le :

06 DEC. 2022

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 20/10/2022



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <https://re-batiment2020.cstb.fr/attestations/login>

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° PC 085 151 22 H0034
Dossier déposé 21/10/2022 le :
Demandeur : Monsieur KNAPP Axel et Madame HERAULT Emilie
Demeurant à : 13 rue du Cormier 85590 ST MALO DU BOIS
Pour : Construction d'une habitation
Adresse terrain : 49 rue de la tour de guet 151 ZH 151 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Surface de plancher créée : 92,97 m²

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone AUH du document d'urbanisme susvisée,

VU le permis d'aménager N° PA 085 151 20 H0001 autorisant le lotissement « Le Plessis 2 » en date du 30 avril 2020 et modifié le 20 septembre 2022,

A R R E T E

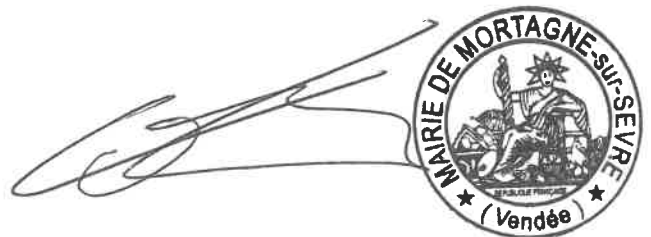
ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 06/12/2022**

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**

Transmis en Préfecture le : } **06 DEC. 2022**
Notifié au pétitionnaire le : }
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 21/10/2022



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <https://re-batiment2020.cstb.fr/attestations/login>

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

2022/174

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° PC 085 151 22 H0035
Dossier déposé 21/10/2022 le :
Demandeur : Monsieur SORIN Karl et Madame DUBUC Anaïs
Demeurant à : 2 place de l'église de St Hilaire 85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Pour : construction d'une maison d'habitation
Adresse terrain : 26 Rue de la Tour de Guet 151 ZH 157 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Surface de plancher créée : 94,76 m²

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone AUh du document d'urbanisme susvisée,

VU le permis d'aménager N° PA 085 151 20 H0001 autorisant le lotissement « Le Plessis 2 » en date du 30 avril 2020 et modifié le 20 septembre 2022,

A R R E T E

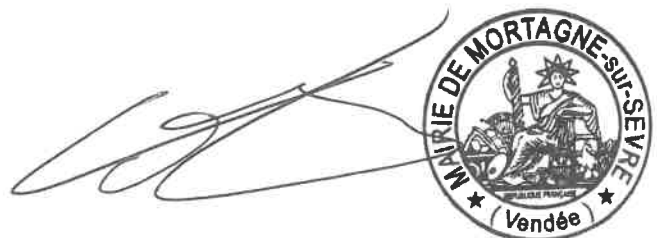
ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 06/12/2022**

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**

Notifié au pétitionnaire le : **07 DEC. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 24/10/2022



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <https://re-batiment2020.cstb.fr/attestations/login>

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE

Dossier n° PC 085 151 22 H0041
Dossier déposé 24/11/2022 le :
Demandeur : Monsieur BAYART Christopher Madame BAYART Chloé
Demeurant à : 50 rue Chateau Gaillard 85500 LES HERBIERS
Pour : construction d'une maison d'habitation à titre de résidence principale
Adresse terrain : lotissement « Bel Air 3 » (lot n°31) ÉVRUNES 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 BB 285
Surface de 90,65 m² plancher créée :

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisée,

VU le permis d'aménager N° PA 085 151 18 H0001 autorisant le lotissement « Bel Air 3 » en date du 23 octobre 2018 et modifié en date du 12 avril 2021,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 06/12/2022

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER

Transmis en Préfecture le : } **15 DEC. 2022**
 Notifié au pétitionnaire le : }
 Avis de dépôt affiché en Mairie le : 24/11/2022




La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <https://re-batiment2020.cstb.fr/attestations/login>

L'attention du demandeur est attirée sur la portée de son engagement. L'administration peut en effet à tout moment, si elle le juge utile, procéder aux vérifications nécessaires. Ce droit de visite peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant six ans (article L.461-1 du Code de l'Urbanisme).

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme.gouv.fr

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0135	
Dossier déposé le :	16/11/2022
Demandeur :	Monsieur RONDEAU Frédéric
Demeurant à :	18 rue Michel Girard 85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Pour :	modifications d'ouvertures
Adresse terrain :	18 rue Michel Girard 151 AC 253 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 06/12/2022**

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**



Notifié au pétitionnaire le : **12 DEC. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 16/11/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0142	
Dossier déposé le :	22/11/2022
Demandeur :	SAS SIBEL ENERGIE
Demeurant à :	155 rue de Rosny 93100 MONTREUIL
Pour :	installation de 15 panneaux photovoltaïques
Adresse terrain :	5 impasse du Douet 151 AI 306 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 06/12/2022**

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**

Notifié au pétitionnaire le : 3.12.2022
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 22/11/2022




La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

2022/128

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0147	
Dossier déposé le :	28/11/2022
Demandeur :	S.A.R.L. COMBLE-ECO représentée par Monsieur BOUBLI Tony
Demeurant à :	3 sentier Giraud 93260 LES LILAS
Pour :	installation de 12 panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture existante
Adresse terrain :	22 rue de la Bienfaisance 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AC 140

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 06/12/2022

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER

Transmis en Préfecture le : **26 DEC. 2022**
Notifié au pétitionnaire le : *15.12.2022*
Avis de dépôt affiché en Mairie le : **28/11/2022**




La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

2022/179

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0144
Dossier déposé le : 25/11/2022
Demandeur : Monsieur et Madame GALLOT Julien et Sarah
Demeurant à : 3 Rue Stofflet 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
Pour : Construction d'un garage
Adresse terrain : 3 Rue Stofflet 151 AB 312 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,

Le 07/12/2022

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**



Notifié au pétitionnaire le : 08/12/2022

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 28/11/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0146	
Dossier déposé le :	28/11/2022
Demandeur :	SARL COMBLE-ECO
Demeurant à :	3 Sen Giraud 93260 LES LILAS
Pour :	Installation de 12 panneaux photovoltaïques
Adresse terrain :	4 rue de l'Industrie 151 AC 215 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 07/0/2022**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**



Notifié au pétitionnaire le : 15.12.2022
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 28/11/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° PC 085 151 22 H0032	
Dossier déposé	18/10/2022
le :	
Demandeur :	Monsieur FERRE Alexis
Demeurant à :	35 rue du pavé 85590 LES EPESES
Pour :	Construction d'une maison d'habitation
Adresse terrain :	4 rue des Tisserands 151 BB 291 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Surface de plancher créée :	70,05 m²

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisée,

VU le permis d'aménager N° PA 085 151 18 H0001 autorisant le lotissement « Bel Air 3 » en date du 23 octobre 2018 et modifié en date du 12 avril 2021,

A R R E T E

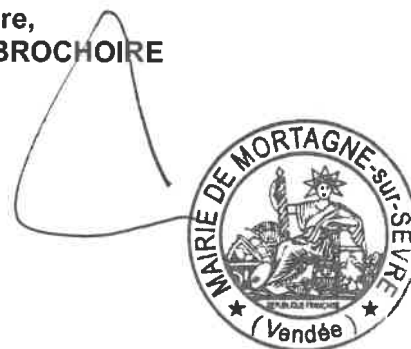
ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 08/12/2022**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**

Notifié au pétitionnaire le : **15 DEC. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 18/10/2022



**NON-OPPOSITION A LA DECLARATION
PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**



Le Maire,

Dossier n° DP 085 151 22 H0136	
Dossier déposé le :	16/11/2022
Demandeur :	Madame VICENTE Maria Rosa
Demeurant à :	11 rue Parthenaise 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE
Pour :	réfection de couverture tuile ; enduit à la chaux finition à pierre vue
Adresse terrain :	11 rue Parthenaise 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AZ 46

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.632-1 et L.632-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UA du document d'urbanisme susvisé,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU les dispositions du titre II, article 112 de la loi LCAP du 07 Juillet 2016 par lequel « *Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine* »,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 7 décembre 2022,

CONSIDERANT que le projet porte sur la réfection de la couverture en tuile et sur un enduit à la chaux finition à pierre vue ;

CONSIDERANT que le projet est classé en « immeuble d'accompagnement » et situé en zone ZU1b, qui correspond au tissu urbain dense et historique des bourgs de Mortagne, Evrunes et Saint-Hilaire-de-Mortagne, dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et qu'en conséquence la décision doit faire l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), en application de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable (SPR) ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais qu'il peut cependant y être remédié ;

CONSIDERANT dès lors que le projet devra respecter l'ensemble des prescriptions énoncées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), afin d'assurer une bonne intégration dans son environnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Concernant les enduits et les joints, les parties courantes des façades et des pignons seront soit enduites, soit traitées à pierre vue avec rejointoiement des pierres au nu des têtes de pierres, pour des immeubles à

simple rez-de-chaussée. Le bâtiment concerné étant un volume en R+1, il doit être réalisé un **enduit plein, au nu des éléments d'encadrement retrouvé après le piquage des enduits.**

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 12/12/2022**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**



Transmis en Préfecture le : } **12 DEC. 2022**
Notifié au pétitionnaire le : }
Avis de dépôt affiché le : **16/11/2022**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Si des encadrements en pierre de taille sont retrouvés, ils devront faire l'objet d'une nouvelle demande, ou d'une visite de l'ABF sur site afin qu'il se repositionne sur le travail d'enduit (UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE).

Il est préconisé de masquer la surélévation de la couverture créée par l'isolation sur toiture existante par un complément de génoise ou un complément de maçonnerie à l'égout pour remonter le niveau actuel de la génoise à replacer. Des tuiles de type tige de botte de ton mêlé avec des scellements de la couverture à la chaux au faitage, en rives et à l'égout sont d'usage. Des dalles et descentes d'eaux pluviales en zinc naturel sont préconisées (AGENCE PATRIMOINE & ARCHITECTURE).

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**



Commune de

MORTAGNE-SUR-SEVRE

Dossier n° DP 085 151 22 H0141
Dossier déposé le : 22/11/2022
Demandeur : Monsieur THIBAUT Dominique
Demeurant à : 1 chemin du Pont Vieux 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE
Pour : réfection de couverture tuile
Adresse terrain : 1 chemin du Pont Vieux 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AH 707

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.632-1 et L.632-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone N du document d'urbanisme susvisé,

VU le périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Pierre,

VU l'article R425-1 du code de l'urbanisme selon lequel les projets situés dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un Monument Historique doivent bénéficier de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU les dispositions du titre II, article 112 de la loi LCAP du 07 Juillet 2016 par lequel « *Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine* »,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 7 décembre 2022,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 12/12/2022

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



Transmis en Préfecture le : }
Notifié au pétitionnaire le : } **12 DEC. 2022**
Avis de dépôt affiché le : 22/11/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Une teinte de tuile nuancée plutôt que rouge unie est préconisée (AGENCE PATRIMOINE & ARCHITECTURE).

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0145	
Dossier déposé le :	27/11/2022
Demandeur :	Monsieur CHUPIN Pierre
Demeurant à :	7 square Jean XXIII 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
Pour :	Changement des ouvertures
Adresse terrain :	7 square Jean XXIII 151 AB 176 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 12/12/2022**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**




Notifié au pétitionnaire le : **12 DEC. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 28/11/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE

Dossier n° PC 085 151 22 H0047
Dossier déposé 06/12/2022 le :
Demandeur : S.A.S. O'GUSTE représentée par Monsieur FOURREAU Geoffroy
Demeurant à : 564 rue de la Louisière 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE
Pour : implantation temporaire d'un bâtiment modulaire à usage d'entrepôt
Adresse terrain : 564 rue de la Louisière 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AR 30, 151 AR 31
Surface de 154,00 m² plancher créée :

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UE du document d'urbanisme susvisée,

CONSIDERANT que le bâtiment modulaire projeté doit être implanté pour une durée maximale de 3 ans,

CONSIDÉRANT de ce fait que le projet peut être autorisé à titre précaire,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** à titre précaire, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article suivant.

ARTICLE 2 :

L'implantation du bâtiment modulaire est valable pour une durée maximale de 3 ans à compter de la notification de l'autorisation au demandeur.

A l'issu du présent délai, le demandeur procédera à l'enlèvement de la construction et remettra les lieux dans leur état initial.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 12/12/2022

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



Transmis en Préfecture le : } 12 DEC. 2022
Notifié au pétitionnaire le : }
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 06/12/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0151	
Dossier déposé le :	08/12/2022
Demandeur :	S.A.S.U. EDF ENR représentée par Monsieur DECLAS Benjamin
Demeurant à :	12 rue Isaac Newton 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH
Pour :	installation de panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture existante
Adresse terrain :	13 rue Pierre Murzeau 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 BB 83

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 12/12/2022**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**



Transmis en Préfecture le : } **16 DEC. 2022**
Notifié au pétitionnaire le : }
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 08/12/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° PC 085 151 22 H0042	
Dossier déposé le :	01/12/2022
Demandeur :	Monsieur NAULET Frédéric Madame GARNIER Chrystel
Demeurant à :	152 rue du Plessis 44330 MOUZILLON
Pour :	construction d'une maison d'habitation à titre de résidence principale
Adresse terrain :	lotissement « Le Plessis 2 » (lot n°25) 45 rue de la Tour de Guet 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 ZH 153
Surface de plancher créée :	70,30 m²

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone AUh du document d'urbanisme susvisée,

VU le permis d'aménager N° PA 085 151 20 H0001 autorisant le lotissement « Le Plessis 2 » en date du 30 avril 2020, modifié en date du 20 septembre 2022,

CONSIDERANT que l'article 12 du règlement du lotissement indique que les revêtements pour le stationnement extérieur doivent limiter l'imperméabilisation du sol,

CONSIDERANT qu'il est envisagé une aire de stationnement extérieure et un chemin d'accès au garage en finition calcaire,

CONSIDERANT qu'il convient d'aménager le terrain pour limiter l'imperméabilisation, en utilisant des surfaces drainantes, perméables à l'eau,

CONSIDERANT que le projet doit se conformer aux les dispositions de l'article 12 du règlement du lotissement,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article suivant.

ARTICLE 2 :

Les revêtements de sol limiteront l'imperméabilisation. De ce fait, la réalisation d'enrobés est proscrite. Sont autorisés : - les pavés, joints à écartement, remplis de matériaux drainants (graviers...) ou engazonnés ; - les dalles alvéolées en polyéthylène ou béton, remplies de graviers ou engazonnées ; - un mélange terre-pierre gazonné ; - 2 bandes de béton au niveau des roues, sur sol gazonné ; - des grandes dalles de béton balayé, calepinées avec un dessin de joints larges engazonnés.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE, Le 12/12/2022

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



Transmis en Préfecture le : }
Notifié au pétitionnaire le : } **13 DEC. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 01/12/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <https://re-batiment2020.cstb.fr/attestations/login>

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0149	
Dossier déposé le :	07/12/2022
Demandeur :	Monsieur FRUCHET Louis-Marie
Demeurant à :	41 rue Mozart 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE
Pour :	implanttion d'une pergola en extension de l'habitation existante
Adresse terrain :	41 rue Mozart 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AO 172

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 12/12/2022**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**



Transmis en Préfecture le : } **14 DEC. 2022**
Notifié au pétitionnaire le : }
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 07/12/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

L'attention du demandeur est attirée sur la portée de son engagement. L'administration peut en effet à tout moment, si elle le juge utile, procéder aux vérifications nécessaires. Ce droit de visite peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant six ans (article L.461-1 du Code de l'Urbanisme).

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° PC 085 151 22 H0044	
Dossier déposé le :	02/12/2022
Demandeur :	Monsieur CHOUTEAU Corentin
Demeurant à :	Le Livet 85590 SAINT-MALO-DU-BOIS
Pour :	construction d'une maison d'habitation à titre de résidence principale
Adresse terrain :	lotissement « Le Plessis 2 » (lot n°10) 2 impasse Claude Blanchard 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 ZH 139
Surface de plancher créée :	71,52 m²

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone AUh du document d'urbanisme susvisée,

VU le permis d'aménager N° PA 085 151 20 H0001 autorisant le lotissement « Le Plessis 2 » en date du 30 avril 2020, modifié en date du 20 septembre 2022,

CONSIDERANT que l'article 12 du règlement du lotissement indique que les revêtements pour le stationnement extérieur doivent limiter l'imperméabilisation du sol,

CONSIDERANT qu'il est envisagé une aire de stationnement extérieure gravillonnée avec dalles stabilisatrices,

CONSIDERANT qu'il convient d'aménager le terrain pour limiter l'imperméabilisation, en utilisant des surfaces drainantes, perméables à l'eau,

CONSIDERANT que le projet doit se conformer aux les dispositions de l'article 12 du règlement du lotissement,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article suivant.

ARTICLE 2 :

Les revêtements de sol limiteront l'imperméabilisation. De ce fait, la réalisation d'enrobés est proscrite. Sont autorisés : - les pavés, joints à écartement, remplis de matériaux drainants (graviers...) ou engazonnés ; - les dalles alvéolées en polyéthylène ou béton, remplies de graviers ou engazonnées ; - un mélange terre-pierre gazonné ; - 2 bandes de béton au niveau des roues, sur sol gazonné ; - des grandes dalles de béton balayé, calepinées avec un dessin de joints larges engazonnés.

**MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 13/12/2022**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**



Transmis en Préfecture le : **26 DEC. 2022**
Notifié au pétitionnaire le : **15.12.2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 02/12/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <https://re-batiment2020.cstb.fr/attestations/login>

L'attention du demandeur est attirée sur la portée de son engagement. L'administration peut en effet à tout moment, si elle le juge utile, procéder aux vérifications nécessaires. Ce droit de visite peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant six ans (article L.461-1 du Code de l'Urbanisme).

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**PERMIS D'AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° PA 085 151 22 H0001
Dossier déposé 26/09/2022 le :
Demandeur : Monsieur JANNIERE Michel
Demeurant à : 11 Rue des Vendangeurs 85500 LES HERBIERS
Pour : Création de 2 lots à bâtir
Adresse terrain : Rue Bel Abord 151 BB 216, 151 BB 259 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les dispositions du titre II, article 112 de la loi LCAP du 07 Juillet 2016 par lequel « *Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine* »,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAUP),

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) - ZPPAUP/AVAP en date du 28/09/2022,

VU l'avis de Vendée Eau en date du 23/11/2022,

VU l'avis du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV) en date du 16/11/2022,

VU l'avis du service assainissement du Pays de Mortagne en date du 13/12/2022,

CONSIDERANT que le projet consiste à créer deux lots à bâtir,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone ZU1b, qui correspond au tissu urbain dense et historique des bourgs de Mortagne, Evrunes et Saint-Hilaire-de-Mortagne, dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et qu'en conséquence la décision doit faire l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), en application de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable (SPR) ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais qu'il peut cependant y être remédié,

CONSIDERANT que : « Les arbres situés au Nord Est du Lot n°2 et du Lot n°1 doivent être conservés. Ceux situés au Sud Est du Lot n°1 seront également préservés. »

CONSIDERANT dès lors que le projet devra respecter l'ensemble des prescriptions énoncées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF),

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le présent permis d'aménager est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans le présent arrêté et conformément aux documents présents dans le dossier de demande :

- Plan de situation
- Projet architectural
- Plan de l'état actuel des lieux
- Plan de composition
- Plan de coupes
- Photographies
- Programme des travaux
- Plan de travaux
- Règlement écrit et graphique

ARTICLE 2 :

Les arbres situés au Nord Est du Lot n°2 et du Lot n°1 doivent être conservés. Ceux situés au Sud Est du Lot n°1 seront également préservés.

ARTICLE 3 :

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 2.

La surface de plancher maximale constructible sur l'ensemble du lotissement est de 1000 m².

La surface de plancher maximale constructible sur l'ensemble du lotissement et sa répartition par lot est définie par le tableau de répartition présent dans le règlement du lotissement. Les futurs constructeurs devront s'y conformer.

ARTICLE 4 :

Les constructions devront obligatoirement être raccordées aux réseaux publics existant.

MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 13/12/2022

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



Notifié au pétitionnaire le : **14 DEC. 2022**

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 26/09/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Dans toutes les communes de Vendée, en application des articles R112-2 à R112-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2006, des dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Il est rappelé que les règles d'urbanisme spécifiques du lotissement cesseront de s'appliquer 10 ans après la date du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L442-9 du code de l'urbanisme.

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

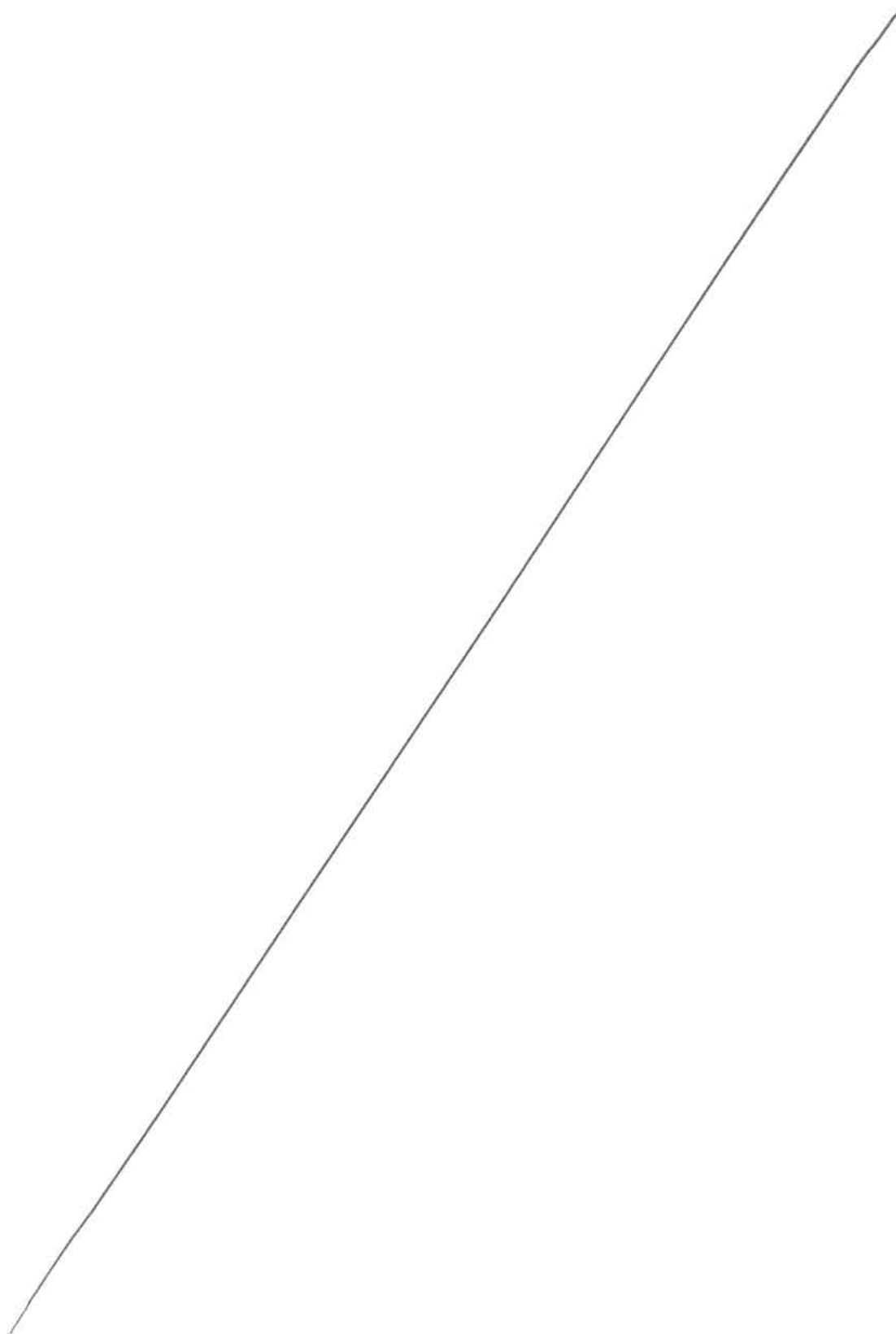
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



2022/191

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0150	
Dossier déposé le :	07/12/2022
Demandeur :	SARL ELSOL
Demeurant à :	1950 avenue du Maréchal Juin 30900 NIMES
Pour :	Installation de 10 panneaux photovoltaïques
Adresse terrain :	15 avenue du Chaintreau 151 AC 17 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

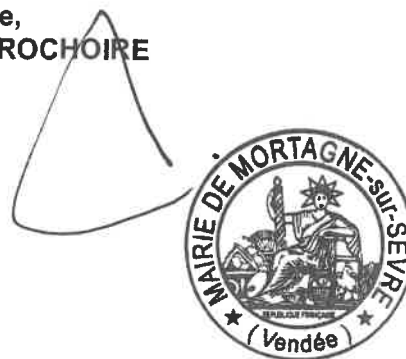
A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 14/12/2022**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**



Notifié au pétitionnaire le : 20, 12, 2022
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 07/12/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0153	
Dossier déposé le :	11/12/2022
Demandeur :	Monsieur et Madame RAMPILLON Martial et Stéphanie
Demeurant à :	2 Rue des Fauvettes 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
Pour :	isolation par l'extérieur
Adresse terrain :	2 rue des Fauvettes 151 AC 81 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 14/12/2022**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**



Notifié au pétitionnaire le : **15 DEC. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 12/12/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**



VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.632-1 et L.632-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU les dispositions du titre II, article 112 de la loi LCAP du 07 Juillet 2016 par lequel « Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine »,

VU la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 3 novembre 2022,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'implantation d'un carport d'une emprise au sol de 20,40 m² avec couverture polycarbonate de type « thermotop », au sein d'une zone de grande sensibilité patrimoniale, architecturale et paysagère qu'il convient de préserver ;

CONSIDERANT que le projet est situé en ZU2, qui correspond aux tissus urbains récents du bourg de Mallièvre en périphérie des secteurs historiques, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable - Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et qu'en conséquence la décision doit faire l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France, selon l'article R. 425-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable (SPR) ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, au motif que les

Dossier n° DP 085 151 22 H0134	
Dossier déposé le :	03/11/2022
Demandeur :	Monsieur REDCENT Pierre
Demeurant à :	1 rue de l'Ouche d'Aillon – Évrunes 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE
Pour :	implantation d'un carport d'une emprise au sol de 20,40 m²
Adresse terrain :	1 rue de l'Ouche d'Aillon – Évrunes 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AZ 119

matériaux de couverture en PVC et en polycarbonate sont interdits, au regard des dispositions de l'article ZU2.11 du règlement du SPR ;

A R R E T E

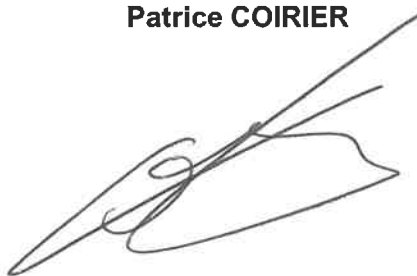
ARTICLE UNIQUE :

Il est fait **opposition** à la présente demande de déclaration préalable.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,

Le 26 décembre 2022

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**



Transmis en Préfecture le : 30-12-2022
Notifié au pétitionnaire le : 27-12-2022
Avis de dépôt affiché le : 03/11/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Les prescriptions du règlement du SPR devront être scrupuleusement respectées. Une toiture zinc pré-patinée ou tuile, modifiant complètement le projet actuel, devra être présentée. Une implantation légèrement en retrait par rapport à la façade de la maison peut être préconisée. Un nouveau dossier devra être déposé dans ce sens [ARCHITECTE CONSEIL].

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme de 2 mois échu vaut rejet implicite de la demande de recours gracieux

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0133	
Dossier déposé le :	02/11/2022
Demandeur :	Madame MARQUIS Marie-Dominique
Demeurant à :	40 rue Nationale 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE
Pour :	remplacement de menuiseries et de porte d'entrée
Adresse terrain :	40 rue Nationale 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AE 34

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.632-1 et L.632-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UAa du document d'urbanisme susvisé,

VU le périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Pierre,

VU l'article R425-1 du code de l'urbanisme selon lequel les projets situés dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un Monument Historique doivent bénéficier de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU les dispositions du titre II, article 112 de la loi LCAP du 07 Juillet 2016 par lequel « *Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine* »,

VU la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 2 novembre 2022,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 26/12/2022

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER



Transmis en Préfecture le : } **26 DEC. 2022**
Notifié au pétitionnaire le : }
Avis de dépôt affiché le : 02/11/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Les menuiseries remplacées sont à prévoir avec des profils se rapprochant de la menuiserie en bois, avec des profils et des pièces d'appui arrondis. La porte remplacée, en lames de bois verticales, est à peindre selon le nuancier, avec barre et écharpe sont visibles depuis l'espace public. Pour ce bâtiment répertorié comme immeuble d'intérêt, des fenêtres en bois à peindre sont préconisées côté rue (AGENCE PATRIMOINE & ARCHITECTURE).

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0131	
Dossier déposé le :	28/10/2022
Demandeur :	Monsieur DRON Christian
Demeurant à :	7 rue Nantaise 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE
Pour :	pose d'une porte d'entrée en bois
Adresse terrain :	7 rue Nantaise 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AH 135

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.632-1 et L.632-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UAa du document d'urbanisme susvisé,

VU le périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Pierre,

VU l'article R425-1 du code de l'urbanisme selon lequel les projets situés dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un Monument Historique doivent bénéficier de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU les dispositions du titre II, article 112 de la loi LCAP du 07 Juillet 2016 par lequel « *Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine* »,

VU la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 28 octobre 2022,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable.




**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 26/12/2022**

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**

Transmis en Préfecture le :
Notifié au pétitionnaire le : } **26 DEC. 2022**
Avis de dépôt affiché le : 28/10/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

La couleur de la porte est à sélectionner parmi le nuancier de la commune, et l'ancienne porte est à déposer totalement (AGENCE PATRIMOINE & ARCHITECTURE).

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE

Dossier n° PC 085 151 22 H0039
Dossier déposé 17/11/2022 le :
Demandeur : Monsieur REXAND Jean Claude Madame REXAND Sandra
Demeurant à : 8 avenue Georges Pompidou 49300 CHOLET
Pour : construction d'une maison d'habitation à titre de résidence secondaire
Adresse terrain : lotissement « Bel Air 3 » (lot n°25) 33 rue des Tisserands ÉVRUNES 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 BB 279
Surface de 100,82 m² plancher créée :

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisée,

VU le permis d'aménager N° PA 085 151 18 H0001 autorisant le lotissement « Bel Air 3 » en date du 23 octobre 2018 et modifié en date du 12 avril 2021,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 26/12/2022

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER

Transmis en Préfecture le : } **26 DEC. 2022**
 Notifié au pétitionnaire le : }
 Avis de dépôt affiché en Mairie le : 17/11/2022




La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <https://re-batiment2020.cstb.fr/attestations/login>

L'attention du demandeur est attirée sur la portée de son engagement. L'administration peut en effet à tout moment, si elle le juge utile, procéder aux vérifications nécessaires. Ce droit de visite peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant six ans (article L.461-1 du Code de l'Urbanisme).

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme.gouv.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° PC 085 151 22 H0048	
Dossier déposé le :	06/12/2022
Demandeur :	Monsieur CORNUAULT Cyril
Demeurant à :	34 rue Georges Clémenceau 49300 CHOLET
Pour :	construction d'une maison d'habitation à titre de résidence principale
Adresse terrain :	lotissement « Le Plessis 2 » (lot n°35) 6 rue de la Tour de Guet 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 ZH 163
Surface de plancher créée :	67,46 m²

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone AUh du document d'urbanisme susvisée,

VU le permis d'aménager N° PA 085 151 20 H0001 autorisant le lotissement « Le Plessis 2 » en date du 30 avril 2020, modifié en date du 20 septembre 2022,

VU les pièces fournies les 15 décembre 2022 et 16 décembre 2022,

CONSIDERANT que l'article 12 du règlement du lotissement indique que les revêtements pour le stationnement extérieur doivent limiter l'imperméabilisation du sol,

CONSIDERANT qu'il est envisagé une aire de stationnement extérieure et un chemin d'accès au garage en finition calcaire,

CONSIDERANT qu'il convient d'aménager le terrain pour limiter l'imperméabilisation, en utilisant des surfaces drainantes, perméables à l'eau,

CONSIDERANT que le projet doit se conformer aux les dispositions de l'article 12 du règlement du lotissement,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

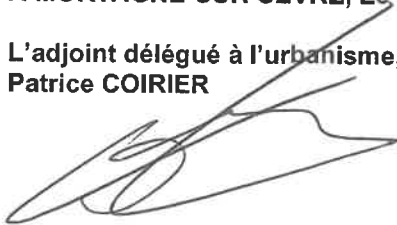
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article suivant.

ARTICLE 2 :

Les revêtements de sol limiteront l'imperméabilisation. De ce fait, la réalisation d'enrobés est proscrite. Sont autorisés : - les pavés, joints à écartement, remplis de matériaux drainants (graviers...) ou engazonnés ; - les dalles alvéolées en polyéthylène ou béton, remplies de graviers ou engazonnées ; - un mélange terre-pierre gazonné ; - 2 bandes de béton au niveau des roues, sur sol gazonné ; - des grandes dalles de béton balayé, calepinées avec un dessin de joints larges engazonnés.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE, Le 26/12/2022

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**




Transmis en Préfecture le : } **26 DEC. 2022**
Notifié au pétitionnaire le : }
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 06/12/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <https://re-batiment2020.cstb.fr/attestations/login>

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° PC 085 151 22 H0037	
Dossier déposé	05/11/2022
le :	
Demandeur :	Monsieur PASQUET Jérémy
Demeurant à :	7 RUE SAINT MICHEL 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
Pour :	extension habitation
Adresse terrain :	7 RUE SAINT MICHEL 151 AC 33 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Surface de plancher créée :	27,85 m²

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisée,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 27/12/2022**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**




Notifié au pétitionnaire le : **30 DEC. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 07/11/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <https://re-batiment2020.cstb.fr/attestations/login>

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0148	
Dossier déposé le :	06/12/2022
Demandeur :	Madame SERMANN Marion
Demeurant à :	4 rue du Huit Mai 85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Pour :	modifications de la façade - Réfection toiture - Extension de la véranda - Clôture
Adresse terrain :	4 rue du huit mai 151 AD 57 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Surface de plancher créée :	2,5 m²

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 27/12/2022**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**




Notifié au pétitionnaire le : **02 JAN. 2023**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 06/12/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

RECOMMANDATIONS de l'Architecte conseil du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme, et d'Environnement) :

Il est recommandé :

- que la façade donnant sur la rue soit surélevée en maçonnerie avec un enduit de finition plein à reprendre sur l'intégralité de la façade
- que l'enduit de finition des élévations isolées soit un enduit plein (pas d'imitation de pierre)
- de conserver la souche de cheminée
- que les velux soient alignés avec les fenêtres de la façade
- que les fenêtres sur la façade principale soient à deux vantaux avec traverse horizontale au tiers supérieur
- les menuiseries extérieures seront de teinte gris moyen

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site impôts.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme.gouvernement.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0155	
Dossier déposé le :	13/12/2022
Demandeur :	S.A.S. SOLARGIE représentée par Monsieur HERBIN Emmanuel
Demeurant à :	Zone Actipôle 85 BELLEVILLE-SUR-VIE 85170 BELLEVIGNY
Pour :	installation de panneaux photovoltaïques sur toiture existante
Adresse terrain :	14 allée des Peupliers 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AE 336

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 27/12/2022**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**




Transmis en Préfecture le : } **30 DEC. 2022**
Notifié au pétitionnaire le : }
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 13/12/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

L'attention du demandeur est attirée sur la portée de son engagement. L'administration peut en effet à tout moment, si elle le juge utile, procéder aux vérifications nécessaires. Ce droit de visite peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant six ans (article L.461-1 du Code de l'Urbanisme).

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0137
Dossier déposé le : 16/11/2022
Demandeur : SCI CLOMAX
Demeurant à : 17 rue des lavandières 49280 ST CHRISTOPHE DU BOIS
Pour : changement de menuiseries
Adresse terrain : 39 route de Nantes 151 AH 28, 151 AH 618, 151 AH 620, 151 AH 622, 151 AH 633 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UA du document d'urbanisme susvisée,

VU les dispositions du titre II, article 112 de la loi LCAP du 07 Juillet 2016 par lequel « *Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine* »,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 7 décembre 2022,

CONSIDERANT que le projet prévoit le changement des menuiseries,

CONSIDERANT que le projet est classé en « immeuble d'accompagnement » (pour le bâtiment situé sur la parcelle AH 622) et situé en zone ZU1b, qui correspond au tissu urbain dense et historique des bourgs de Mortagne, Evrunes et Saint-Hilaire-de-Mortagne, dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et qu'en conséquence la décision doit faire l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), en application de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) précise que :

« Les constructions existantes sont repérées sur les plans des secteurs par des denticules rouges dessinés au devant de leur façade située sur la rue, elles comportent des dispositifs historiques ou architecturaux repérés au titre du patrimoine (composition générale de la façade, éléments de modénature, rythmes et proportions des percements, éléments de fermeture des baies, etc...) qui ont

été dénaturés ou modifiés lors de travaux divers. Ces constructions présentent cependant un intérêt historique pour le projet de mise en valeur du patrimoine. Lors de nouveaux travaux sur les constructions ainsi repérées, le retour à un état originel sera à obtenir par l'application des règles contenues dans l'article III A 2 du présent titre: Les profils, pour les dormants et les ouvrants devront respecter les dimensions et le style traditionnel régional, et la partie vue des dormants, en tableaux et en linteau, ne dépassera pas 2cm. Les jets d'eau et les appuis auront une forme arrondie. Les éléments vitrés seront recoupés avec des petits-bois. Le découpage des vitrages formera des carreaux plus hauts que larges. Est interdit : Les menuiseries extérieures de type « rénovation » l'usage de petit-bois inclus dans le vitrage, les menuiseries en PVC, les contrevents seront en bois peints, battants vers l'extérieur, ou constitués de persiennes en bois ou métalliques repliables dans l'épaisseur du tableau.

Le projet présentant des menuiseries à grand jour avec un petit bois intégré découpant des rectangles horizontaux, et des volets roulants, est incompatible avec les attendus de qualité décrits dans le règlement. Ce projet n'est pas réalisable en l'état. »

CONSIDERANT dès lors que le projet n'est pas conforme aux dispositions du règlement précité,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait opposition à la présente demande de déclaration préalable.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 27/12/2022

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



Notifié au pétitionnaire le : 31.12.2022
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 16/11/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme de 2 mois échu vaut rejet implicite de la demande de recours gracieux

2022/202

**NON-OPPOSITION A LA DECLARATION
PREALABLE**

**DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0138	
Dossier déposé le :	16/11/2022
Demandeur :	SCI CLOMAX
Demeurant à :	17 rue des lavandières 49280 ST CHRISTOPHE DU BOIS
Pour :	réfection de la toiture et peinture de la façade
Adresse terrain :	39 route de Nantes 151 AH 28, 151 AH 618, 151 AH 620, 151 AH 622, 151 AH 633 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UA du document d'urbanisme susvisé,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) - ZPPAUP/AVAP en date du 07/12/2022

CONSIDERANT que le projet prévoit la réfection de la toiture et une peinture sur la façade,

CONSIDERANT que le projet est classé en « immeuble d'accompagnement » (pour le bâtiment situé sur la parcelle AH 622) et situé en zone ZU1b, qui correspond au tissu urbain dense et historique des bourgs de Mortagne, Evrunes et Saint-Hilaire-de-Mortagne, dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et qu'en conséquence la décision doit faire l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), en application de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le règlement de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine prévoit dans son titre III, article A 3 sur les bâtiments d'accompagnement que : « Les couvertures traditionnelles sont en tuile dite « tige de botte », tant pour la tuile de couvrant que pour celle de courant. Les tuiles sont mises en œuvre conformément aux dispositions traditionnelles : faîtage et arêtier scellés à la chaux, tuile de rive demi-ronde et rives à double tuiles avec renvers, etc... »

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'assurer une bonne intégration du projet dans son environnement.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

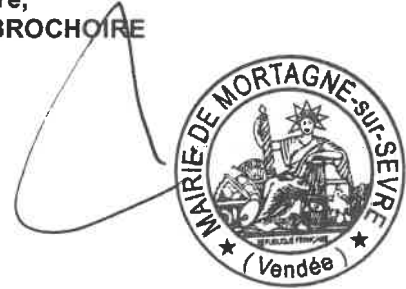
Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article suivant.

ARTICLE 2 :

Les tuiles devront être de type tige de botte de ton mêlé avec des scellements de la couverture à la chaux au faîtage, en rives et à l'égout. La teinte de la peinture de façade devra respecter le nuancier de la commune ; elle devra être minérale (contenant moins de 5% de composés ou solvants organiques).

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 27/12/2022

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



Notifié au pétitionnaire le : 31-12-2022
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 16/11/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Dossier n° DP 085 151 22 H0140	
Dossier déposé le :	21/11/2022
Demandeur :	Monsieur RETAILLEAU Florentin
Demeurant à :	6 Rue Saint-Jacques 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
Pour :	changement des tuiles
Adresse terrain :	6 rue Saint Jacques 151 AH 361 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UAa du document d'urbanisme susvisé,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) - ZPPAUP/AVAP en date du 07/12/2022

CONSIDERANT que le projet prévoit le remplacement des tuiles,

CONSIDERANT que le projet est classé en « immeuble d'accompagnement » et est situé en zone ZU1b, qui correspond au tissu urbain dense et historique des bourgs de Mortagne, Evrunes et Saint-Hilaire-de-Mortagne, dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et qu'en conséquence la décision doit faire l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), en application de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le règlement de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine prévoit dans son titre III, article A 3 sur les bâtiments d'accompagnement que : « Les couvertures traditionnelles sont en tuile dite « tige de botte », tant pour la tuile de couvrant que pour celle de courant. Les tuiles sont mises en œuvre conformément aux dispositions traditionnelles : faîtage et arêtier scellés à la chaux, tuile de rive demi-ronde et rives à double tuiles avec renvers, etc... »

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'assurer une bonne intégration du projet dans son environnement.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article suivant.

ARTICLE 2 :

Les tuiles couvrantes devront être de type tige de botte de ton mêlé avec des scellements de la couverture à la chaux au faîtage, en rives et à l'égout.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 27/12/2022



Le Maire,
Alain BROCHOIRE

Notifié au pétitionnaire le : **30 DEC. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 21/11/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE

Dossier n° PC 085 151 22 H0040
Dossier déposé 18/11/2022 le :
Demandeur : Madame PIET Josette
Demeurant à : 21 rue Jean Moulin 49300 CHOLET
Pour : maison individuelle
Adresse terrain : 3 rue des Tisserands 151 BB 294 MORTAGNE-SUR-SEVRE
Surface de plancher créée : 88 m²

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisée,

VU le permis d'aménager N° PA 085 151 18 H0001 autorisant le lotissement « Bel Air 3 » en date du 23 octobre 2018 et modifié en date du 12 avril 2021,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 27/12/2022

Le Maire,
Alain BROCHOIRE




30 DEC. 2022

Notifié au pétitionnaire le :

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 18/11/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <https://re-batiment2020.cstb.fr/attestations/login>

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S



Mortagne sur Sèvre,
Le 21 novembre 2022

Aux membres du CCAS

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous convier au prochain Conseil d'Administration du CCAS qui aura lieu :

Le lundi 28 novembre 2022 à 20 h.

salle du Conseil Municipal

Ordre du jour

- Décision modificative n ° 2/2022,
- Ouverture de crédits avant le vote du budget 2023,
- Mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023,
- Fixation des durées d'amortissement M57,
- Petite crèche (multi-accueil) : présentation de la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement,
- Aides sociales,
- Questions et informations diverses.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Président

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 21/11/2022
Qualité : Président du CCAS
Mortagne sur Sèvre

Alain BROCHOIRE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

Membres en exercice : 11 – Membres présents : 9 - Membres votants : 10

L'an deux mille vingt et deux le vingt-huit du mois de novembre à 20 heures, le Conseil d'Administration s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre sous la présidence Monsieur Alain BROCHOIRE, président.

Présents : Alain BROCHOIRE, Evelyne ANNEREAU, Audrey AUBINEAU, Dominique COUSSEAU, Françoise RETAILLEAU, Laurence ROMPION, Marie-Thérèse CHIRON, Véronique ROUGEON, Marie-Odile TRUTET

Excusés : Claude MEL, Jean-Yves CHIRON qui a donné procuration à Marie-Thérèse CHIRON

Secrétaire de séance : Catherine CORNUAUD

OBJET : BUDGET DU CCAS : DECISION MODIFICATIVE N°2/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration en date du 22 mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours et la décision modificative qui s'y rapporte,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le document ci-annexé pour faire face, dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables liées à l'activité du CCAS,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, les membres du Conseil d'Administration sont invités à se prononcer sur la décision modificative n°2 :

	MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Investissement	-3 229,14 €	0,00 €	3 229,14 €	0,00 €
Fonctionnement	8 229,14 €	5 000,00 €	0,00 €	3 229,14 €
Global	5 000,00 €	5 000,00 €	3 229,14 €	3 229,14 €

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité, **ADOpte** la décision modificative n°2.

Pour extrait conforme,
Le Président

Signé électroniquement par Alain
Brochoire
Date de signature : 02/12/2022
Qualité : Président
Mortagne sur Sèvre



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE**

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

Membres en exercice : 11 – Membres présents : 9 - Membres votants : 10

L'an deux mille vingt et deux le vingt-huit du mois de novembre à 20 heures, le Conseil d'Administration s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre sous la présidence Monsieur Alain BROCHOIRE, président.

Présents : Alain BROCHOIRE, Evelyne ANNEREAU, Audrey AUBINEAU, Dominique COUSSEAU, Françoise RETAILLEAU, Laurence ROMPION, Marie-Thérèse CHIRON, Véronique ROUGEON, Marie-Odile TRUTET

Excusés : Claude MEL, Jean-Yves CHIRON qui a donné procuration à Marie-Thérèse CHIRON

Secrétaire de séance : Catherine CORNUAUD

OBJET : OUVERTURE DE CREDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Suivant les dispositions de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, « jusqu'à l'adoption du budget primitif ou 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale, peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Ainsi pour éviter les rejets de mandatements sur le début de l'exercice 2023 pour absence de crédits autorisés, il est proposé au conseil d'administration d'ouvrir les crédits nécessaires dans la limite autorisée.

L'enveloppe se décompose comme suit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT OUVERTES EN 2022	
HORS RESTES A REALISER ,	
HORS MOUVEMENT D'ORDRE ET REMBOURSEMENT DE LA DETTE	
BUDGET CCAS	
Budget primitif 2022	186 303,72 €
Déficit d'investissement	0,00 €
Décision modificative n °1/2022	1 446,00 €
Décision modificative n °2/2022	-3 229,14 €
SOUS-TOTAL 1	184 520,58 €
Mouvements d'ordre (dotations aux amort, trvx en régie, opérations patrimoniales DM2/2022	3 229,14 €
Remboursement de la dette (chapitre 16 Di) BP 2022	18 000,00 €
SOUS-TOTAL 2	21 229,14 €
TOTAL	163 291,44 €
Quart des crédits	40 822,86 €
CREDITS AUTORISES	40 822,86 €

L'ouverture des crédits nécessaires portent sur les lignes budgétaires suivantes :

Chapitre	Opération	Libellé-BUDGET DU CCAS	Montants proposés
21	1401	Autres immobilisations corporelles	3 200,00
21	1402	Immobilisations corporelles	10 000,00
		TOTAL GENERAL	13 200,00

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité, **ADOpte** les ouvertures de crédits sur les lignes d'investissement ci-dessus avant le vote du budget primitif 2023.

Pour extrait conforme
 Le Président,

Signé électroniquement par : Alain Brochoire
 Brochoire
 Date de signature : 02/12/2022
 Qualité : Président du CCAS
 Mortagne-sur-Sèvre



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

Membres en exercice : 11 – Membres présents : 9 - Membres votants : 10

L'an deux mille vingt et deux le vingt-huit du mois de novembre à 20 heures, le Conseil d'Administration s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre sous la présidence Monsieur Alain BROCHOIRE, président.

Présents : Alain BROCHOIRE, Evelyne ANNEREAU, Audrey AUBINEAU, Dominique COUSSEAU, Françoise RETAILLEAU, Laurence ROMPION, Marie-Thérèse CHIRON, Véronique ROUGEON, Marie-Odile TRUTET

Excusés : Claude MEL, Jean-Yves CHIRON qui a donné procuration à Marie-Thérèse CHIRON

Secrétaire de séance : Catherine CORNUAUD

OBJET : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget du CCAS, à compter du 1er janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de prendre une seconde délibération précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le CCAS de Mortagne-sur-Sèvre calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du CCAS ;

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Par ailleurs, le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le comptable public, il s'avère qu'il n'y a pas besoin de procéder à l'apurement du compte 1069.

Enfin, il est précisé que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil d'administration du CCAS à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 104 027 € en section de fonctionnement (dépenses réelles hors chapitre 012) et à 186 303,72 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 7 802,02 € en fonctionnement et sur 13 972,78 € en investissement.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Mortagne-sur-Sèvre a, par délibération en date du 8 novembre 2022, décidé d'appliquer la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le

SLO

ID : 085-268500782-20221128-DEL22A020-DE

Le conseil d'administration après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget du CCAS de Mortagne-sur-Sèvre, à compter du 1er janvier 2023.

- **CONSERVE** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023,

- **ADOpte** le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis tout en aménageant la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 02/12/2022
Qualité : Président du CCAS
Mortagne-sur-Sèvre

Alain BROCHOIRE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE**

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

Membres en exercice : 11 – Membres présents : 9 - Membres votants : 10

L'an deux mille vingt et deux le vingt-huit du mois de novembre à 20 heures, le Conseil d'Administration s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre sous la présidence Monsieur Alain BROCHOIRE, président.

Présents : Alain BROCHOIRE, Evelyne ANNEREAU, Audrey AUBINEAU, Dominique COUSSEAU, Françoise RETAILLEAU, Laurence ROMPION, Marie-Thérèse CHIRON, Véronique ROUGEON, Marie-Odile TRUTET

Excusés : Claude MEL, Jean-Yves CHIRON qui a donné procuration à Marie-Thérèse CHIRON

Secrétaire de séance : Catherine CORNUAUD

OBJET : M57 : FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT (PRORATA TEMPORIS) POUR LE BUDGET DU CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du conseil d'administration DEL09AS016 en date du 17 novembre 2009 fixant les durées d'amortissement des biens (M14) du CCAS,

Le CCAS a délibéré le 28 novembre 2022 afin d'appliquer le référentiel M57 au 1er janvier 2023.

La mise en place de ce référentiel implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le conseil municipal à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'investissement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Pour des subventions d'investissement reçues qui financent un bien amortissable, il est proposé de les amortir d'une durée équivalente à la durée d'amortissement du bien acheté selon le tableau joint en annexe 2.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

- Immobilisations incorporelles

- Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires,
- Autres immobilisations incorporelles.

➤ Immobilisations corporelles

- Terrains de gisement,
- Immeubles de rapport,
- Construction sur sol d'autrui,
- Matériel roulant immatriculé,
- Autre matériel roulant,
- Autre matériel et outillage,
- Installations et équipement technique,
- Agencements et aménagements divers,
- Matériel informatique,
- Matériel de bureau et mobilier,
- Matériel de téléphonie,
- Cheptel,
- Autres immobilisations corporelles.

Dont les durées d'amortissement applicables jusqu'au 31 décembre 2022 sont jointes en annexe 1.

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date de traitement de la facture au moment de la réalisation du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier (le mandat suit effectivement le service fait). Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier traitement du mandat. Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés.

Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire ou par lot (ex : livres...) est inférieur au seuil de 1 000 € TTC. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique.

Il est donc proposé d'adopter la liste des immobilisations dont les durées d'amortissement sont jointes en annexe 2.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité **FIXE** les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué en annexe 2.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Signé électroniquement par Alain
Brochoire
Date de signature : 02/12/2022
Qualité : Président du CCAS
Mortagne

Alain BROCHOIRE



DEL09AS016

Département de la Vendée
Arrondissement de la ROCHE SUR YON
COMMUNE de MORTAGNE SUR SEYRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 17 NOVEMBRE 2009

Convocation du 9 novembre 2009

Nombre de membres en exercice : 11

Membres présents : 8

Membres votants : 8

Délibérations transmises à la Préfecture de Vendée le 26 novembre 2009

Délibérations publiées en Mairie le 26 novembre 2009

L'an deux mille neuf, le dix-sept du mois de novembre, à 20h30, le Conseil d'Administration du CCAS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre sous la présidence de Madame BELLAUD, vice-présidente.

Etaient présents : Jacqueline BELLAUD, Evelyne ANNEREAU, Claude GIRARDEAU, Geneviève BLOUIN, Isabelle DROUET, Joseph BOURCIER, Jean-Noël MBUNIER, Thierry GIRARDEAU,

Absents excusés : Alain PAUVERT, Bernadette VALVERDE, Michel ALAIN

OBJET : AMORTISSEMENT DES BIENS : FIXATION DES DUREES

L'instruction budgétaire et comptable a rendu obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants l'amortissement de certaines immobilisations.

Il s'agit :

- * des biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
- * des biens immeubles productifs de revenus non affectés directement ou indirectement à un service public ou à l'usage du public ;
- * des mobilisations incorporelles correspondant aux frais d'études non suivies de réalisation, aux frais de recherche et de développement aux logiciels.

Les durées d'amortissement de chaque catégorie de biens sont déterminées librement par le Conseil d'Administration. La méthode de l'amortissement linéaire est préconisée.

En fin d'exercice, l'amortissement donne lieu à l'émission simultanée d'un mandat imputé à la section de fonctionnement et d'un titre de recette d'un même montant imputé à la section d'investissement.

Les opérations sont justifiées par les délibérations prises par le Conseil d'Administration et par les tableaux d'amortissement correspondants.

Pour faciliter la mise en œuvre de cette règle comptable et éviter à tout moment de délibérer sur la durée d'amortissement d'un bien, notamment des biens meubles, il est proposé d'arrêter une grille fixant la durée d'amortissement des biens acquis et un seuil minimum pour l'appliquer

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte le tableau annexé à la présente fixant la durée d'amortissement des biens acquis par le CCAS.

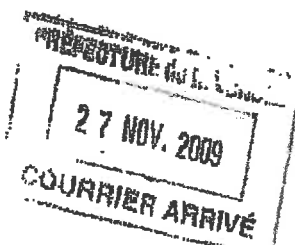
DIT que pour les opérations non prévues dans le tableau,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION préciera par délibération leur durée d'amortissement.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Président,

pour ampliation et par délégation
attribuée aux affaires sociales Jacqueline BELLAUD

Alain PAUVERT



METHODES UTILISEES		
BUDGET CCAS		
Nature		Durée
	Biens de faible valeur : inférieures à 500 € prix unitaire TTC	1 an
	Biens de valeurs supérieures à 500 € prix unitaire TTC	
	1- Immobilisations incorporelles	
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
203	Frais d'études de recherche et de développement et frais d'insertion	
2031	Frais d'études	2 ans
2032	Frais de recherche et de développement	2 ans
2033	Frais d'insertion	2 ans
204	Subventions d'équipements versées	
2041	Subvention d'équipement aux organismes publics	10 ans
2042	Subvention d'équipement aux personnes de droit privé	5 ans
205	Concession et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	3 ans
	2- Immobilisations incorporelles	
	Voitures neuves :	10 ans
	Voitures d'occasions :	5 ans
	Camions et véhicules industriels :	10 ans
	Mobilier :	5 ans
	Matériel de bureau électrique ou électronique :	5 ans
	Matériel informatique :	3 ans
	Matériel classique :	5 ans
	Coffre-fort :	20 ans
	Installations et appareils de chauffage :	10 ans
	Appareil de levage - ascenseurs :	20 ans
	Appareil de laboratoire :	5 ans
	Équipement de garages et ateliers :	10 ans
	Équipement de cuisines :	12 ans
	Équipements sportifs :	10 ans
	Installation de voirie mobilier urbain :	20 ans
montissement	Non	
facultatif		
Provisions obligatoires	Constitution : Non	
Provisions facultatives	Constitution : Non	
Charges à étaler	Non	

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le

SLO

ID : 085-268500782-20221128-DEL22AS021-DE

BUDGET PRINCIPAL CCAS DE MORTAGNE SUR SEVRE		
Articles budgétaires		Durée
Biens de faible valeur : inférieur à 1 000 € TTC prix unitaire		
		1 an
Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
204	Subventions d'équipement versés :	
2041xx	<i>aux organismes publics biens mobiliers/matériel</i>	5 ans
	<i>aux organismes publics biens immobiliers</i>	30 ans
	<i>infrastructures intérêt national</i>	40 ans
2042xx	<i>Subvention d'équipement aux personnes de droit privé</i>	5 ans
205x	Concessions et droit similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	3 ans
Immobilisations corporelles		
21321	Immeubles de rapport	10 ans
215738	Autres matériel et outillage de voirie	20 ans
21828	Voitures neuves	10 ans
	Voitures d'occasion	5 ans
	Camions et véhicules industriels	10 ans
21831	Matériel informatique scolaire	3 ans
21838	Autre matériel informatique	3 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	5 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 ans
2188	Autres : matériel classique	6 ans
	Autres : appareil de levage-ascenseurs	20 ans
	Autres : appareil de laboratoire	5 ans
	Autres : équipements de garages et des ateliers	10 ans
	Autres : équipements de cuisines	12 ans
	Autres : équipements sportifs	10 ans

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

Membres en exercice : 11 – Membres présents : 9 - Membres votants : 10

L'an deux mille vingt et deux le vingt-huit du mois de novembre à 20 heures, le Conseil d'Administration s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre sous la présidence Monsieur Alain BROCHOIRE, président.

Présents : Alain BROCHOIRE, Evelyne ANNEREAU, Audrey AUBINEAU, Dominique COUSSEAU, Françoise RETAILLEAU, Laurence ROMPION, Marie-Thérèse CHIRON, Véronique ROUGEON, Marie-Odile TRUTET

Excusés : Claude MEL, Jean-Yves CHIRON qui a donné procuration à Marie-Thérèse CHIRON

Secrétaire de séance : Catherine CORNUAUD

OBJET : AIDE SOCIALE EN FAVEUR D'UNE FAMILLE EN DIFFICULTE

Madame [REDACTED] est divorcée et vit seule avec ses 3 enfants. Elle travaille à temps incomplet et ses revenus lui permettent tout juste de régler l'ensemble de ses dépenses.

L'augmentation du prix du carburant et de l'énergie ne font qu'accentuer ses difficultés. Madame chauffe son logement avec un poêle à pellets. Jusqu'à ce jour, elle arrivait tant bien que mal à régler sa facture en amont de l'hiver. Le tarif des pellets a quant à lui subi une importante augmentation et est facturé ce jour à 10,69 euros le sac.

Au vu des ressources de Madame, il lui est impossible de régler une telle somme. Elle sollicite donc une aide financière pour cette facture.

Après avoir exposé la situation de Madame [REDACTED], Monsieur le Président propose de lui accorder une aide de 481,85 euros pour le règlement partiel de la facture des pellets.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** de régler la somme de 481,85 euros pour la prise en charge d'une partie de la facture des pellets.

Cette somme, imputée sur l'article « secours en argent » sera réglée à SAS GATARD.

Pour extrait conforme
Le Président
Signé électroniquement par Alain
Brochoire
Date de signature : 02/12/2022
Qualité : Président du CCA
Mortagne-sur-Sevre
Alain BROCHOIRE





Mortagne sur Sèvre,
Le 15 décembre 2022

Aux membres du CCAS

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous convier au prochain Conseil d'Administration du CCAS qui aura lieu :

Le mercredi 21 décembre 2022 à 18 h.

salle du Conseil Municipal

Ordre du jour

- Une demande d'aide sociale urgente,
- Questions et informations diverses.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Président



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE**

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2022

Membres en exercice : 11 – Membres présents : 7 – Membres votants : 9

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un du mois de décembre à 18 h 00, le Conseil d'Administration s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre sous la vice-présidence de Madame Evelyne ANNEREAU, vice-présidente.

Présents : Evelyne ANNEREAU, Marie-Thérèse CHIRON, Dominique COUSSEAU, Claude MEL, Françoise RETAILLEAU, Véronique ROUGEON, Marie-Odile TRUTET.

Excusés : Audrey AUBINEAU, Alain BROCHOIRE qui a donné procuration à Evelyne ANNEREAU, Jean-Yves CHIRON qui a donné procuration à Françoise RETAILLEAU, Laurence ROMPION.

Secrétaire de séance : Catherine CORNUAUD

OBJET : AIDE SOCIALE EN FAVEUR D'UNE PERSONNE EN DIFFICULTE

M. [REDACTED] réside à Mortagne sur Sèvre depuis 2019. Elle est de nationalité Malgache et doit renouveler son titre de séjour. Elle possède actuellement un récépissé valable jusqu'au 25/01/2023.

Depuis qu'elle a terminé son apprentissage, M. [REDACTED] a régulièrement exercé une activité professionnelle. Ce jour, sa situation est compliquée tant sur le plan personnel que sur le plan professionnel. Elle n'a que très peu travaillé en novembre et de ce fait n'a eu qu'un petit salaire.

Madame vient d'effectuer les démarches pour s'inscrire à Pôle Emploi et une demande d'allocation est en cours. Elle ne perçoit pas le RSA.

Afin de reprendre une activité plus pérenne, M. [REDACTED] doit récupérer son titre de séjour.

Cependant, au vu de sa situation, M. [REDACTED] est dans l'impossibilité de régler le timbre fiscal d'un montant de 225 euros. Elle sollicite donc une aide financière.

Après avoir exposé la situation de M. [REDACTED], Madame la Vice-Présidente propose de lui accorder une aide de 225 euros pour le règlement du timbre fiscal.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** de régler la somme de 225 euros pour la prise en charge du timbre fiscal.

Cette somme, imputée sur l'article « secours en argent » sera réglée à l'établissement Mag Presse.



DECISIONS DU PRESIDENT DU C.C.A.S
et ARRETES REGLEMENTAIRES

AR22AS003

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MORTAGNE SUR SEVRE
ARRETE DU PRESIDENT
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES N°22203
POUR LES RECETTES DU CCAS**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Mortagne-sur-Sèvre,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juin 2020 autorisant le Président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Centre Communal d'Action Sociale de Mortagne sur Sèvre numéro AR17AS003 du 10 mars 2017 portant institution d'une régie de recettes n°22203 pour le repas des aînés ;
Vu l'arrêté du Président du Centre Communal d'Action Sociale de Mortagne sur Sèvre numéro AR21AS001 du 16 février 2021 portant nomination du régisseur et d'un mandataire suppléant de la régie de recettes n°22203 pour le repas des aînés ;
Considérant la nécessité de modifier la régie de recettes n°22203 afin de pouvoir encaisser les dons auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Mortagne sur Sèvre ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 octobre 2022 ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :** La régie de recettes n°22203 pour permettre la perception des produits liés à l'organisation annuelle du repas des aînés est modifiée à compter de la signature du présent arrêté. Il annule et remplace l'arrêté AR17AS003 du 10 mars 2017.
- ARTICLE 2 :** Cette régie est installée : Hôtel de Ville à MORTAGNE S/ SEVRE.
- ARTICLE 3 :** La régie fonctionne à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- ARTICLE 4 :** La régie encaisse exclusivement les produits suivants :
1) liés à l'organisation annuelle du repas des aînés ;
2) les dons auprès du Centre Communal d'Action Sociale.
- ARTICLE 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en numéraire ou en chèque. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket numéroté de carnet à souche, billet ou formule assimilée, facture quittance.
- ARTICLE 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du DDFiP 85 avec consultation sur internet.
- ARTICLE 7 :** L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Publié le

SLO

ID : 085-268500782-20221021-AR22AS003-AR

- ARTICLE 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.
- ARTICLE 9 :** Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois, avec la totalité des justificatifs des opérations de recettes.
- ARTICLE 10 :** La régie n'a pas de fonds de caisse.
- ARTICLE 11 :** Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 12 :** Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 13 :** Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Mortagne-sur-Sèvre et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mortagne-sur-Sèvre,
Le 21 octobre 2022

Le Président,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 24/10/2022
Qualité : Président du CCAS
Mortagne-sur-Sèvre

Alain BROCHOIRE

